

Zeitschrift:	Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Herausgeber:	Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Band:	17 (1980-1983)
Heft:	2
Artikel:	Les lettres "séditieuses" anonymes de 1718 : étude et texte
Autor:	Gür, André
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1002570

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES LETTRES «SÉDITIEUSES» ANONYMES DE 1718

ÉTUDE ET TEXTE
par André GÜR*

Introduction

Les innombrables brochures politiques diffusées à Genève pendant tout le XVIII^e siècle, et patiemment recensées par Emile Rivoire¹, ne rendent qu'imparfaitement compte de l'intensité dramatique et de l'ampleur surprenante du débat politique dont la petite République était alors le théâtre, puisqu'en marge de cette abondante production d'imprimés proliférait, et souvent circulait de manière clandestine, toute une littérature manuscrite, dont aucun inventaire complet n'a encore été établi². Il est vrai qu'il n'est pas toujours possible de mesurer avec certitude quelle a été l'audience de ces écrits, dont il ne subsiste parfois qu'un seul exemplaire.

Tel n'est cependant pas le cas des *Lettres anonymes de 1718*. Restées manuscrites, elles furent recopiées, et donc lues, tout au long du siècle. Il n'existe en effet aucun recueil de pièces politiques de l'époque où elles ne se trouvent³. Ces *Lettres* nous apparaissent indiscutablement comme l'un des textes politiques majeurs de cette période, celui, en tout cas, auquel on ne cessera de se référer, soit pour invoquer son autorité, soit pour le réfuter, mais toujours pour en

*Communication présentée à la Société d'histoire et d'archéologie, le 13 mai 1982.

¹ *Bibliographie historique de Genève au XVIII^e siècle*. MDG, t. 26 et 27, (1897).

² C'est sans doute dans les papiers de Jean Cramer, conservés à la BPU, que l'on peut trouver la collection la plus complète, mais nullement exhaustive, de ces écrits manuscrits, que Cramer recopiait généralement de sa propre main.

³ Notamment dans les recueils suivants conservés à la BPU: Ms Cramer 47, Ms suppl. 1 et 1300, Ms fr. 804, 834, 840, 4711, 4712; ainsi que dans les Ms hist. 36, 58, 63, 71, 77, 78, conservés aux AEG. Cette liste est loin d'être complète, puisque nous en avons retrouvé une trentaine de copies, soit isolées, soit insérées dans un recueil ou dans une relation historique de l'époque.

signaler et en souligner l'importance et l'influence, bénéfique ou néfaste selon le parti dans lequel on se range⁴. Comme si le mystérieux auteur de ces lettres avait su d'emblée parfaitement définir l'enjeu du débat, et clairement délimiter l'espace à l'intérieur duquel allait se dérouler le procès politique qui, durant tout le siècle, met aux prises, à Genève, la Bourgeoisie et la classe dirigeante.

«Ces Lettres, écrit en effet Jean Cramer, ont été le premier » flambeau de la discorde. Elles respirent entièrement un air » d'anarchie⁵.» Le rapport composé au mois de juin 1734 par la commission du Deux Cents, en réponse aux représentations du 4 mars, remonte également, de manière significative, à l'apparition des *Lettres anonymes* comme à l'événement clé, qui aurait rompu le cours harmonieux de l'histoire de la République et détruit la confiance qui existait jusqu'alors entre le peuple et les Conseils. «Tel » a été l'Etat de la République depuis sa naissance jusques à nos » jours, lisons-nous dans ce rapport... On voit avec quelle autorité » les Conseils donnoient et faisoient exécuter leurs ordres, cependant » nulle opposition de la part du Peuple, sur le droit en vertu duquel » les Conseils exerceoient ce pouvoir [de mettre les impôts], » soumission, confiance entière depuis l'établissement de la Repu- » blique, jusqu'en 1715 qu'il y eut des Representations, et en 1718 » que parurent les lettres anonymes⁶...»

«Il s'agit de savoir, soutient plus loin le même rapport, si nous en » devons croire ou nos Peres qui ont fondé la République et établi la » forme de notre Gouvernement ou ceux de nos concitoyens » d'aujourd'hui qui depuis l'an 1718 se sont mis dans l'esprit qu'il » n'y a de Peuple libre que ceux qui s'imposent eux-memes et qui » s'assemblent quand ils le trouvent à propos...

» Nous voyons que c'est l'experience des desordres par lesquels » ils avoient passé qui leur avoit apres par degrez a former l'excellente » Constitution, qu'ils nous ont laissée; ils ont vecu, ils sont morts » libres, et avec cette douce et ferme esperance qu'en suivant leur » exemple et leurs Loix, leurs enfans maintiendroient et conserve- » roient ce précieux heritage de la liberté.

⁴ Nous nous proposons de consacrer, par la suite, une étude systématique à l'influence et à la portée des *Lettres anonymes*.

⁵ *Indice general de toutes les Pièces qui concernent l'histoire des troubles de Genève dès l'année 1707*. BPU, Ms Cramer 76, fol. 6.

⁶ BPU, Ms Cramer 59, fol. 185.

» Ce sont les idées que l'on a toujours eues parmi nous, jusqu'au
 » tems des lettres anonymes qui parurent en 1718. Les objections et
 » les raisonnemens que nous avons examinés jusqu'ici sont tirés des
 » principes contenus dans ces lettres: principes d'anarchie, destruc-
 » tifs de tout Gouvernement en général et du nôtre en particulier. Ce
 » qui joint à la voie illicite dont l'auteur se servit pour repandre ses
 » pernicieuses idées, engagea les Conseils à proscrire ces Lettres...
 » Plus on examine ces Lettres et plus on trouve qu'elles ont été
 » meritoirement qualifiées de séditieuses et condamnées comme
 » telles⁷...»

Ces citations ont le mérite de nous faire sentir quel a été le retentissement des *Lettres*, bien au-delà de 1718. Dans cette optique, plus encore que 1707, 1718 marquerait donc une césure, un point de rupture, un seuil au-delà duquel opère une force maligne et subversive, dont les représentations de 1734, suivies de quatre années de dissensions violentes et de troubles difficilement apaisés par la Médiation⁸, ne seraient que l'aboutissement logique. Placées dans cette perspective, les *Lettres* inaugurent le grand débat qui va mobiliser toute l'énergie politique du siècle. Plus, elles *produisent* littéralement le conflit qui va dresser l'un contre l'autre le patriciat et la bourgeoisie de Genève.

Comment donc ne pas s'étonner qu'elles occupent si peu de place dans notre historiographie? Bérenger, pourtant, n'avait pas méconnu leur importance. Dans son *Histoire de Genève* parue en 1772, et aussitôt supprimée par le Conseil, il consacre tout un chapitre aux *Lettres anonymes*, dont il donne de larges extraits qui sont, à notre connaissance, les seuls qui aient jamais été publiés⁹. Mais Bérenger appartient encore à une génération qui lisait les *Lettres anonymes*, et qui se souciait de les transmettre à la postérité, dans la mesure même où leur contenu n'était point encore réalisé. Après lui, il n'en est pratiquement plus question.

Il appartenait à un jeune historien américain de les tirer de l'oubli. Patrick O'Mara a eu, en effet, le mérite indéniable d'attirer l'attention

⁷ *Ibid.*, fol. 210v-211.

⁸ Sur cet épisode, voir le travail fondamental de Jérôme SAUTIER, *La Médiation de 1737-1738. Contribution à l'histoire des institutions politiques de Genève*. (Thèse de droit, Paris II, 1979, 1001 p. multicop.)

⁹ BÉRENGER, *Histoire de Genève depuis son origine jusqu'à nos jours*, Genève, 1772, t. 3, chap. LXIV, p. 368-393.

des spécialistes du XVIII^e siècle sur «l'affaire des deux lettres anonymes» dont l'importance, à ses yeux, «réside principalement » dans le lien qu'elle fournit entre les mouvements de 1707 et de » 1734-37». L'absence d'incidents violents et dramatiques, ajoute-t-il, «la font pâlir entre les mouvements plus significatifs qui la » précédent et la suivent; mais cela ne doit pas lui faire mériter l'oubli » dans lequel elle est tombée¹⁰».

Si nouveau et si brillant soit-il, l'article d'O'Mara appelle cependant quelques critiques. Si le milieu social d'où sont parties les représentations de 1718, et si l'agitation politique qui se développe dans le quartier de Saint-Gervais ont fait l'objet d'une analyse très fouillée et très éclairante — quoique non exempte d'erreur¹¹ — il nous est apparu toutefois que l'auteur n'avait point su apprécier à leur juste valeur les *Lettres anonymes* elles-mêmes, qui sont à l'origine de cette agitation.

Et cela pour une raison très simple, c'est qu'O'Mara n'a vraisemblablement effectué aucune recherche sérieuse, ni sur le texte des *Lettres*, ni sur leur éventuel auteur¹². Simple négligence, ou parti pris d'historien soucieux d'exploiter des sources jugées moins traditionnelles? Peu importe. Le résultat, c'est que, faute d'une bonne analyse du texte, la dimension de l'affaire s'en trouve singulièrement rétrécie, et réduite en fait à l'agitation de la «petite-bourgeoisie» de Saint-Gervais, dont le rôle nous paraît quelque peu abusivement monté en épingle. Ce qui, à notre avis, ne permet nullement de rendre compte, de manière satisfaisante, ni des réactions du Petit Conseil, sur lesquelles O'Mara passe trop rapidement, ni du retentissement ultérieur des *Lettres* qui, comme nous pensons l'avoir montré, seront très tôt considérées comme un véritable manifeste de toute la Bourgeoisie, qu'elle habite la rue de Coutance ou les rues Basses, ou même la Grand-Rue ou la Cité.

*

* * *

¹⁰ Patrick F. O'MARA, «L'affaire des lettres anonymes et l'agitation politique à Saint-Gervais en 1718», *BHG*, t. X (1954), p. 225.

¹¹ Antoine Léger n'est pas le «frère» (p. 257), mais le père de Michel Léger. En écrivant (p. 264) qu'au deuxième étage du 15 de la rue de Coutance «habitait Isaac Rousseau, simple horloger, avec sa femme (sic) Suzanne et ses deux petits garçons François et Jean-Jacques», O'Mara confond, sans doute, la tante de Jean-Jacques avec sa mère, qui, comme chacun le sait, est morte en 1712.

¹² O'Mara ne se réfère, dans son article, qu'aux trois copies incomplètes, défectueuses et à peu près inutilisables, conservées dans le dossier n° 4301 de la série des P.H. des AEG.

Le contexte politique dans lequel éclate l'affaire des *Lettres anonymes* exigerait assurément une analyse approfondie, à laquelle il ne nous est pas possible de nous livrer dans le cadre de cet article. Il est néanmoins nécessaire de rappeler sommairement quelques faits.

Depuis la révocation des assemblées périodiques par le Conseil général du 20 décembre 1712, révocation obtenue, pour ne pas dire extorquée, dans des circonstances sur lesquelles toute la lumière n'a pas encore été faite, le gouvernement peut se flatter d'avoir porté un coup décisif aux conquêtes de 1707, et pratiquement mené à chef l'entreprise de restauration d'un pouvoir momentanément ébranlé.

L'auteur des *Lettres* ne s'y est d'ailleurs pas trompé. « Le peuple, » écrit-il, avoit le droit de s'assembler de 5 en 5 ans. Dans ces assemblées périodiques il pouvoit proposer, discuter, résoudre ce qu'il croioit le plus convenable au bien de l'Etat, et rectifier ce qu'il trouvoit de mauvais dans le Gouvernement.

» Ces assemblées périodiques étoient un des principaux apuis de sa liberté; car dès qu'un peuple ne peut pas s'assembler quand il veut, ou qu'il n'a pas un tems fixé pour cela et pour proposer ce qu'il veut, sa liberté est bien peu de chose¹³. »

Alors, comment expliquer cette espèce de hara-kiri de la Bourgeoisie? Faut-il admettre que les électeurs du 20 décembre se sont réellement rendus aux raisons des Conseils, qu'ils ont consenti de plein gré à se désister d'un droit si difficilement conquis, et dont l'exercice ne leur était pour la première fois accordé qu'à condition de le répudier, ce qui équivalait en fait à un véritable suicide politique? On connaît les explications données à ce sujet par Rousseau, dans la huitième lettre de la Montagne¹⁴.

Nos propres recherches nous ont permis de mettre la main sur la relation d'un témoin oculaire de ce fameux Conseil général de 1712. Ce témoin n'est autre que Michel Gaudy, qui fut, nous le verrons bientôt, l'un des destinataires des *Lettres anonymes*, et dont nous venons d'identifier les Mémoires politiques¹⁵. Le témoignage de Gaudy mérite d'être connu. Le voici:

¹³ Voir ci-dessous, p. 194-195.

¹⁴ Voir O.C., Pléiade, t. III, p. 856-857.

¹⁵ Ms SHAG 317, *Journal des affaires de Genève dès le commencement de 1700*. Il s'agit en fait d'une relation qui s'étend jusqu'en 1742 et qui couvre donc près d'un demi-siècle de vie politique. L'auteur prit une part active aux événements qu'il relate. Cousin de François De La Chanaz, avec lequel il reste en correspondance après le

«En l'année 1712 le terme fixé pour l'assemblée Generale de 5 ans » en 5 ans étant écheu, elle fut publiée par la ville à son de trompe » comme à l'ordinaire et tenue à St Pierre le 20 X^{bre}, mais comme les » Conseils ne pouvoient pas souffrir qu'on les eut ainsi fixées, et qu'ils » avoient grande envie de les supprimer, parce qu'elles mettoient » quelque frein à leur autorité, ils ne manquerent pas de faire » entendre de plus fort qu'elles étoient dangereuses, qu'il y avoit » même beaucoup de risque de les fixer ainsi à termes périodiques, » parce que l'ennemi se pourroit prevaloir de ces circonstances, et » effarouchoient tout le monde la dessus, avec cela que la publication » n'en ayant été faite que le jour devant, les Citoyens et Bourgeois » n'eurent pas seulement le tems de se parler et de se reflechir la » dessus, de sorte que Mr Lefort premier Sindic alors monta en » chaire pour etre mieux entendu et fit le discours qui se void dans » nos Edits, lequel il fit encore prononcer ensuite par le Secretaire » d'Etat, portant pour conclusion qu'aucun impot ny changement » aux Loix et aux Edits n'auroit force à l'avenir qui ne fut aprouvé » par le Conseil General, qui pour ce sujet ou tel autre d'importance » qui demandera son autorité, devra etre assemblé par le Petit et » Grand Conseil dans des tems convenables.

»Or comme plusieurs Citoyens se faisoient peine pourtant » d'abolir les d. assemblées, veu celle qu'on avoit eu de les obtenir, et » celles qu'on auroit de les avoir encor dans la suite, et qu'on » aprehendoit toujours que les Conseils ayans deja augmenté la » garnison, ne se licentiassent aussi de mettre des impots, comme le » bruit n'en etoit que trop, et que le Magistrat s'en aperçut, il fit » avancer plusieurs membres des Conseils au bas du Temple pour » insinuer aux Citoyens qu'il convenoit extremement pour le bien de » l'Etat de suprimer les d. assemblées et on les prenoit même par le » motif de ces Impots, qui ne pourroient point être mis sans le » consentement du General, et l'on en fit faire encor la lecture par le

bannissement de ce dernier, partisan de Pierre Fatio en 1707, Michel Gaudy fut condamné à trois jours de prison et à la suspension de sa Bourgeoisie, le 4 février 1719, pour avoir communiqué une copie de la seconde lettre anonyme au Sr Bouverot, et avoir tardé d'en rapporter l'original, qui lui avait été adressé, entre les mains du Magistrat, et «vu enfin son habitude à s'écartier de son devoir, comme il fit déjà en 1707» (RC, vol. 218, p. 78).

Dans les troubles de 1734 à 1738, Michel Gaudy sera l'un des députés des Compagnies bourgeoises. Marchand droguiste, il mourut en 1747, âgé de 76 ans. Son *Journal*, totalement inédit, constitue une source d'un grand intérêt, tant pour la connaissance des faits que pour celle de la mentalité de l'époque.

» Secrétaire exprès au bas du Temple, laquelle j'ay ouïe moy même,
 » aussi bien que celle que Mr le Syndic avoit prononcé de bouche dés
 » la chaire.

» Et afin de mieux réussir dans leur dessein, Mr le premier Sindic
 » proposa de procéder à la plus grande voix sous les termes
 » d'approbation de l'avis des Conseils qui étoit de les ôter, ou rejetion
 » du même avis, de sorte qu'un grand nombre de Citoyens et
 » Bourgeois qui n'avoient pas seulement entendu parler de cela et ne
 » le savoient pas en donnant leurs suffrages, crurent que l'approba-
 » tion qui étoit marquée sur les cartons, étoit pour les assemblées, et
 » que la rejetion étoit pour les supprimer, ils donnerent ainsi dans le
 » piège, et d'autres n'ayans pas voulu passer, cela fut cause que
 » l'approbation de l'avis des Conseils prévalut, et que l'on nous
 » enlevat les dites assemblées, l'article plus essentiel de notre Liberté.
 » Ce fut aussi alors qu'on entendit un Conseiller dans le banc des
 » Conseils dire à un Syndic: C'est à présent que nous sommes
 » Souverains, contant bien par là d'être parvenus à leur point, et de
 » n'en plus accorder dans la suite. Or comme Mr le premier Sindic
 » avoit dit qu'on feroit imprimer sa harangue, afin de la faire
 » distribuer à chacun et la mettre dans les Edits, l'on s'attendoit
 » toujours de la recevoir, mais on demeura quatorze mois devant
 » qu'on eut des copies, pour faire perdre le souvenir du terme
 » d'Impôt qu'on vouloit supprimer et qu'on suprimat en effet. Il y eut
 » bien quelques autres Citoyens qui s'en étants très bien souvenus,
 » s'en plaignoient ouvertement, mais comme le plus grand nombre
 » ne s'en souvenoit pas, et qu'on ne pouvoit pas le prouver, la chose
 » est demeurée ainsi, et les Conseils n'ont pas manqué dès lors de
 » chercher divers moyens d'établir aussi des impôts¹⁶...»

Les précisions apportées par ce témoignage confirment donc pleinement les accusations lancées par l'auteur des *Lettres de la Montagne*¹⁷: en 1712, la Bourgeoisie a été effectivement bernée par le Magistrat, et le vote du 20 décembre a été ressenti comme une véritable escroquerie politique, révélatrice des rapports réels qui existent entre le Souverain nominal et ceux qui détiennent le pouvoir de fait.

¹⁶ Ms SHAG 317, fol. 31.

¹⁷ «Ainsi donc, écrit Rousseau, pour arracher cet Edit de révocation l'on usa de terreur, de surprise, vraisemblablement de fraude, et tout au moins on viola certainement la Loi.» (*O.C.*, Pléiade, t. III, p. 858.)

Telle est aussi la conclusion de l'auteur des *Lettres anonymes*, lorsqu'il attaque l'interprétation, à ses yeux perfidement restrictive, que veulent donner les Conseils, de la «compensation» accordée à la Bourgeoisie en échange de la renonciation aux assemblées périodiques :

«Se dépouillant donc par condescendance et pour le bien de la » paix de ce qui étoit un des plus fermes soutiens de sa liberté, n'étoit- » il pas juste, qu'en échange, on lui promit qu'il ne se feroit rien de » contraire à sa liberté, rien d'important qui ne lui fut porté?¹⁸»

Visiblement, l'auteur mène ici un combat d'arrière-garde : il faut éviter que la défaite du 20 décembre ne tourne à la déroute, et pour cela il faut tenter de sauver l'essentiel, le droit du peuple de se prononcer souverainement sur ce qui touche à sa liberté. Mais c'est un combat dépourvu d'illusions : «Si ce ne fut pas là la pensée des » Conseils, insinue adroitement l'auteur des *Lettres*, il faut dire » nécessairement que leur intention fut d'user de finesse et que la » promesse qu'ils firent au peuple étoit illusoire¹⁹.»

Les impôts font-ils partie des *affaires importantes* qui relèvent de l'autorité du Conseil général et qui exigent sa convocation ? Telle est donc la question concrète posée par l'auteur des *Lettres*, question obsédante qui, pendant plus d'un quart de siècle, va nourrir les controverses politiques et déchaîner d'âpres disputes, au bout desquelles, las d'échanger des arguments, les antagonistes seront tentés d'user de moyens plus concluants pour clore une bonne fois la discussion.

Mais c'est la décision de reconstruire les fortifications, selon un plan dont l'exécution devait faire de Genève l'une des places les plus fortes de l'Europe, c'est cette décision qui allait fournir à la Bourgeoisie l'occasion d'engager le débat.

Cette décision, prise après de longues délibérations, qui ne parvinrent pas à réaliser l'unanimité des Conseils²⁰, soulevait le

¹⁸ Voir ci-dessous, p. 195.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Voici ce que dit, à ce propos, le *Journal de Gaudy* : «Comme il y avoit longtems que notre Ville avoit besoin d'etre fortifiée, on avoit proposé déjà diverses fois dans les Conseils, des moyens d'en venir à l'execution, et il se tint plusieurs conferences là dessus en 1714, ou il y eut même des debats très vifs. Les uns savoient les anciens, convenoient bien de la fortifier, mais non pas d'une maniere si vaste ni si dispendieuse. Les autres qui étoient les jeunes, en l'esprit desquels il y a ordinairement plus d'ambition et d'orgueil, vouloient qu'on rasat toutes les vieilles fortifications et qu'on

problème du financement d'une entreprise aussi gigantesque. Or les revenus limités de l'Etat n'y pouvaient suffire. Comment donc réunir les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses considérables qu'entraînait l'exécution du projet adopté ? Une commission, constituée en 1713, fut chargée d'examiner les différentes solutions possibles. Elles se ramenaient à trois : l'augmentation des contributions, le recours à l'emprunt et l'établissement de nouveaux impôts. Les conclusions auxquelles aboutit la commission, et auxquelles se rallièrent les Conseils, méritent de retenir notre attention. Nous les trouvons longuement exposées dans un écrit d'inspiration gouvernementale, qui se propose de les justifier.

« A l'égard de la contribution, lisons-nous dans cet écrit, la » commission après avoir bien pesé et examiné cet article se » détermina à suspendre ce moyen. » En voici les raisons : savoir « Que » ce que l'on paie pour les gardes, est déjà une contribution assez » forte, et laquelle étant augmentée peut être trouvée rude par les » riches, les aisés et plus encore par ceux qui vivent de leur travail, » qu'en l'établissant on a senti un inconvénient, en ce que ceux qui » sont préposez pour faire la taxe sont obligez de faire un espèce » d'inventaire des biens de chaque particulier, affin de le taxer » proportionnement à ses facultez, ce qui ne convient pas à une ville » de Commerce, peut rebuter les riches déjà établis, et éloigner ceux » qui auroient quelque dessein de venir habiter parmi nous, sans que » l'on puisse objecter, que quelque forte que soit la contribution d'un » riche, il peut mieux la supporter que le peu que donne celui qui vit » de son travail. Car Dieu ne donne pas à tous les riches cette bonne » volonté de contribuer proportionnée aux grands biens qu'il leur » dispense²¹... »

en fit des nouvelles, et même qu'on les étendit, et comme ils étoient le plus grand nombre, leur avis prevalut, ce qui fit dire à diverses personnes avec raison, que la vanité y avoit plus de part que la nécessité, et pour parler plus franchement, c'est que ceux qui étoient de cet avis, en augmentant les fortifications se proposoient d'augmenter encor la garnison dans la suite pour se renforcer toujours plus, et assujettir toujours mieux la Bourgeoisie, et l'opinion qu'on en avoit deja eu etoit bien fondée, car quoy qu'il ne leur soit pas permis de s'en servir contre la B^e. ils ne se font pas beaucoup de scrupule d'outrepasser la regle la dessus. Ainsi ils executerent toute cette affaire, sans en rien communiquer aux C. et Bourgeois ni leur en demander l'aprobation en Conseil General...» (Ms SHAG 317, fol. 34.)

²¹ BPU, Arch. Tronchin, 283, fol. 7-8. « Mémoire sur la question des impôts », daté du 23 février 1717.

L'emprunt apparaît en revanche comme un moyen «aisé et supportable», à condition de prendre la précaution de «pourvoir » avant toutes choses à établir un fond pour le paiement des interests » des sommes que l'on se propose d'emprunter.» Il ne restait donc aux Conseils qu'à augmenter les revenus publics «par la voie des » Impots, pour procurer une rente annuelle qui puisse acquitter les » interests de ce que la nécessité pourra les obliger d'emprunter, et » même pour déduire chaque année quelque chose du Capital²²...»

L'auteur entend démontrer ensuite combien sont peu fondées les critiques dont les nouveaux impôts font l'objet. Les réactions que cet établissement a provoquées dans la Bourgeoisie n'ont cependant rien de surprenant, «puisque, convient-il, lorsque la question fut examinée pour la première fois dans les Conseils, plusieurs rebutèrent cette proposition et l'envisagèrent comme dure et peu convenable à un gouvernement libre²³».

Mais ce qui fait paraître les impôts odieux, n'est-ce pas «lorsqu'ils sont établis pour des usages qui ne contribuent en rien au bonheur » et à la sûreté du Peuple, ce qui arrive quand ils sont levés par » l'autorité d'un Prince qui se sert du produit pour satisfaire ses » plaisirs ou son ambition. Mais lorsque le produit des Impots est » appliqué pour le bien de la Communauté, il faut convenir qu'ils » n'ont rien d'odieux, qu'ils sont très supportables et même » nécessaires²⁴».

Si, par ailleurs, on examine chaque impôt en particulier, on sera surpris de découvrir «combien peu ils sont à charge, même aux plus pauvres».

L'impôt sur le papier timbré, qui a si fort ému la Bourgeoisie, sans doute parce qu'il a été le premier objet de sa critique, est en réalité, selon notre auteur, «celui qui l'intéresse le moins».

Les plaintes auxquelles donnèrent lieu le doublement de l'impôt sur le poids du blé peuvent paraître mieux fondées, «en ce qu'il semble affecter plus le pauvre que le riche, parce que le premier fait sa principale nourriture de pain». Mais l'augmentation de la dépense occasionnée par cet impôt reste, d'après les calculs de l'auteur, fort modique, d'autant plus «qu'en celui-ci comme dans les

²² *Ibid.*, fol. 9.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, fol. 10.

» autres, le riche est encore plus chargé que le pauvre par le nombre
 » des domestiques qu'il est obligé de nourrir²⁵».

Si nous passons à la gabelle de la chair, doublée elle aussi, on nous assure (en toute bonne foi?) que «cette augmentation n'influe que très peu sur le prix de la viande, laquelle est même à meilleur marché depuis l'augmentation, outre qu'il n'y a presque que les riches et les aisés sur qui cela tombe, parce que les autres mangent peu de viande²⁶».

Quant à la gabelle du vin que vendent les aubergistes et les cabaretiers, cet impôt ne peut que tourner à l'avantage du peuple,

«car excepté les Hotes et Cabaretiers et ceux qui leur vendent du vin, il n'y a personne qui puisse dire avec quelque ombre de raison que cet Impot lui soit à charge». Où est en effet la nécessité de se nourrir «dans une maison étrangère à de gros frais, pendant qu'ils peuvent vivre à beaucoup meilleur marché dans leur domestique qui est le véritable poste d'un bon pere de famille»? Un tel impôt n'affecte à proprement parler que les étrangers et les débauchés. Et ces derniers, conclut notre moraliste, «ne meritent d'autre attention du magistrat, que celle de leur oster l'occasion de ruiner leur bourse et leur santé comme font nombre de gens qui mangent presque dans un jour ce qu'ils ont de la peine d'amasser dans une semaine, sans se mettre en peine de leur famille qui manque souvent des choses les plus nécessaires à la vie²⁷».

Nous laisserons au lecteur le soin d'apprécier la valeur de tels arguments. Il nous faut néanmoins reconnaître que l'auteur n'a pas tort de prétendre que ce n'étaient point les nouveaux impôts en eux-

²⁵ *Ibid.*, fol. 11.

²⁶ *Ibid.*, fol. 12. Ce fait, s'il est exact — ce qui demanderait à être vérifié — pourrait s'expliquer par une chute de la consommation de la viande, due, entre autres raisons, à l'augmentation des impôts, qui pèsent sans doute plus lourdement sur les budgets populaires que l'auteur ne veut le laisser entendre.

Dans son article sur *le marché du bétail et la consommation de la viande à Genève au XVIII^e siècle*, Anne-Marie PIUZ constate que «la consommation de viande de boucherie augmente fortement durant le siècle. Entre 1730 et 1780, elle passe de 60 kg, par habitant et par année, à près de 80». Elle en conclut que «dans son ensemble, la population genevoise jouit d'une alimentation très carnée, exceptionnellement carnée peut-être, si l'on considère les évaluations, ou le plus souvent les hypothèses, avancées pour d'autres villes européennes à la même époque». (Voir *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*. Mars-juin 1975, p. 580-581.)

Mais cette conclusion est-elle également valable pour les années qui nous intéressent?

²⁷ *Ibid.*

mêmes qui motivaient le mécontentement du peuple. La véritable question étant effectivement moins de savoir si ces impôts étaient équitables, que de décider à qui il appartenait en dernier ressort de les établir.

Aussi l'auteur se propose-t-il, par la suite, de disculper les Conseils du reproche qu'on leur fait d'usurper les droits du Souverain. Cette partie de son écrit représente une des premières tentatives d'exposer, de manière assez complète, la doctrine gouvernementale. Nous nous contenterons toutefois d'en citer la conclusion :

« Si les principes de notre Gouvernement etoient bien connus, il » ne resteroit aucun scrupule sur cet article, dans lequel on pretend » que la liberté du peuple est interessée, car lorsque nos Peres » remirent au Conseil des CC le droit de créer des Impots, le Conseil » General ne se depouilla par là d'aucune autorité, puisque le CC » n'est qu'un composé des representans du Peuple qui agissent pour » lui et en son nom, de meme que les Députés des Provinces » d'Angleterre representent dans le Parlement le Corps entier de la » Nation. C'est pourquoi l'on dit en parlant de la liberté des Anglois » que le Peuple s'impose à lui même.

» Mais sans traverser les Mers pour chercher des exemples, le » droit de faire grace à un criminel est une prerogative du Prince. » Nous convenons tous que le Conseil General assemblé legitime- » ment est le Prince de Geneve. Cependant le Conseil des CC a seul » l'exercice de ce droit, et sur quoi fondé sinon sur ce que le Prince de » Geneve ne pouvant exercer ce droit par lui même, en a remis » l'exercice au CC qui le represente en cela comme en beaucoup » d'autres cas, de meme aussi que les Syndics representent l'autho- » rité souveraine. Ce n'est point priver le Peuple de son autorité » legitime et attaquer ses privileges que de priver le Conseil General » d'établir les Impots. C'est le seul bien de l'Etat qui doit toujours » etre la Souveraine Loy²⁸. »

Retenons cette dernière formule. Il n'y a, certes, pas de règle plus sûre. Mais encore, à qui revient-il de définir ce qui est le bien de

²⁸ *Ibid.*, fol. 16-17. L'auteur de ce mémoire de 23 pages, en forme de lettre, nous est encore inconnu. Nous n'avons d'ailleurs retrouvé, jusqu'à présent, qu'une seule copie de ce mémoire. Parmi les attributions possibles qui se présentent à l'esprit, le nom de Jacob de Chapeaurouge pourrait être retenu. Ne venait-il pas de répandre dans le public un long « mémoire touchant les prérogatives de la charge de Procureur General »

l'Etat? Aux magistrats qui ont la responsabilité du pouvoir, ou au peuple souverain dont ils sont les officiers?²⁹ Question indiscrète, qu'à l'aube du nouveau siècle, on commence à poser de manière insidieuse à Genève. Car, pour qui détient l'autorité, voilà la source principale du «désordre». Dans la cité, tout le mal vient de «ceux qui » sans écouter ni les Loix ni le bien de l'Etat disent et crient: *Nous » sommes souverains, nous voulons*³⁰».

Décidément, nous en sommes avertis, l'esprit de 1707 n'est pas mort. «Il en est resté un levain, qui a bien aidé à faire lever une pate de difficile digestion³¹.» Déjà, en effet, l'auteur des *Lettres anonymes* fourbit sa réplique et s'apprête à lancer son brûlot.

*

* * *

L'affaire des lettres anonymes

Le 14 octobre 1718, le premier Syndic informe le Conseil des faits suivants: le Procureur général est venu l'aviser qu'il avait reçu, par la poste de France, «un long mémoire en forme de lettre, de 24 pages sur » les impots et le desir que l'auteur attribue à notre Peuple qu'on » n'en mette plus sans le consulter». Cette lettre, sans date ni signature, d'une main inconnue, est adressée par un citoyen à un nouveau bourgeois.

qui provoqua toute une controverse? (Voir, sur cette question, Georges WERNER, *La controverse Chapeaurouge-Le Fort sur le rôle politique du procureur général dans l'ancienne République de Genève*, MDG, t. 35, p. 181-322.)

Une autre raison qui nous incite à avancer cette hypothèse, c'est l'extrême célérité avec laquelle Jacob de Chapeaurouge va rédiger, en décembre 1718, sa longue *Réponse aux lettres anonymes*. Or l'auteur de ces dernières, comme nous le verrons plus loin, semble répondre, sur plus d'un point, aux arguments développés dans le mémoire que nous venons de citer.

²⁹ C'est le terme qu'utilise, bien avant Rousseau, l'auteur des *Lettres*: «Un Souverain, un Maître qui établit des Officiers, est en droit d'exiger d'eux ce qu'il veut, de retirer d'entre leurs mains l'autorité qu'il leur a confiée. Si cela n'étoit pas, il ne seroit pas vrai de dire que les Conseils fussent les Officiers du Souverain et qu'ils n'agissent qu'au nom et en vertu des ordres que ce Souverain a remis aux Conseils.» (Voir ci-dessous p. 181.)

³⁰ BPU, Arch. Tronchin 283, fol. 17.

³¹ *Ibid.*, fol. 1.

«Son contenu, dit le registre, a paru etre d'une tres dangereuse » consequence, ecrit par un homme de lettres qui paroit fort exercé » sur ces matières³².» Le Conseil se résout néanmoins à ne pas ébruiter l'affaire, à «garder un parfait secret» sur tout le contenu de la lettre. On tâchera cependant de recueillir toute information susceptible de «conduire à la connaissance des auteurs». Quant au Procureur général, il devra veiller, de son côté, à rapporter au Conseil tout élément nouveau.

Le magistrat, sur la collaboration duquel compte le premier Syndic, n'est autre que Jean Tronchin. Il vient de succéder à son cousin Louis Lefort, à qui plusieurs avaient reproché de se faire le porte-parole trop complaisant des revendications du peuple. Voilà un reproche auquel ne risque guère de s'exposer le nouveau Procureur général.

Farouche adversaire de Pierre Fatio, Jean Tronchin s'était montré partisan, en 1707, des mesures les plus rigoureuses pour briser le mouvement populaire. C'est en effet ce que révèle une lettre adressée à son frère, le Conseiller Antoine Tronchin, au moment de l'arrestation de Lemaître et de Fatio. «Quelles graces ne devons nous » pas rendre à Dieu, écrit-il le 20 août 1707, que ces gens là soyent » entre les mains de la justice. C'est à présent aux Juges à faire leur » devoir, dieu leur met en main les moyens de retrablir le calme, et » d'affermir l'estat plus que jamais. Il faut aller vite en besogne si l'on » veut se servir utilement de l'occasion... Il faut mon cher, des » exemples. Je n'aime point le sang mais dans ces sortes d'occasions » on ne deracine jamais le mal qu'en en répandant abondamment. » Nous sommes dans une impatience extreme d'en apprendre les » suites. Je ne doute point qu'on ne donne la question à Fatio, de » mesme qu'aux autres; je voudrois bien sentir Piaget³³ dans le » mesme giste, et enfin voir purger nostre ville de tant de mauvais » sang³⁴...»

Les dispositions d'esprit que révèlent ces propos éclairent la conduite ultérieure de Jean Tronchin et expliquent du même coup les

³² AEG, RC, vol. 217, p. 333.

³³ A la date où écrit Jean Tronchin, Piaget est encore considéré comme fugitif. En fait, il s'était noyé en tentant de s'enfuir à la nage par le Rhône, mais son cadavre n'avait pas encore été retrouvé.

³⁴ BPU, arch. Tronchin, 281, fol. 266.

sentiments hostiles de la Bourgeoisie à son égard³⁵. Mais comme il arrive parfois à l'histoire de se répéter, il n'est pas dépourvu d'intérêt de noter que si Jean Tronchin fut le Procureur général de l'affaire des lettres anonymes, il se trouve que c'est son propre fils, Jean-Robert, qui exercera cette redoutable magistrature dans l'affaire Rousseau. Ce n'est d'ailleurs pas la seule analogie que l'on peut relever entre les deux affaires.

Le 17 octobre, des faits nouveaux sont communiqués au Conseil. On apprend que la lettre adressée au Procureur général a été expédiée de Lyon, «avec deux autres entièrement semblables» destinées l'une au sieur Duval, qui tient boutique à Saint-Gervais, et l'autre au sieur Mourgues, tireur d'or³⁶.

Ces deux citoyens ont été aussitôt convoqués par le premier Syndic, qui les a interrogés. Pourquoi n'ont-ils pas immédiatement apporté ces mémoires? Quel usage en ont-ils fait? Duval assure que la lettre n'a été vue que par deux autres personnes. Mourgues, lui, l'a communiquée à son frère, qui ne la lui a pas encore rendue. Il n'y a donc plus d'illusion à se faire. La lettre s'est répandue et elle produit déjà ses effets.

Dans la séance du 30 octobre, Jacques Pictet croit pourtant pouvoir rassurer le Conseil: ce mémoire ne fait pas autant de bruit qu'on aurait pu le croire. Il n'y a donc pas lieu de s'effrayer. Mais le 18 novembre, un citoyen remet entre les mains du Procureur général une nouvelle lettre arrivée la veille, elle aussi par le courrier de Lyon. L'enveloppe porte l'adresse de Michel Gaudy³⁷, mais la lettre elle-même est intitulée *Lettre à l'auteur des réflexions communiquées à un nouveau Bourgeois de cette ville*. Il s'agit donc d'une réponse à la première lettre, mais qui a été écrite non pour apporter la contradiction, mais pour donner son approbation à l'auteur des

³⁵ On sait que Jean Tronchin sera l'un des Conseillers déposés par la Bourgeoisie, en 1734, après l'affaire du tamponnement. Voici le portrait qu'en donne le *Journal* de Jaques Martine: «L'exterieur et le maintien cajoleur et seduisant de celui-ci fait tout son merite, hableur et fourbe au dernier point, c'étoit l'orateur le plus ennuyeux qui cherchoit sans cesse à cacher sa fausse droiture sous le voile d'une Pieté trompeuse. Parlant beaucoup d'un ton imposant, et disant très peu de chose ou rien, sordidement intéressé et sacrifiant tout au service de cette passion; On l'a vu le plus rampant et le plus lache adulateur dans la mediocrité et ensuite le plus insolent orgueilleux dans la Prosperité, à laquelle il a su parvenir *perfas et nefas*. Partisan de l'Aristocratie.» (AEG, Ms hist. 75, II, fol. 15.)

³⁶ RC, vol. 217, p. 334.

³⁷ Voir ci-dessous, p. 133, n. 15.

Réflexions. Elle contient en outre le texte d'une représentation à Messieurs les Syndics. L'affaire paraît décidément plus sérieuse qu'on ne l'avait pensé. Aussi, le 25 novembre, le Conseil se réunit-il au complet «pour en parler à fonds».

On commence par entendre le rapport du Procureur général. Ce dernier a reçu, lui aussi, cette seconde lettre, mais elle ne lui est parvenue que plusieurs jours après celle qui a été expédiée à Gaudy. Ce décalage était sans doute voulu. Il devait laisser à son destinataire le temps de faire ou de laisser faire des copies pour la Bourgeoisie. Tronchin ajoute qu'il a eu un long entretien avec ce citoyen sur la matière de ces lettres. Il a tenté de le persuader. Mais «quelque soin qu'il eût pris de lui exposer toutes les raisons des Conseils», Gaudy a persisté à soutenir qu'il croyait les raisons de ces deux lettres «solides et concluantes». On ne doit point se flatter. Cette «hérésie politique» est fort répandue. Plusieurs copies de la première lettre circulent dans le public. Le mal fait de continuels progrès. Une grande partie du peuple, conclut Tronchin, paraît «être aliéné du magistrat et plein de défiance sur toutes les délibérations et résolutions³⁸».

L'affaire est alors soumise à une discussion approfondie qui va occuper pratiquement toute la journée du vendredi ainsi que celle du samedi, et dont il convient de rendre compte.

«Plusieurs ont confirmé, dit le registre du Conseil, qu'un grand » nombre de notre peuple et même des plus honnêtes et des plus aisés » d'entre la bourgeoisie étoient prévenus sur cette question des » impots et en parloient avec liberté, qu'il y avoit plusieurs copies de » la première lettre entre leurs mains, qu'elle se lisoit avec » avidité³⁹...»

L'agitation, nous le voyons ici, ne se limite pas à la petite-bourgeoisie de Saint-Gervais. Le registre ajoute qu'on ne s'apercevait que trop de «l'aliénation et de la défiance d'une grande partie de la bourgeoisie». Il signale le comportement d'évitement adopté par ceux qui ont des relations particulières avec les membres des Conseils. Au lieu de chercher à s'éclairer en communiquant leurs sentiments et leurs doutes aux magistrats, «ils paroissoient les fuir et se cacher d'eux⁴⁰».

³⁸ AEG, RC, vol. 217, p. 377-378.

³⁹ *Ibid.*, p. 378-379.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 379.

Les choses prenant une telle tournure, était-il encore possible de temporiser? Le moment n'était-il pas venu de prendre des mesures contre les deux lettres, contre leurs auteurs et contre ceux qui adhéraient à leurs principes? C'est l'avis de plusieurs conseillers. Mais quelques-uns souhaitent que l'on ne s'arrête pas là. Pourquoi tarder à prononcer les condamnations qui doivent frapper les auteurs, lorsqu'ils seront découverts? Ceux-ci, tout comme leurs adhérents, ne méritent-ils pas d'être condamnés sur-le-champ, et sans autre forme de procès, «comme coupables de crime capital et dignes » de mort, comme séditieux qui cherchent à troubler le repos public » par des nouveautés contraires aux Edits et à la Constitution » présente de notre gouvernement»? Mais pourquoi tant de hâte à publier les sentences? C'est «afin, dit le registre, que les Conseils ne » soient plus les maîtres d'être indulgents envers les coupables, s'ils se »发现, par des égards et des considérations personnelles⁴¹.»

Indéniablement, l'ombre de 1707 plane sur ces délibérations. Quelques-uns des démagogues n'avaient-ils pas, alors, réussi à sauver leur tête, grâce à l'intervention de parents qu'ils avaient dans le Conseil? Mais d'autres font observer que la situation était à présent beaucoup plus favorable. N'y avait-il pas, alors, dans les deux Conseils, «des membres suspects de l'esprit de nouveauté»? Tandis qu'aujourd'hui, les Conseils seraient probablement unanimes sur la question soulevée par les lettres anonymes. En 1707, remarque-t-on encore, «la sédition étoit déclarée et avoit plusieurs chefs connus⁴²», ce qui n'était pas le cas aujourd'hui.

Mais était-ce vraiment un avantage? Dans la mesure où l'organisation de la sédition s'était occultée, le gouvernement ne savait pas où frapper, ni surtout qui frapper. Jusqu'à présent, en effet, toutes les recherches étaient restées vaines. Si bien que, le samedi 26 novembre, quelqu'un finit par suggérer d'explorer une autre piste.

Les auteurs des lettres ne seraient-ils pas les émissaires d'une puissance ennemie, cherchant par ce moyen à faire obstacle à la résolution des Conseils de reconstruire nos fortifications? L'hypothèse, à vrai dire, ne paraît nullement extravagante. Trois ans plus tôt, le Conseil avait, en effet, réussi à se procurer plusieurs mémoires adressés à la cour de Turin. L'un de ces mémoires suggère à Sa

⁴¹ *Ibid.*, p. 381.

⁴² *Ibid.*, p. 382.

Majesté Sicilienne d'interdire désormais à ses sujets savoyards tout commerce avec Genève, ce qui aurait infailliblement pour effet, croit pouvoir assurer l'auteur du mémoire en question, d'exciter le peuple de Genève à un soulèvement, «à quoi, ajoute-t-il, il a déjà toutes les dispositions, comme on l'aura pu remarquer par le passé⁴³».

Mais la piste savoyarde se révèle bientôt dénuée de fondement. Quelques jours plus tard, pourtant, les soupçons semblent se préciser. Quatre pasteurs sont en effet mis en cause. Il s'agit d'Antoine Léger, de son fils Michel Léger, d'Antoine Maurice et de Jacques Vial. Le premier n'était rien moins que professeur de théologie à l'Académie, où Antoine Maurice également enseignait les belles-lettres. Remarquons en outre que seul Michel Léger était citoyen, les trois autres n'étant que bourgeois. La Vénérable Compagnie des Pasteurs aurait-elle donc passé à la dissidence, et l'Académie de Calvin elle-même serait-elle devenue un foyer d'idées séditieuses? Graves questions qui expliquent peut-être les atermoiements du Conseil. Car, il faut le souligner, au début décembre, aucune mesure n'a encore été décidée.

Quels étaient, en ce moment, les rapports entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, c'est une question qui mériterait d'être longuement étudiée. Aussi nous contenterons-nous de rapporter ici un incident récent, minime par son importance, mais d'autant plus

⁴³ AEG, P.H. 4233. *Extrait fait de mémoire d'un Mémoire présenté au Roy de Sicile en Juillet ou Aoüst 1715.* L'informateur du Syndic de la garde précise que ce mémoire «contient 4 feuilles de grand papier rempli, dont on croit avoir retenu l'essentiel...»

» Quand à l'autre proposito qu'on a communiqué, ajoute le même informateur, on tachera d'avoir une copie, y ayant quelque acheminement pour cela...»

Nous trouvons effectivement, dans le RC (vol. 214, p. 511-512), une *copie d'un mémoire savoyard sur les terres de St Victor et Chapitre*. «Si l'on veut avoir le plaisir de mettre de la division et de la jalousie entre le Magistrat et le peuple de Geneve, dit notamment ce second mémoire, il n'y a qu'à leur proposer, que s'ils veulent reparer et redresser les contraventions qui ont esté faites au traité de St Julien, il faut qu'ils commencent par abolir leur chambre des vins, en rebabissant l'ancienne liberté qu'avoit le peuple de Geneve d'acheter et la faculté de vendre sans impost les vins de Savoie, ainsi qu'il se pratiquoit avant l'année 1660, qu'en ce cas le Roi laissera aussi libre l'entrée des grains dans Geneve... ils seront fort embarrassés de répondre à cette alternative qui fera un vrai plaisir à la bourgeoisie de Geneve et ne contribuera pas peu à lui donner des dispositions favorables pour sa majesté Sicilienne, puisque c'estoit un des principaux griefs des bourgeois dans les brouilleries de 1707 dont le Sr Fatio fust la victime...».

Ces deux mémoires adressés à la cour de Turin mettent en évidence un aspect encore trop souvent négligé de l'histoire politique de Genève au XVIII^e siècle. Nos propres recherches aux archives de Turin nous ont convaincu que la politique de la Savoie à l'égard de Genève, particulièrement sous le règne de Victor-Amédée II, mériterait une étude approfondie. Les aspects de cette politique sur lesquels ont porté nos recherches feront l'objet d'une publication ultérieure.

révélateur des tensions qui existaient entre les deux corps. A la fin du mois de mars, en effet, la Vénérable Compagnie avait chargé son modérateur, en l'occurrence Michel Léger, de faire une représentation au Conseil, auquel il était reproché d'avoir fait délivrer aux pasteurs du blé chargé d'ivraie et de pesette⁴⁴. Cette démarche donna lieu, semble-t-il, à un échange de mots assez vifs entre le premier Syndic et le modérateur de la Compagnie. N'hésitant pas à joindre le geste à la parole, Michel Léger étale sous le nez du Magistrat un échantillon de la marchandise frelatée dont on prétendait payer le zèle des ministres du saint Evangile.

Quels furent exactement les propos tenus par Léger, dans cette circonstance, le registre, dans son imprécision voulue, se garde bien de le rapporter. Mais il nous est bien permis de les imaginer. Car, à vrai dire, passe encore que le malin vienne semer la zizanie dans les champs soigneusement ensemencés par les pasteurs, c'est dans l'ordre des choses. Mais que, dans une République chrétienne, le Magistrat oublie son devoir au point de négliger de retirer l'ivraie du bon grain, cela mérite bien une remontrance.

La réponse du premier Syndic, telle que la rapporte le registre, nous apprend en tout cas que cette remontrance ne fut point du goût du Conseil⁴⁵. Sans doute s'engage-t-il qu'à l'avenir, on veillera à faire passer au crible le blé alloué aux ministres, mais, selon une relation moins officielle⁴⁶, Jaques Pictet aurait ajouté, non sans perfidie, que si l'on criblait la Compagnie, il en sortirait aussi bien du mauvais grain.

Ce propos malicieux suffit-il à expliquer pourquoi, sept mois plus tard, nous trouvons plusieurs pasteurs sur le banc des suspects? En fait, dès qu'ils apprirent qu'on les soupçonnait d'être les auteurs des «deux lettres séditieuses», Antoine et Michel Léger, ainsi que les

⁴⁴ AEG, RC, 217, 29 mars 1718, p. 115.

⁴⁵ La Vénérable Compagnie jugea opportun d'envoyer, le 18 avril, une nouvelle députation, composée de Spectable Bénédict Pictet et de Samuel Turrettini, qui vinrent assurer le Conseil que «Spble Léger seroit au desespoir qu'il lui fut eschapé aucune expression contraire à ces sentimens de profond respect comme il leur a protesté et ils ont ajouté tout ce qui pourroit escuser le d. Spble Leger sur diverses circonstances de sa representation qu'ils avoyent cette confiance dans la bonté du Conseil qu'en tout cas s'il avoit fait quelque faute ou manqué de prudence à quelque egard, leur compagnie en seroit regardée comme innocente, puisqu'elle etoit incapable de manquer jamais au respect qu'elle devoit au Conseil...» *Ibid.*, p. 145.

⁴⁶ Voir la note de Jean Jalabert, en marge d'une copie des *Lettres anonymes*, AEG, Ms hist. 71, fol. 100.

pasteurs Vial et Maurice, se rendirent chacun séparément chez le premier Syndic pour protester de leur innocence, et déclarer, «avec » offre de le faire par serment, si on le requeroit d'eux, qu'ils » n'etoient point les auteurs de ces lettres, et n'y avoient aucune part » directe ni indirecte et qu'ils en ignoroyent l'auteur ou les auteurs et » ceux qui les avoient envoyées, repandues les premiers en cette » ville⁴⁷». Faute de preuves, que pouvait faire le Conseil, sinon prendre acte de ces protestations, qui furent couchées sur le registre.

Les témoignages dont nous disposons nous apprennent toutefois que l'un des suspects, au moins, ne parvint pas vraiment à convaincre le Magistrat de sa parfaite innocence. Voici, en effet, ce que dit, à ce propos, le pasteur Jean Sarasin, qui fut, à l'Académie, le disciple d'Antoine Léger : «Comme ces lettres étoient écrites d'un style serré, » concis, et que les raisonnemens en étoient fort bien liés, on » soubçonna Monsieur Antoine Leger, Pasteur et Professeur en » théologie et qui l'avoit été longtemps en Philosophie, d'en etre » l'autheur. Dumoins quelques personnes affectoient de le croire » ainsi, et repandirent ce soupçon. Ce digne ecclésiastique qui a été » un des plus grands ornements de l'Eglise et de l'Académie et qui » s'est toujours rendu recommandable par sa pureté et par sa » droiture, étoit alors malade de la maladie qui l'enleva le 19 janvier » suivant. Néantmoins, dans ce triste etat, on ne laissa pas de l'aller » tourmenter pour lui faire avouer un crime imaginaire... Messieurs » les Conseillers Marc Conrad Trembley, Dufour et De Chapeau- » rouge furent plusieurs fois chés lui pour l'interroger sur ce sujet, et » pour arracher de lui l'aveu, que s'il n'avoit point de part à ces » lettres, elles étoient l'ouvrage de quelqu'un de sa famille⁴⁸.»

Jean Sarasin est véritablement indigné de voir peser d'odieux soupçons sur celui qui fut son maître vénéré. Mais il est surtout révolté par les tortures morales infligées à un malade, qui était au bord de la tombe. Quant à Michel Léger, que l'on continuait à soupçonner, lui aussi, la relation de Sarasin contient une déclaration signée, qui donne les précisions suivantes :

«Je me bornai simplement à repondre ce qui suit à Monsieur le » Premier Syndic et à Mr le Procureur General, s'explique Michel » Léger.

⁴⁷ AEG, RC, vol. 217, p. 390.

⁴⁸ BPU, Ms fr. 804, p. 92-93.

» 1^o Que je n'étois pas l'autheur des lettres anonymes dont ils me
» parloient.

» 2^o Que j'ignorois qui en étoit l'autheur.

» 3^o Que je ne dissimulois cependant pas que j'avois toujours été
» dans les idées renfermées dans les dites Lettres et y étois encore⁴⁹. »

Cette mise au point nous paraît importante. Si le pasteur Michel Léger rejette la paternité des *Lettres*, il n'en désavoue pas le contenu, et il l'aurait même ouvertement déclaré aux magistrats qui l'ont interrogé. Ce qui, à leurs yeux, constituait un délit à peine moins grave que s'il les avait écrites.

Dès le 5 décembre, d'ailleurs, la Bourgeoisie s'est mise en mouvement. Chaque jour, des groupes de citoyens demandent à être reçus par le Premier Syndic ou par le Procureur général. Comme Michel Léger, ils viennent signifier leur accord avec les principes défendus par les *Lettres*, et ils demandent que les nouveaux impôts établis par les Conseils depuis 1715 soient soumis à l'approbation du Conseil général.

Dans cette conjoncture, le Conseil décide de passer à la contre-attaque. Le temps des élections approchant, il importe, en effet, de réagir maintenant avec la plus grande rapidité. Le Conseil des Soixante, qui n'est guère convoqué que dans des situations graves ou exceptionnelles, est alors saisi de l'affaire et chargé d'adopter un plan d'action. Comment enrayer le mouvement des représentations? Par quels moyens ramener le peuple à la soumission? Telles sont les questions débattues dans les séances des 9 et 10 décembre. La proposition d'une condamnation publique des *Lettres* fait l'unanimité. Mais quelques membres du Soixante sont d'avis qu'il faut en outre «les faire lacérer et bruler par les mains de l'executeur de la
» haute justice, en y ajoutant des ordres à toute personne d'en
» rapporter les exemplaires, sous une peine contre ceux qui s'en
» retiendroyent, les feroyent lire ou répandre dans le public, et une
» promesse d'une récompense de cinq cents écus par exemple, à ceux
» qui en viendront révéler l'auteur ou les auteurs⁵⁰». On finira par se rallier à l'idée d'une proclamation lourde de menaces, qui sera dressée aussitôt, pour être publiée dans les jours qui suivent.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 248.

⁵⁰ AEG, RC, vol. 217, p. 405-406.

Le Conseil juge également opportun de s'assurer des dispositions de la Vénérable Compagnie, dont le soutien, dans ce moment critique, paraît bien nécessaire⁵¹. Le corps ecclésiastique ne se dérobera point à cet appel au secours. Il fait savoir aussitôt qu'il réprouve les deux écrits anonymes, dont on a senti « tout le venin et les mauvais cotés ». Jean-Alphonse Turrettini et Jean-Pierre Gallatin sont, en outre, chargés par la Compagnie « d'assurer le Conseil qu'elle » est dans toutes les idées des Conseils et que tous et un chacun feront » en toutes occasions, publiques et particulières, tous leurs efforts » pour ramener les esprits de nos bourgeois qui s'écartent et seconder » les sages mesures que les Conseils ont prises en cette matière⁵² ».

Si le gouvernement avait pu craindre, un moment, l'esprit frondeur de quelques ministres, le voilà donc pleinement rassuré : ce n'est point du haut de la chaire que tomberont les critiques. Comme en 1712 et en 1707, l'union étroite de l'Eglise et de l'Etat doit permettre de ramener à la raison les citoyens égarés et de faire rentrer le peuple dans l'obéissance aux autorités établies par Dieu⁵³.

Le 13 décembre, le projet de proclamation est approuvé par le Soixante, qui décide que cette publication sera faite « avec solennité ». C'est maintenant au tour du Deux Cents d'être saisi de l'affaire. En ouvrant la séance, le premier Syndic déclare que ce Conseil est assemblé « pour être informé des affligeants mouvements que se donne » une partie de notre bourgeoisie, qui paraît s'inquiéter dans la vue » d'obtenir des changemens à nos Edits (particulièrement sur la » manière d'établir les impôts) qui iroient à renverser notre » Constitution, et à rendre notre gouvernement entièrement popu- » laire, qui est le pire de tous les gouvernements⁵⁴ ». L'enjeu restait donc le même qu'en 1707. Aussi, d'après le registre, le Grand Conseil approuva-t-il, à l'unanimité⁵⁵, toutes les mesures proposées.

⁵¹ *Ibid.*, mardi 13 décembre, p. 408.

⁵² *Ibid.*, p. 414.

⁵³ Voir particulièrement l'*Exhortation de Monsieur le Pasteur et Professeur Calandrin, faite en Conseil Général, le Dimanche 20. Novemb. 1707.* (Cf. RIVOIRE, n° 66.) S'appuyant sur l'apôtre Paul, Calandrini rappelle à ses concitoyens le devoir de se soumettre volontairement à l'autorité des Magistrats. « En effet, déclare-t-il, nul ne sauroit s'en dispenser, sans desobeir formellement à Dieu lui-même. »

⁵⁴ AEG, RC, 217, p. 410.

⁵⁵ A une voix près, rectifie Jean Sarasin : celle du comte de Montréal, qui « fut le seul qui osa parler en CC pour desapprouver cette Publication, et dire qu'elle contenoit des choses et des expressions qui ne convenoient point à un Peuple libre » (BPU, Ms fr. 804, p. 92).

Le jeudi 15 décembre, à une heure de l'après-midi, les placards sont affichés dans tous les quartiers et la proclamation est publiée aux carrefours, dans un appareil impressionnant⁵⁶.

«A l'ouïe de cette lecture, nous apprend une relation manuscrite, tout le monde frémit, mais tout le monde se tut⁵⁷.» La rage au cœur, ou pressé par la peur, chacun se retira sans éléver la moindre protestation. Le souvenir des condamnations, par lesquelles s'était achevée l'année 1707, dictait la conduite à tenir.

«Dès le lendemain, remarque en effet l'auteur de la même » relation, la scène changea. Car si auparavant les Citoyens et » Bourgeois alloient faire des Representations pour se plaindre que » le Magistrat avoit mis des impôts sans le consentement du Conseil » General, dès ce jour, dès le 16 décembre des Citoyens et Bourgeois » allerent à Mr le Premier Sindic pour desavouer la representation

⁵⁶ Voici les passages les plus caractéristiques de ce placard «fulminant» du 15 décembre 1718: les deux lettres, envoyées en octobre et novembre derniers, par la poste de France, sont dénoncées comme «tendantes à l'Anarchie, remplies de maximes seditieuses, contre tous les Gouvernemens en general et le Nôtre en particulier, l'autheur insinuant, qu'il n'y a de Peuples libres et de Gouvernemens legitimes, que ceux où le Peuple exerce la souveraine autorité par luy même, et se licenciant à vouloir alterer à plusieurs égards notre heureuse Constitution et nos Edits...»

» Ces Lettres paroissant d'autant plus criminelles, qu'outre la voye dangereuse que l'autheur a prise, en se cachant, pour les répandre, il a la témérité de calomnier par les traits les plus malins, le Magistrat et les Conseils, qu'il accuse même de vouloir usurper sur les Droits du Peuple, ... De sorte que Nos Seigneurs ne pouvant laisser plus longtemps impunis des Ecrits si dangereux et leurs Autheurs, ni se dispenser de prévenir les suites facheuses de telles séductions, Ont Condamné et Condamné unanimément lesdites Lettres, comme séditieuses et diffamatoires, ensemble la voye employée pour les répandre comme dangereuse et criminelle, et Ordonnent en consequence, que lesdites Lettres et leurs Copies seront supprimées, Enjoignans à tous ceux qui en ont, de les rapporter, dans trois jours, en Chancellerie, à peine contre ceux qui s'en trouveront saisis, soit leurs héritiers apres eux, s'ils sont Bourgeois, de Cassation de leur Bourgeoisie, et de deux Cent écus d'amende, et contre tous autres, outre la dite peine de deux cent écus et plus grande selon les cas, d'être bannis irrémissiblement.

» Nos dits Seigneurs Ordonnent en outre, qu'il sera suivi, de jour à jour à l'information, contre les Autheurs et leurs Complices, pour être punis, suivant la rigueur des Loix, comme des Séditieux, Perturbateurs du Repos Public et Criminels d'Estat; Enjoignans à Tous et un Chacun, qui les connoitroyent, de venir les reveler à Justice, sous la promesse qui leur est faite, de leur garder le secret, de les protéger, de mille écus de recompense, et d'une entiere impunity, s'ils se trouvent du nombre des Complices...»

Pour terminer, la proclamation défend également «toutes Assemblées, Machinations, Pratiques ou Cabales au contraire, à peine contre les Citoyens et Bourgeois, d'être cassés de leur Bourgeoisie, et contre tous autres, d'être bannis, et de plus, d'être tous poursuivis selon les cas, comme Perturbateurs du Repos Public.» (Cf. RIVOIRE, n° 156.)

⁵⁷ BPU, Ms fr. 4712/2, p. 534.

» que d'autres Citoyens et Bourgeois avoient faite au nom du plus
 » grand nombre et declarerent qu'ils n'y avoient point eu de part,
 » qu'ils detestoient les principes des Lettres anonymes et leur Auteur,
 » qu'ils étoient très contens de la gestion du Magistrat et de la
 » resolution prise dans les Conseils de fortifier et d'imposer... Il y en
 » eut plusieurs du nombre de ceux qui avoient fait les premières
 » représentations qui se furent desavouer; il y en eut qui y avoient été
 » le 15 au matin et qui se desavouèrent le 18. La crainte et l'adulation
 » s'emparerent entierement des esprits: Dès lors il ne fut plus
 » question que d'applaudir aux vues du Magistrat. On compta
 » jusqu'à 115 personnes de la Bourgeoisie qui firent la reverence le
 » 15. Ceux qui sentoient mieux les choses se turent ou s'ils parlerent,
 » ils prirent bien garde à qui⁵⁸...»

Le secrétaire d'Etat ne manque pas de noter, de son côté, les «heureux effets» produits par la proclamation, à laquelle ont applaudi «tous les honnêtes gens et bons citoyens», tandis que «les principaux des malintentionnés avoient ete consternés et même irrités de cette publication à laquelle ils ne s'attendoyent nullement⁵⁹». Le registre du 16 décembre rapporte toutefois que les mécontents déclaraient qu'ils ne rapporteraient point leurs copies des lettres séditieuses, mais qu'ils les enverraient «en pays étranger pour les conserver à la postérité». Ils disaient également que «quelques uns de nos ministres avoient aprouvé ces lettres et en prenoient occasion de s'affermir dans leurs préjugés⁶⁰». D'autres avaient encore dit qu'il fallait retourner chez Messieurs les Syndics pour protester contre cette publication. D'autres, enfin, ajoutaient que si les Conseils leur refusaient justice, «ils devoyent en informer

⁵⁸ *Ibid.* Le registre du Conseil rapporte, à la date du 17 décembre, que Jaques Mourgues était venu chez Mr le Premier «lui témoigner, les larmes aux yeux, son repentir de n'avoir pas porté d'abord à Mr le I^{er} la lettre qu'il avoit reçue et de s'etre laissé séduire par d'autres à faire les démarches qu'il a faites; ce qu'il a accompagné de protestations de soumission et d'attachement au Magistrat.

» Mr le I^{er} a encor rapporté, qu'hier sur les 4 h. du soir une douzaine de nouveaux Bourgeois étoient venus assurer les Conseils en sa personne de leur attachement et fidelité, que la Publication leur avoit à tous fait plaisir, et qu'ils avoient fort desaprouvé les démarches de quelques Bourgeois, surtout des François nouveaux Bourgeois qui s'étoient joints à eux contre les Edits et le bien public; sc deux freres Boissier, Sauvage, Cazenove, Liotard, Borel, Azemar, Begon, et autres, que plusieurs nouveaux Bourgeois étoient encore venus comme eux dans les mêmes sentimens.» (AEG, RC, vol. 217, p. 420.)

⁵⁹ AEG, RC, vol. 217, p. 415.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 416.

Messieurs nos Alliés⁶¹». Ils menaçaient, en outre, de boycotter les prochaines élections des Syndics, ou en tout cas d'aller tous «à nouvelle election». Au reste, ces mécontents se gardaient bien de tenir des assemblées, mais ils se concertaient «par pelotons de trois ou quatre à la fois⁶²».

Ainsi, en dépit du succès que représentait la soumission, même apparente, sinon le ralliement, de toute une partie de la Bourgeoisie, ralliement provoqué indiscutablement par la publication inopinée du 15 décembre, le gouvernement ne se croyait cependant pas encore à l'abri de toute mauvaise surprise. Il n'était pas sans inquiétude, en effet, sur la manière dont allaient se dérouler les élections du début janvier. Les pénibles scènes, qu'il avait fallu subir lors des Assemblées générales tenues en mai 1707, ne risquaient-elles pas de se reproduire? Que ferait le Conseil, dans ce cas? Que ferait-on si des huées s'élevaient dans le temple? Si des citoyens se mettaient à crier: point d'impôts, et refusaient de passer aux suffrages?

⁶¹ *Ibid.* Voir, à ce propos, la lettre adressée de Berne, le 22 décembre, par le général d'Erlach au secrétaire d'Etat M.-C. Trembley, insérée à la page 432 du registre, ainsi que la lettre de G. Gros, datée du même lieu et du même jour. «Je vous avoue Monsieur, écrit ce dernier à Trembley, que je n'apprehendois pas pour le coup l'emeute dont vous etiés menacé, parce qu'il me paroit que les conjonctures du tems ne sont pas favorables pour une pareille entreprise, car ny le Magistrat de Geneve, ni ses Alliés n'ont rien à craindre presentement d'aucune puissance voisine et par consequent on a les mains entierement libres, pour s'oposer à une populace qui voudroient faire les mauvais.» (AEG, P.H. 4286.) On voit par cette lettre combien la Bourgeoisie se faisait des illusions, lorsqu'elle croyait pouvoir compter sur l'intervention des Alliés!

⁶² RC, vol. 217, p. 416. Après l'audition de ce rapport sur les effets produits par la proclamation du 15 décembre, voici quelles furent les principales mesures envisagées par le Petit Conseil pour «rétablir le repos public»:

1) Examiner «s'il ne conviendroit pas de faire à présent une réponse solide à ces lettres séditieuses pour éclairer ceux qui sont dans l'erreur de bonne foy sur la question des impôts».

2) Convoquer «les nouveaux bourgeois pour leur representer leurs devoirs envers le magistrat, leur interet à s'attacher au gouvernement, et les rendre persuadés qu'ils ne peuvent s'en ecarte sans une extreme injustice et ingratitudine».

3) Engager «autant de citoyens ou nouveaux bourgeois qu'on pourra à aller chés Mrs les Syndics témoigner leur desaprobaton des demandes des mecontens et leur attachement et soumission au gouvernement».

4) Mander céans «Spble Leger fils, suspect d'avoir eu des sentimens peu convenables sur la question des impôts et de s'en etre ouvert à plusieurs bourgeois dans son quartier à St Gervais, afin qu'il repare le mal et detruise par les meilleures voyes les préjugés qu'il peut avoir repandus».

5) Constituer une commission «qui ait pouvoir de depenser certaines sommes, pour decouvrir toutes les mesures des mecontens et y apporter les remedes les plus efficaces».

6) S'assurer «de la fidelité des officiers de notre garnison, capitaines, sergents et autres». (*Ibid.*, p. 417-419.)

Aussi, dans les jours suivants, le Petit Conseil prend-il toute une série de mesures destinées à parachever sa victoire : manifestations de soutien au gouvernement⁶³, citations et comparutions de citoyens peu sûrs, incitations à la délation, espions apostés dans les cafés pour surprendre et rapporter les conversations⁶⁴, collecte enfin de signatures de citoyens établis à Lyon, à Londres et à Paris, pour l'expédition de lettres de soutien au gouvernement⁶⁵, comme si la République était menacée de subversion, aucun moyen n'est négligé pour assurer le plein succès de cette opération de «normalisation» avant la lettre, grâce à laquelle, il faut le reconnaître, le régime va bénéficier d'une dizaine d'années de répit.

Etant donné les idées qui prévalaient dans les Conseils, et à ne considérer les choses que sous l'angle de la pure efficacité, on ne peut se retenir d'admirer la politique suivie, en cette conjoncture, par le gouvernement. Avec une remarquable sûreté d'appréciation, une lenteur calculée dans la décision, une économie de moyens exactement proportionnés au but qu'il voulait atteindre, sans aucun excès dans la répression, sans la moindre violence physique, mais par le seul recours à l'intimidation et à la menace, intervenant au moment opportun avec toute la soudaineté requise, le Magistrat était parvenu, une nouvelle fois, à endiguer le mouvement démocratique, dont le brusque réveil et la vigueur l'avaient un moment déconcerté, et à consolider, du même coup, un pouvoir dangereusement contesté.

Il est vrai que cette politique de répression relativement modérée s'appuyait sur le souvenir d'exécutions et de proscriptions trop récentes pour que le peuple pût mettre en doute la détermination de ses gouvernants d'user de moyens semblables, si la défense de leur pouvoir l'exigeait.

⁶³ Le 30 décembre, le premier Syndic informe le Conseil des Deux Cents qu'il était venu chez lui «près de 250 honnêtes Citoyens et Bourgeois en différentes visites pour l'assurer qu'ils avoient fort desaprouvé les desirs de nouveauté et les demarches des premiers Citoyens et Bourgeois qui etoient allés chés lui pour se plaindre de la maniere dont les Impots sont établis parmi nous.» (*Ibid.*, p. 442.)

⁶⁴ Voir AEG, Procès criminels et informations, n° 6677.

⁶⁵ Sur ces trois lettres, voir le RC, vol. 217, p. 441 et vol. 218, pp. 86 et 107, ainsi que le P.H. 4305. La lettre envoyée de Londres, au mois de janvier 1719, et signée de 28 Citoyens et Bourgeois, fut largement diffusée dans le public. La lettre de Frédéric Bonet, qui accompagne cette lettre collective, donne d'intéressantes précisions sur la manière dont les signatures ont été obtenues. Elle nous apprend que huit des citoyens contactés refusèrent de signer.

Intimidée, mortifiée, frappée de stupeur, la Bourgeoisie pouvait-elle, dans ces conditions, rendre sa confiance au Magistrat? Surtout, elle ne pouvait lui pardonner l'espèce d'électrochoc auquel on l'avait voulu soumettre, et grâce à quoi on prétendait la guérir de cet esprit de «nouveauté» qui l'avait gagnée et qui la poussait à revendiquer ses droits⁶⁶.

«Si l'on remonte à la source du mal, lisons-nous dans le *Journal* » de Gaudy, l'on se confirme toujours mieux que le Magistrat, par » devant qui passent toutes les affaires de la République, et qui a la » connaissance de tous ses droits, ne laisse échaper aucune occasion » de s'en prevaloir... de sorte que faisans toujours chemin et ayant » une fois usurpé quelques droits, ils ne veulent plus se relâcher, et » sont encore les premiers à crier à la violence et à l'injustice, quoy » que ce soit eux mêmes qui la commettent⁶⁷.» Telle est la leçon que la Bourgeoisie semble avoir tirée de ces événements.

Mais, malgré les avantages obtenus par le parti du Magistrat, nous avertit l'auteur de la relation déjà citée, ceux qui, dans la Bourgeoisie, adhéraient aux principes des *Lettres anonymes* n'ont jamais cessé «d'instruire, de faire des prosélytes, de donner du

⁶⁶ Voici en quels termes Bérenger juge les mesures prises par le gouvernement, et les réactions de la Bourgeoisie à ces mesures: «Employer pour maintenir une autorité légitime et modérée les moyens violents qu'on emploierait pour assurer la tyrannie; se servir de la délation, de la trahison récompensée, de la terreur pour forcer au silence des Citoyens qui pouvaient avoir raison; poursuivre des raisonneurs comme on poursuivrait les chefs d'une affreuse conspiration; c'était vouloir rendre l'empire des loix aussi odieux que celui du despote. Le peuple fut intimidé du ton haut et menaçant qu'avaient pris les Conseils; il comprit qu'ils s'étaient par là imposés la nécessité de le soutenir; qu'on ne pouvait aller en avant sans renouveler les scènes sanglantes de 1707, et de plus terribles encore; il craignit qu'en hazardant tout pour la liberté, il ne perdit la patrie: il demeura tranquille et renferma ses plaintes, ses préventions, sa haine, ses craintes, pour les développer dans des circonstances plus favorables.» (*Op. cit.*, t. III, p. 384.)

⁶⁷ Ms SHAG 317, fol. 36v.

Comment ne pas rapprocher ces réflexions d'un simple citoyen, qui était, à une année près, le contemporain, et peut-être l'un des familiers, du père de Jean-Jacques, avec ce que Rousseau écrira dans le chapitre X du livre III du *Contrat social*, et surtout avec ce que dira l'auteur de la *Septième lettre de la Montagne*?

«Plus la puissance qui agit est active, plus elle énerve la puissance qui veut... Enfin l'inaction de la puissance qui veut la soumet à la puissance qui exécute; celle-ci rend peu-à-peu ses actions indépendantes, bientôt ses volontés: au lieu d'agir pour la puissance qui veut, elle agit sur elle.» (*O.C.*, Pléiade, t. III, p. 815.) Et plus loin: «Voilà, Monsieur, la politique de vos Magistrats. Ils font leurs innovations peu-à-peu, lentement, sans que personne en voie la conséquence; et quand enfin l'on s'en apperçoit et qu'on y veut porter remede, ils crient qu'on veut innover.» (*Idem*, p. 819-820.)

» courage, d'inspirer l'amour de la liberté et de donner nos Pères
 » pour modèles, eux qui avoient tout sacrifié pour cela. D'ailleurs ils
 » ne perdoient aucune occasion de critiquer le Magistrat dans ses
 » délibérations et de témoigner leur mécontentement dans les
 » élections⁶⁸».

Les *Lettres*, nous le voyons par ce témoignage, continueront leur carrière souterraine. En dépit des interdictions, elles continueront à circuler⁶⁹ et à entretenir l'esprit de «nouveauté» et d'opposition aux Conseils. Le nom de l'auteur supposé de ces écrits clandestins, nom que l'on se murmure à l'oreille, ne contribuera pas peu à en soutenir le crédit dans la Bourgeoisie.

*

* * *

Le texte et l'auteur

«La voix publique les attribue à Mr le Professeur Leger et à Mrs ses fils.» Voilà ce que nous apprend Jean Cramer, à propos de l'auteur des *Lettres*. Mais, ajoute-t-il, «ils les ont toujours désavouées⁷⁰». Fallait-il donc nous contenter d'une attribution hypothétique?

L'examen des diverses copies que nous avions retrouvées était une autre source de perplexité. La confrontation des différents manuscrits révélait, en effet, maintes variantes, interpolations, erreurs de transcription ou lectures fautives. Ici, tel mot avait été manifestement mis pour un autre. Là, c'était tout un paragraphe qui manquait, ou qui, peut-être, était une adjonction d'une autre main. Dans ces conditions, était-il souhaitable, ou même possible, de publier le texte des *Lettres*?

⁶⁸ BPU, Ms fr. 4712/2, p. 547-548. C'est sur cette conclusion que se terminent les *Mémoires pour servir à l'histoire des troubles civils de la Ville et République de Genève depuis 1704 jusqu'en 1734*. En fait, ils ne vont pas au-delà de 1719.

⁶⁹ Le 11 janvier 1719, Burlamaqui propose, dans la séance du Conseil, «que l'on fasse une perquisition d'un particulier que l'on rapporte avoir fait plusieurs copies des Lettres seditieuses qu'il vend un escu». (AEG, RC, vol. 218, p. 41.)

⁷⁰ BPU, Ms Cramer 76, fol. 6.

Un examen plus attentif de l'un des manuscrits recensés nous permit fort heureusement de découvrir la clé du mystère⁷¹. Outre une copie des deux *Lettres*, précédées d'une préface, ce petit manuscrit contient une note du plus grand intérêt, qui mérite d'être reproduite intégralement :

«Cecy est l'original des Lettres anonymes, copié par Mad.^elle G.⁷²,
 » sur l'ecrit de l'Autheur, qui le mit au feu, des que cette copie fust
 » faite; apres quoy, on en tira une copie, qui fut envoyée par
 » Mr Jeremie Bouverot à un maitre d'Ecole de la Comté de
 » Bourgogne, lequel en fit les copies qui furent envoyées à Lyon par
 » deux Mrs de Barcelonne, et adresseees par la poste, à Mr le
 » Procureur General, à Mr Louis Duval et à Mr Mourgues.

» Les seules personnes qui furent dans le secret de cette affaire,
 » avec l'Autheur des dites lettres, sont Mr Jeremie Bouverot⁷³, et

⁷¹ BPU, Ms fr. 839.

⁷² Le nom de la personne qui a copié les lettres figurait dans la note, mais il a été, par la suite, soigneusement raturé.

⁷³ Jérémie Bouverot (1673-1743), marchand de dorure, avait été reçu Bourgeois le 26 août 1702. Le registre du Conseil du 16 décembre 1718 le signale comme l'un de ceux qui «marquoyent plus de chaleur que les autres». (RC, vol. 217, p. 417.) Mais, dans la même séance, d'autres font valoir que «Batard et Bouverot, quoy que prevenus sur la question des impots, etoient pourtant dans des idées modérées et pacifiques et qu'on pourroit les ramener». (*Ibid.*)

Dans sa déposition du 28 janvier 1719, Bouverot reconnut avoir recopié la seconde lettre anonyme, que lui avait remise Michel Gaudy (voir AEG, P.C. n° 6693).

Les dépositions faites à l'occasion de la procédure contre l'auditeur Jean-Louis De Normandie, pour coups et blessures à Michel Léger (voir P.C. n° 6821), nous apprennent que le 30 mai 1720, le pasteur Léger avait passé la soirée chez Pierre Mestrezat, en compagnie notamment de Jérémie Bouverot et de Louis Duval. Ce dernier, on s'en souvient, était l'un des trois destinataires de la première des lettres anonymes.

L'existence de relations étroites et régulières entre Jérémie Bouverot, Louis Duval et le pasteur Léger est également attestée par une note de François Rocca, rédigée en 1735. Le pasteur Léger, dit cette note, était lié «avec une société de citoyens et Bourgeois qui soupoient ensemble tous les Dimanche au soir chez le Sr Du Roveray demeurant à St Gervais, lesquels etoient messrs Jaques François De Luc mtre orloger, Jeremie Bouverot pere marchand de dorure, Bernard Veyrat Pere marchand..., Antoine Naville le veuf marchand de dorure, Augustin Passavant marchand quinqualier, Isaac Amy Marctet, Jean Du Roverai fils et le Sr Du Roverai Pere, et aussi avec une société de messrs et de Dames qui soupent ensemble tous les Dimanche, chacun à son tour les uns chez les autres, sçavoir les Srs et Dlles Jean François Chevrier l'apothicaire et la Dlle Perrot sa femme, Louis Duval le marchand de dorure et la Dlle Engel sa femme fille d'un membre du Conseil des 200 de Berne, Gaspard Rottmond et la Dlle Anne Catherine Sautter sa femme, David Possel marchand toilier et la Dlle Le Fort sa femme avec lesquels messrs et Dames il a une société depuis plusieurs années». (Ms SHAG 105, p. 520.) Nous voyons que c'est pratiquement tout l'état-major du parti de la Bourgeoisie que retrouve le pasteur Léger, dans les deux sociétés qu'il fréquente le dimanche soir.

» Mr Guillaume Dufour⁷⁴, hôte des trois couronnes à St Gervais.
 » La seconde fust envoyée de Lyon par la poste, à Mr Michel
 » Gaudy⁷⁵.»

En même temps qu'elle nous permet d'authentifier le texte des *Lettres*, cette note nous révèle l'existence et la composition du comité secret, qui s'est chargé — et avec quel luxe de précautions — de l'acheminement et de la diffusion des *Lettres anonymes*.

L'auteur n'a donc point agi en solitaire⁷⁶, et nous découvrons, tout au contraire, que son intervention s'appuie sur une véritable organisation clandestine. Si, comme le relève O'Mara, «l'agitation de 1718 n'était pas dirigée par un chef» connu⁷⁷, ce n'est assurément pas

⁷⁴ Guillaume Dufour (1673-1731), fils de Pierre-Urbain, était un neveu d'Isaac Dufour, qui était l'ancêtre direct du général Guillaume-Henri Dufour.

Le 25 janvier 1717, il avait été emprisonné «pour discours séditieux». Sommé, lors de son interrogatoire, «de reveler au Conseil ce qu'il sait de la cabale formée pour exclure Messrs les Sindics Trembley et Sartoris de la charge de Sindic», Dufour répond «qu'il ne sait rien de cette cabale». (P.C. n° 6507. Voir également sur cette affaire le RC, vol. 216, pp. 44, 50, 56-58, ainsi que le registre particulier annexé à la fin du RC, vol. 216.)

Nous lisons, dans le registre particulier du 30 janvier 1717, qu'une «personne de considération» du Conseil des Deux Cents était venue dire au premier Syndic qu'elle croyait «que le d. Dufour découvriraient bien des particularités importantes concernant surtout les cabales pratiquées à l'occasion des dernières élections des Sindics, si le Conseil vouloit lui ottroyer son pardon». Mais, d'après Jean Jalabert, Guillaume Dufour ne dut pas révéler grand-chose, puisqu'il fut condamné, le 5 février, à être suspendu de sa Bourgeoisie et de son droit de tenir cabaret.

Le 5 mars cependant, Dufour présenta une requête pour être rétabli dans la liberté de tenir cabaret, ce qui lui fut accordé pour trois mois (RC, vol. 216, p. 95). «La peine du 5 février, se demande à ce propos Jean Jalabert, n'auroit-elle été que comminatoire pour que le peuple ne soupçonna pas Dufour d'avoir révélé: le Reg. n'en dit mot.» (Ms hist. 71, fol. 100v.)

Ajoutons que le 21 mai 1718, Guillaume Dufour fut rétabli «dans les droits de la bourgeoisie», mais il fut exhorté «à se rendre digne des bontés et de la clemence du Conseil». (RC, vol. 217, p. 179.) Bien qu'un doute puisse subsister à ce sujet, il ne semble toutefois pas que l'hôte des Trois couronnes ait joué le rôle d'indicateur du Conseil dans le comité secret dont l'existence nous est ici révélée.

⁷⁵ Sur Michel Gaudy, voir ci-dessus p. 133, n. 15, et p. 144.

⁷⁶ C'est ce que confirme également une autre source, déjà citée: «La réussite de 1716, dit cette relation, rendit la Bourgeoisie plus hardie: plusieurs crurent devoir faire quelques démarches, mais la difficulté étoit à qui commenceroit, reste de crainte de 1707. Quelques uns des plus zélés crurent que pour donner le mouvement à la Bourgeoisie il ne lui falloit que l'instruction sur la question, afin de la mettre en état de répondre aux objections que feroient aux Citoyens et Bourgeois les magistrats, s'il leur arrivoit de faire des représentations.

» Pour parvenir à ce but on compila un memoire en forme de lettres sur la question des Impôts...» (BPU, Ms fr. 4712/2, p. 464.) On voit, d'après cette source, que le mouvement partit d'un petit groupe de citoyens qui demandèrent à l'auteur des *Lettres* de fournir à la Bourgeoisie les arguments théoriques dont elle avait besoin.

⁷⁷ BHG, t. X, p. 261.

pour les raisons qu'il invoque. Ce n'est point par la crainte «typiquement genevoise et suisse⁷⁸» de voir le pouvoir concentré entre les mains d'un seul homme, mais plus simplement, parce qu'en s'occultant, l'organisation du mouvement gagnait en efficacité, et surtout se dérobait aux poursuites du gouvernement.

Quant à l'auteur des *Lettres*, ne serait-ce pas le même que celui de la notice? Telle est bien la conclusion qui semble logiquement s'imposer. Désormais, la solution du problème paraît d'une extrême simplicité: il ne nous reste, en effet, qu'à identifier l'auteur de la notice par son écriture. Or cette écriture nous est bien connue. C'est indubitablement celle du pasteur Michel Léger, dont la main apparaît encore à plusieurs endroits, dans le même manuscrit⁷⁹. Nous remarquons en outre, au bas des deux lettres, comme au bas de la préface, l'initiale L. de l'auteur, en guise de signature.

Le doute n'est donc plus possible. L'anonyme est enfin démasqué. Voilà du moins ce que croira pouvoir affirmer le lecteur pressé de conclure. En réalité, les choses sont un peu moins simples qu'il ne paraît. Michel Léger n'a-t-il pas toujours nié formellement être l'auteur des *Lettres*, et cela même lorsqu'il n'y avait plus aucun danger, pour lui, de l'avouer? L'argument, certes, n'est pas décisif. Mais qu'on examine attentivement le style des *Lettres*. Ce n'est manifestement pas celui de Michel Léger. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les écrits que nous pouvons lui attribuer avec certitude⁸⁰.

Un examen minutieux du manuscrit permet encore d'observer que, si la signature L. a été ajoutée au bas de la préface, ce même L. a été non pas ajouté, mais rapporté, collé, au bas des deux lettres. Comment expliquer cette particularité, alors que la date de 1718, elle, a été simplement ajoutée comme l'a été le L. qui est au bas de la

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ BPU, Ms fr. 839. Voir notamment les adjonctions du fol. 14. Le titre du fol. 2 et celui du fol. 3 sont également de la main de Michel Léger.

⁸⁰ Les *Représentations des citoyens et bourgeois de Genève du 4 mars 1734*, et les *Additions aux représentations* (cf. RIVOIRE, n° 313 et 314), sont attribuées à Michel Léger.

Voir également la *Relation des troubles qui ont régné dans la Ville de Genève pendant l'année mil sept cens trente-quatre* (RIVOIRE, n° 327), le *Mémoire justificatif pour Michel Léger, pasteur de l'Eglise de Genève* (RIVOIRE, n° 360), et la *Lettre de M. le pasteur Léger à Mr De Choudens, à Paris du 25 juin 1736* (RIVOIRE, n° 368).

préface?⁸¹ N'en devons-nous pas déduire que, si Michel Léger a certainement mis la main aux *Lettres anonymes*, il n'en est néanmoins pas l'auteur? Le manuscrit en question semble, en effet, avoir servi de base à ce qu'on pourrait appeler une seconde «édition» des *Lettres anonymes*, seconde «édition» préparée et mise au point par Michel Léger, comme l'indiquent les corrections et les adjonctions de sa main, ainsi que la préface placée en tête des deux lettres, et très vraisemblablement rédigée par lui⁸².

Il nous faut donc examiner une autre attribution possible. Or, l'une des sources dont nous disposons n'hésite pas à attribuer la paternité des *Lettres* au frère cadet de Michel Léger, Jaques.

«Ces Lettres, écrit l'auteur de cette relation, furent mises à la » poste en Franche Comté. Mr Leger fils cadet du Professeur en étoit » l'auteur, il n'avoit confié son secret qu'à Mrs Jeremie Bouverot et » Guillaume Dufour. C'étoit un Philosophe, grand mathematicien, » Républicain par sentiment, il est mort en 1722; plusieurs et moi- » même avoient cru que c'étoit le Ministre qui en étoit l'auteur, mais » sûrement c'étoit son cadet⁸³.»

Indiscutablement, nous avons affaire ici à quelqu'un de particulièrement bien renseigné. Cette relation est en effet la seule, à notre connaissance, qui, en dehors de la notice citée plus haut, mentionne les noms de Jérémie Bouverot et de Guillaume Dufour, comme ayant été mis dans le secret⁸⁴.

Deux autres raisons peuvent encore être invoquées en faveur de cette hypothèse. On s'est, en effet, plus d'une fois étonné qu'après avoir donné ses fameuses *Lettres*, l'auteur ne se soit plus jamais

⁸¹ Voir le fac-similé p. 179.

⁸² Il existe, en effet, dans les papiers Michel Léger conservés à la BPU, une autre copie, soigneusement calligraphiée, que nous considérons comme la mise au net de cette seconde «édition» (voir Ms fr. 861).

⁸³ BPU, Ms fr. 4712/2, p. 467. Nous trouvons également cette attribution dans le Ms hist. 77 conservé aux AEG. Mais, selon nos vérifications, l'auteur de cette relation, qui nous est inconnu, a tiré ce renseignement du manuscrit ci-dessus, dont il reproduit textuellement plusieurs passages.

⁸⁴ Dans l'exemplaire interfolié, et annoté par l'auteur, de l'*Histoire de Genève* de BÉRENGER, que viennent d'acquérir les archives de l'Etat de Genève, nous trouvons, à la page 369 du tome 3, la note manuscrite suivante, à propos des *Lettres anonymes*: «On dit que trois personnes furent seules dans le secret, l'Auteur et deux Citoyens qui firent des copies de ces Lettres et les remirent à des Catalans qui allèrent les jeter dans le bureau des postes à Lion d'où elles parvinrent à Geneve.» Cette annotation recoupe, on le voit, la notice du Ms fr. 839, mais Bérenger ne donne pas les noms de ces deux citoyens.

manifesté. La disparition prématurée de Jaques Léger n'expliquerait-elle pas ce silence? N'ayant, en outre, pas eu à subir d'interrogatoire, le frère cadet du pasteur Léger n'a pas eu à nier qu'il était l'auteur des *Lettres anonymes*.

Plusieurs raisons, à notre avis, rendent toutefois cette attribution peu probable. Et tout d'abord l'extrême jeunesse de Jaques Léger, qui n'a que 23 ans en 1718. N'ayant pas atteint l'âge de sa majorité, qui, rappelons-le, était alors fixé à 25 ans, il ne pouvait pas encore exercer ses droits de citoyen.

Il n'est, bien sûr, nullement interdit de supposer que le fils cadet d'Antoine Léger était un génie particulièrement précoce. Peut-être, en effet, était-il un Etienne de La Boétie genevois. Et dans ce cas, les *Lettres anonymes* pourraient être regardées comme le pendant du *Discours sur la servitude volontaire*, chef-d'œuvre composé à un âge encore plus précoce. Il ne nous reste malheureusement aucun autre texte de la main de Jaques Léger qui nous autorise à retenir cette hypothèse, si séduisante soit-elle. Les papiers de Michel Léger, qui nous sont parvenus, ne contiennent, en outre, aucune allusion à ce «génial» frère cadet, qui avait pourtant, par son testament, institué son ainé comme son seul héritier⁸⁵.

Enfin, l'unique source qui donne Jaques Léger comme l'auteur des *Lettres*, et qui est d'ailleurs postérieure à 1750, ne rapporte pas cette attribution comme un fait certain⁸⁶.

Les quelques renseignements que l'on peut recueillir sur la personnalité et sur la brève carrière du jeune homme apporteront-ils davantage de lumière? Nous savons qu'au mois de février 1719, il est admis, comme élève officier, à l'école d'artillerie qui vient d'être créée. Huit candidats seulement ont été retenus. Tous appartiennent aux meilleures familles de la République. Les nouveaux officiers d'artillerie formeront un corps d'élite. Selon la décision du Conseil, ils auront «le pas sur tous les capitaines lieutenans bourgeois⁸⁷».

⁸⁵ Jaques Léger est décédé le 11 mai 1722, à l'âge de 27 ans. Voir son testament rédigé le 10 mai dans AEG, Not. Alphonse Vignier, vol. XXXII.

⁸⁶ Cela dit, il n'est pas exclu que Jaques Léger, comme l'affirme une autre source (voir ci-dessous, p. 162), ait eu «quelque part» aux *Lettres anonymes*. Il paraît même assez probable qu'il ait servi d'intermédiaire avec les autres membres du comité secret, ce qui pourrait expliquer l'attribution que fait l'auteur du Ms fr. 4712 (voir ci-dessus, p. 160).

⁸⁷ RC, vol. 218, p. 73. «Le d. Seig. Pictet a ajouté que la d. chambre d'artillerie, après avoir cherché de tous cotés des sujets pour être élèves et officiers d'artillerie, sans

A une exception près, tous entreront, par la suite, dans le Deux Cents, et plusieurs accéderont au Petit Conseil et parviendront aux magistratures suprêmes⁸⁸.

L'ascension sociale du jeune officier d'artillerie, qui semblait si bien engagée, subit, deux ans plus tard, un coup d'arrêt inattendu.

En janvier 1721, à l'occasion d'une promotion de quarante membres du Grand Conseil, Jaques Léger s'était mis sur les rangs, et son élection paraissait assurée, tant en raison de ses mérites personnels, qu'en raison de l'appui de ses oncles Jean et Jean-Jaques Trembley. Aussi son échec provoqua-t-il, dans le public, un certain étonnement, dont François Rocca se fait l'écho, dans une page fort intéressante, qui nous renseigne sur les raisons de cet insuccès.

«C'étoit, nous dit-il en dressant son portrait, un jeune homme...» d'une sagesse exemplaire, plein de vertu et de probité, fort appliqué » au travail, et comme il se destinoit pour etre un jour dans cette » académie Professeur en Philosophie et en Mathematique il » s'appliquoit particulierement à ces études là dans lesquelles il » réussissoit fort bien, ayant fort bien étudié et étant un esprit bon, » solide et judicieux. Quoiqu'il fut proche parent de la famille » Trembley fort puissante et accréditée dans les Conseils, qu'il fut » fils et petit fils de Pasteurs et Professeurs en Theologie qui avoient » servi cette Eglise et Academie pendant plusieurs années avec » beaucoup de reputation, d'exactitude, de fruit et de succès, » quoique le dit Sr Jaques Leger fut un des plus sages et meritants de » ceux qui furent élus conseillers du 200 en 1721 et de ceux qui » s'étoient mis sur les rangs, neantmoins il ne fut pas élu parce que le » Conseil regardoit feu Mr son Pere comme l'autheur des dittes » lettres anonymes et luy de même que Mr le Pasteur son frere » comme y ayant part. L'on fit les vers suivants sur ce que le dit » Jaques Leger n'avoit pas été élu conseiller des 200.

en prendre d'entre les officiers bourgeois ils avoyent eleu les Srs Jaques Leger, Philippe de Carro, François Burlamachi, Gabriel Rigot, Jean Louis fils de Sr Jean du Pan, Jean D. Alleon, Jean Cramer et François Fatio sous l'aprobaſion et la reserve du grabeau de ce Conseil.» (*Ibid.*, p. 74.)

⁸⁸ A l'exception de Jean-Daniel Alléon, qui n'eut, semble-t-il, d'autre ambition — ou d'autre capacité — que de vivre de ses rentes, de François Burlamachi, qui mourut en 1734 déjà, et de Philippe de Carro, qui fut compromis dans l'affaire du tamponnement et dut quitter sa patrie, tous les autres camarades de Jaques Léger entrèrent dans le Petit Conseil, et trois d'entre eux furent plusieurs fois syndics. Jean Cramer le fut même cinq fois et François Fatio, six fois.

» Leger ne sois point irrité.
 » De l'autheur de tes jours l'on craignoit les maximes.
 » L'on scait de ses vertus que tu as herité.
 » Un mérite trop grand doit craindre l'ostracisme⁸⁹.»

L'auteur de cette épigramme est apparemment persuadé, lui aussi, qu'Antoine Léger est bel et bien l'auteur des *Lettres anonymes*. Il nous reste donc à examiner quel crédit nous pouvons accorder à cette dernière attribution.

Remarquons, pour commencer, que la manière d'argumenter de l'auteur des *Lettres* paraît bien être celle d'Antoine Léger, comme nous avons pu nous en convaincre à la lecture de ses autres écrits⁹⁰. C'est d'ailleurs sur cet indice que reposent principalement les soupçons du Conseil. L'éminent professeur de théologie n'avait-il pas été l'élève, puis le successeur de Jean-Robert Chouet, dans la chaire de philosophie?⁹¹

Dans la *Réponse aux lettres anonymes*, que Jacob de Chapeau-rouge rédigea, en toute hâte, à la fin de l'année 1718, ne commence-t-il pas par faire ce portrait de son antagoniste? «L'auteur de cette

⁸⁹ Ms SHAG 105, p. 518-519.

Dans le rôle des indiqués, le nom de Jaques Léger se trouve en 18^e position, à la suite de celui de Philippe De Carro. Mais, à ce stade de l'élection, les pronostics lui étaient déjà défavorables:

«Leger est un garçon d'esprit,
 Savant en la geometrie,
 Mais restera à ce qu'on dit,
 Simple officier d'artillerie.»
 (Ms SHAG 104, fol. 336.)

Parmi les épigrammes qui égratignent ceux des élus de la promotion de 1721 dont le mérite personnel ne paraissait pas évident, on peut citer celle qui concerne Trembley Caille:

«Dans le Conseil Trembley entre par sa naissance
 Je le crois bien.
 Qu'il doive cet honneur à sa seule science,
 Je n'en crois rien.»
 (BPU, Ms 1300, fol. 471.)

⁹⁰ Ces écrits sont conservés à la BPU, dans la série des papiers Léger (Ms fr. 867), et dans la série des manuscrits de la Compagnie des pasteurs (Ms Comp. Past. 3 et 885).

⁹¹ Voir, à ce sujet, Charles BORGEAUD, *Histoire de l'Université de Genève. I L'Académie de Calvin, 1559-1798*. Genève, 1900, p. 485: «Bien que déjà promu au cours de théologie en 1669, Antoine Léger avait été de la première génération de ses étudiants (de Jean-Robert Chouet). En 1671, il avait soutenu publiquement, sous sa présidence, des thèses de logique, de métaphysique et de physique. Sans abandonner la carrière pastorale, il avait dès lors fait de la philosophie son étude de prédilection. C'est de la sorte qu'en 1686, lorsque la chaire de Chouet était devenue vacante, il avait pu rallier tous les suffrages nécessaires pour son élection.»

» lettre, écrit-il, n'est point étranger, il connoit notre Gouvernement,
 » instruit de nos affaires et de nos maximes il paroît très familiarisé
 » avec elles. C'est un homme de lettres, exercé à la composition : au
 » tour aisément de sa Pièce, il paroît qu'elle lui a fort peu couté, son style
 » est simple et coupé, ses transitions brusques et légères (!). Il entend
 » les règles de la Logique, et il en connoit tellement les figures qu'il en
 » abuse quelquefois... A l'égard de ses sentiments, la distinction du
 » juste et de l'utile lui plaît beaucoup⁹²...»

Les allusions que contient ce portrait sont tout à fait transparentes pour qui sait qu'Antoine Léger avait longtemps enseigné la logique et qu'il était l'auteur d'un *Traité du juste et de l'injuste*⁹³, dans lequel il attaque ceux qui prétendent fonder la morale sur l'utilité sociale, ou particulière.

La hardiesse de pensée du théologien et son goût marqué de la controverse sont une autre raison à prendre en considération. Antoine Léger n'hésitait pas, en effet, à s'attaquer à des problèmes jugés fort épineux. Ainsi, en 1695 déjà, il avait soutenu contre l'auditeur David Sartoris la thèse, bien révolutionnaire pour l'époque, de l'indépendance totale du pouvoir spirituel par rapport au pouvoir civil⁹⁴. En 1704, il relance la controverse sur le même sujet, avec un autre contradicteur⁹⁵. L'année suivante, Léger dénonce, du haut de la chaire, devant un auditoire médusé, l'établissement du *consensus*⁹⁶.

⁹² AEG, Ms hist. 63, fol. 17v.

⁹³ BPU, Ms Comp. Past. 885. Dans ce traité, l'auteur combat avec une vigueur toute particulière les idées de Hobbes dans le domaine de la morale. « Je combats, écrit-il, la pensée de ceux qui croient que la seule raison qu'ils ont d'obéir à Dieu, est la récompense ou l'utilité qu'ils espèrent d'obtenir de lui, quand ils lui auront obéi : et que la justice consiste à obéir dans cette vue et non autrement. » (Fol. 177.)

⁹⁴ Sur cette controverse, voir Edmond ROCHEDEU, *Une controverse entre Antoine Léger et David Sartoris au sujet des rapports de l'Eglise et de l'Etat en 1695*. BHG, t. X, (1951-1955), p. 111-129. L'auteur de cet article ne nous semble toutefois pas avoir saisi toute la portée de cette controverse.

⁹⁵ BPU, Ms lr. 867. *Trois lettres sur le Pouvoir spirituel et civil. Reponse à la 1ere lettre, et Remarques sur la ditte Reponse.*

⁹⁶ Nous sommes renseignés sur ce sermon d'Antoine Léger par une lettre de Louis Tronchin à J. F. Osterval, datée du 23 juin 1705. « Monsieur Léger, écrit Tronchin, avance diverses choses dans ses sermons, que la mauvaise humeur de la plupart des min. et des prof. n'auroyent pas souffertes sans faire le procès à ceux qui les auroyent dites. Dimanche dernier, expliquant le passage de S. Jaques Ne soyez plusieurs maistres etc, il fit des discours qui condamnoyent l'établissement du consensus ; mais parce qu'il est appuyé par les parents qu'il a du costé de Melle sa femme dans le Conseil, et par plusieurs de nostre Comp.^e qui entendent le mieux la Theol. personne

Dans un autre sermon, prononcé à Saint-Pierre en 1716, il revient sur son sujet favori : « Plusieurs, déclare-t-il, ont voulu confondre la » République chrétienne avec l’Eglise... Mais rien n'est plus con- » traire à la nature des choses que cette pensée... L’Eglise est un corps » séparé et indépendant de tout autre corps⁹⁷. »

Mais, au fait, que savons-nous des opinions politiques de ce théologien d'avant-garde ? Car, après tout, son collègue à l'Académie Jean-Alphonse Turrettini, tout partisan qu'il était de l'ouverture sur le plan théologique⁹⁸, n'en restait pas moins un défenseur zélé du gouvernement. Et d'ailleurs, Antoine Léger n'était-il pas le gendre du Syndic Michel Léger et le beau-frère du Conseiller Jean Trembley, le futur Syndic de la garde, qui sera déposé en 1734, après l'affaire du tamponnement ?

Nous poserons toutefois cette question : celui qui soutient, de manière aussi catégorique, la distinction des pouvoirs et la totale indépendance de l’Eglise, cet homme-là peut-il vraiment être un défenseur inconditionnel de l’ordre établi, fût-il prétendument chrétien ? Relevons, à ce propos, ce que rétorque son adversaire, dans la controverse de 1704 : « Car, après tout, fait observer ce dernier, la

n’ose le tirer en cause, ni devant l’un, ni devant l’autre tribunal. Ce qui procurera peu à peu l’abolition de la signature. Et c’est en effet une honteuse institution, contraire à l’autorité de J. C. assujettissant la foi à d’autres écrits, qu’à la parole de Dieu.

» Ceux qui approuvent ses pensées ne disent mot, et agissent comme si c'estoit une chose indifférente, afin de ne fâcher personne. » (BPU, Arch. Tronchin 52, fol. 186.)

Dans sa réponse du 11 juillet, le pasteur Ostervald se déclare extrêmement réjoui d'apprendre qu'on ose parler à Genève « contre ces formules qui sont le deshonneur de notre Religion. » (*Ibid.*, fol. 188.) La correspondance d’Ostervald fait d'ailleurs assez souvent allusion à Antoine Léger, notamment lorsqu'il fallut nommer un successeur à Louis Tronchin, dont la mort rendait vacante l'une des chaires de théologie. « Que votre Eglise est à plaindre, et qui reparera la perte qu'elle vient de faire, écrit Ostervald à J.-A. Turrettini, le 12 septembre 1705. Votre peu de santé fait qu'on n'ose penser à vous. Vous avez deux excellents hommes, Mess. Leger et Sartoris. La voix publique designe le premier depuis longtems : il faut un homme comme luy, sage, pieux, doux, ennemi des folles disputes, et en mesme tems ferme et zelé. Dieu veuille présider dans le choix qui sera fait. Mais sommez le de ne pas refuser la vocation. » (*Lettres inédites adressées de 1686 à 1737 à J. A. Turrettini, théologien genevois*, publiées et annotées par E. de BUDÉ, Paris, Genève, 1887, t. III, p. 29-30.)

En fait, c'est Jean-Alphonse Turrettini lui-même qui recueillit la succession de Louis Tronchin, et Antoine Léger devra attendre encore huit années avant d'être nommé professeur de théologie.

⁹⁷ BPU, Ms Ami Lullin 18. *Sermon de Mr Leger le Professeur lorsqu'il reçut son fils Ministre en Ville, prononcé à St Pierre le 16 fév. 1716.*

Sur la doctrine officielle sur les rapports de l’Eglise et de l’Etat à Genève, voir Eugène CHOISY, *L’Etat chrétien calviniste à Genève au temps de Théodore de Bèze*, Genève, 1902, 623 p.

» religion ne doit point troubler l'ordre du monde, au contraire elle
 » doit l'affermir. Or ce seroit le troubler ou plutôt le détruire dans ses
 » fondements, si elle énervoit l'autorité des Souverains⁹⁹.»

En 1707 pourtant, Antoine Léger ne peut certainement pas être rangé parmi les partisans de Pierre Fatio, à l'égard duquel il semble avoir partagé les préventions de ses confrères de la Vénérable Compagnie¹⁰⁰. Tout ébranlé qu'il ait été par l'exécution de Nicolas Lemaître, qu'il avait conduit au supplice¹⁰¹, il prononça néanmoins, quelques jours plus tard, un sermon, à Saint-Gervais, pour exhorter ses ouailles à répudier l'esprit d'insoumission qui s'était répandu dans la ville. «Plusieurs citoyens, écrit celui qui rapporte ce fait, sortirent du Temple avant la fin du sermon, tant on en fut scandalisé¹⁰².»

Toujours selon la même source, plusieurs citoyens et bourgeois de Saint-Gervais, parmi lesquels les maîtres horlogers Batard, Faquillon et François Terroux¹⁰³, abordèrent le prédicateur au sortir

⁹⁸ Sur l'enseignement théologique de Jean-Alphonse Turrettini, voir Michael HEYD, *Un rôle nouveau pour la science: Jean-Alphonse Turrettini et les débuts de la théologie naturelle à Genève*, dans *Revue de Théologie et de Philosophie*, 112 (1980), p. 25-42.

⁹⁹ BPU, Ms fr. 867. Réponse à la première lettre, fol 2.

¹⁰⁰ Antoine Léger fut l'un des pasteurs qui assistèrent Pierre Fatio, dans les jours qui précèdent son exécution. Le pasteur et professeur Michel Turrettini, qui assista aux derniers moments de Fatio, porte sur lui, dans ses mémoires, un jugement extrêmement dur: «Comme il n'avoit aucune religion, écrit-il, il n'eut aucun interet en mourant d'avouer ses crimes et toutes les raisons que nous emploiames pour l'y porter furent inutiles et il ne voulut pas que le peuple perdit après sa mort la bonne opinion qu'il avoit eue de lui et qui l'avoit porté pour le seduire plus facilement à affecter des dehors de devotion et à paroître plus attentif dans le Temple. Ainsi il mourut et en homme d'esprit et en mechant homme.»

Nous remercions ici M. Bernard Turrettini de nous avoir aimablement autorisé à consulter ces intéressants mémoires, qui sont en sa possession.

¹⁰¹ Voici le témoignage de Michel Léger sur l'exécution de Nicolas Lemaître: «Il seroit difficile d'exprimer l'amertume avec laquelle la pluspart des assistans virent cette exécution. En particulier Mr le Pasteur et Professeur Antoine Leger, qui avoit accompagné le Sr Lemaitre au gibet, en fust si frapé et si emu qu'il dit à son fils Michel Leger qui étoit avec lui et qui lui avoit porté une paresol: *Bon Dieu, c'est quelque chose de terrible, si ce pauvre est innocent*; et étant de retour chez lui, il fust obligé de se mettre au lict.» (BPU, Ms fr. 852, *Remarques historiques sur 1707*, fol 110v.)

¹⁰² Ms SHAG 92, p. 257, *Notes sur ce qui se passa à l'occasion du sermon prononcé à St Gervais le Dimanche 11^e septembre 1707 par Mr le Pasteur et Professeur Antoine Leger.*

Merci à Marc Neuenschwander de nous avoir amicalement signalé cette intéressante note de François Rocca qui donne également, dans le même manuscrit, une copie du sermon prononcé par Léger.

¹⁰³ Jacques Batard et François Terroux sont mentionnés, dans le registre du Conseil du 16 décembre 1718, comme les citoyens les plus influents à Saint-Gervais, «le premier étant plus froid et plus modéré et l'autre plus violent et plus emporté. On a remarqué sur le d. Terroux qu'il s'étoit distingué par ses écarts et violences en l'année

du sermon «et luy parlerent avec un grand mecontentement sur la
 » maniere dont il avoit préché, qui à certains egards etoit contraire
 » à la verité, et en l'accompagnant jusques sur le Pont Neuf de
 » St Gervais ou jusqu'à la Place de Bel air, ils luy donnerent tous les
 » ecclaircissement convenables sur plusieurs faits que l'on avoit sans
 » doute mal rapportés au dit Professeur, de maniere qu'il en parût
 » touché ecoutant le tout favorablement¹⁰⁴».

Spectable Léger dut être fortement impressionné par cette démarche, puisqu'il laissa s'écouler plusieurs semaines avant de prêcher de nouveau à Saint-Gervais, «et la 1ere fois qu'il s'étoit
 » proposé de le faire, un dimanche soir, il arriva que le dit Professeur
 » descendant la Cité (vis à vis de la maison de Mr le Conseiller Jean
 » Jaques Rigot) il fut saisi tout à coup d'un espece de vertige et de
 » manquement de memoire, de maniere qu'il fut obligé de rebrousser
 » chemin, et un des ministres de St Gervais monta en chaire et fit le
 » sermon pour luy¹⁰⁵».

Faut-il dater de ce soir-là ce que nous serions tenté d'appeler la conversion politique d'Antoine Léger? Quoi qu'il en soit, nous savons qu'il fut invité, quelques années plus tard, à un souper de citoyens «où l'on parla beaucoup des nouvelles du jour, sçavoir des
 » impôts mis par le Conseil des 200 pour fournir aux Fortifications
 » resolues, et Mr le Professeur, assure-t-on, préta assés l'oreille à
 » toutes les raisons que l'on dit contre la resolution des Conseils¹⁰⁶».

N'est-il pas permis d'imaginer, à partir de ce témoignage, le cheminement suivi, au niveau de la réflexion politique, par l'éminent professeur à l'Académie, depuis ce mémorable dimanche de septembre 1707, où il s'exposa à la contradiction des horlogers de Saint-Gervais, et où il accepta d'écouter leurs critiques et de considérer leurs objections?

Issu lui-même d'une famille venue des vallées vaudoises du Piémont¹⁰⁷, d'où la persécution l'avait chassée, il n'était pas porté

1707 et l'année 1716, lors de l'établissement du papier marqué, comme en cet occasion et qu'il est surprenant qu'on le souffre dixenier, après tant de preuves de ses mauvaises dispositions». (RC, vol. 217, p. 415-416.)

¹⁰⁴ Ms SHAG 92, p. 257.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 258.

¹⁰⁷ Né à Genève en 1652, Antoine Léger était le fils du pasteur et professeur Antoine Léger I, réfugié à Genève en 1643, et de Catherine Clément, qui était la fille du pasteur Samuel Clément, du Pragela.

outre mesure, ni par ses propres positions théologiques, ni par ses origines, à prêcher l'obéissance sans réserve aux autorités établies. Nourrie de la méditation des œuvres de Grotius, de Pufendorf et de John Locke¹⁰⁸, sa réflexion, en s'appliquant aux questions politiques

Antoine Léger père était né en 1596 à Villesèche, petit village de la vallée de Saint-Martin, où le nom de Léger subsiste encore aujourd'hui, comme nous avons pu le constater. En 1615, il fut envoyé à Genève pour yachever ses études, au Collège tout d'abord, puis à l'Académie. Il fit également un séjour d'études à Leyde, en 1624. Nommé pasteur à Villesèche, en 1626, il devient, deux ans plus tard, chapelain de l'ambassadeur hollandais à Constantinople. En 1637, il est de retour dans sa patrie. Pasteur à Saint-Jean, puis modérateur de l'Eglise vaudoise, il est condamné au gibet en 1643. C'est alors qu'il se réfugie à Genève, où il est nommé professeur de théologie et de grec, puis de langues orientales, à l'Académie. Il fut également pasteur de l'Eglise italienne et pasteur en ville. Antoine Léger fut reçu Bourgeois, avec son jeune fils, le 20 novembre 1652. Il mourut en 1661.

Sur les contacts établis à Constantinople par Antoine Léger avec le patriarche de l'Eglise orthodoxe, voir l'article de Samuel BAUD-BOVY, *Antoine Léger, pasteur aux Vallées vaudoises du Piémont et son séjour à Constantinople d'après une correspondance inédite, 1622-1631*, *Revue d'histoire suisse*, 24 (1944), p. 193-219.

Dans quelle mesure la pensée d'Antoine Léger II a-t-elle été influencée par l'expérience tragique et par l'histoire si singulière et si attachante des communautés vaudoises du Piémont, cela reste à établir. Nous nous contenterons, pour l'instant, de rappeler qu'il était le cousin germain du modérateur Jean Léger, le célèbre auteur de *l'Histoire générale des Eglises évangéliques des Vallées du Piémont ou vaudoises*, parue à Leyde en 1669.

Réfugié, lui aussi, à Genève, en 1662, avant d'être appelé à Leyde, Jean Léger fit sans doute une forte impression sur son jeune cousin, qui effectua lui-même plusieurs séjours à Leyde (en 1667, 1669 et 1672, d'après le *Livre du Recteur*).

Rappelons encore que ce sont près de 2500 exilés des vallées vaudoises qui affluent à Genève en 1687, après l'édit de janvier 1686, qui est l'équivalent piémontais de la Révocation de l'Edit de Nantes.

C'est également à Genève, où il tient un cabaret, que le fameux organisateur de la guérilla vaudoise, rédigea en 1685, son manuel de guerre populaire (*Mémoires pour les religionnaires...* de Josué Janavel, publié par A. Pascal dans *Bulletin de la Société d'histoire vaudoise*, n° 49 (1927), p. 46 ss).

Ces indications sommaires suffisent à montrer qu'il est indispensable de tenir compte de cet arrière-plan vaudois, pour expliquer la formation de la personnalité et l'évolution de la pensée d'Antoine Léger, ainsi que ses réactions aux problèmes de son temps. C'est dans cette perspective, nous semble-t-il, qu'il faut replacer, notamment, son insistance à distinguer radicalement et à séparer l'Eglise et l'Etat, dont les domaines respectifs ne souffrent pas d'être confondus. (Les écrits de Léger sur ce sujet mériteraient d'être publiés.)

La plus récente histoire générale des Vaudois est l'ouvrage, en trois volumes, de A. MOLNAR, A. ARMAND-HUGON, V. VINAY, *Storia dei Valdesi*, Torino, 1974-1980. A signaler aussi, l'excellente synthèse du pasteur Georges TOURN, *Les Vaudois. L'étonnante aventure d'un peuple-église*, Valence-Torino, 1980, 268 p. ; sur Genève et les Vaudois du Piémont, voir notamment A. ARMAND-HUGON, *Il rifugio dei Valdesi a Ginevra, 1686-1690*, dans *Ginevra e l'Italia*, Firenze, 1959, p. 491-504; et David PONS, *Michel Léger et les Vallées vaudoises*, dans le *Bulletin de la Société d'histoire vaudoise*, 56 (1930), p. 57-75; sur Janavel, voir A. JALLA, *Giosuè Gianavello a Ginevra*, Torre Pellice, 1940, 24 p.

¹⁰⁸ Les écrits d'Antoine Léger se réfèrent fréquemment aux œuvres de Pufendorf. Son inventaire après décès (AEG, Jur. civ. F 420), qui contient une liste détaillée des ouvrages qui composaient sa bibliothèque, permet de se faire une idée des lectures de ce

débattues par ses concitoyens, devait l'amener à se distancer des thèses soutenues par les Conseils, pour prendre la défense des droits du peuple.

Il ne nous paraît donc nullement contradictoire de penser que le même personnage qui, en 1707 encore, prêchait la soumission au Magistrat, ait pu, dix ans plus tard, rédiger les *Lettres anonymes*. Mais deux notes de la main de François Rocca, qui fut peut-être l'homme le mieux renseigné de son temps¹⁰⁹, nous apportent des preuves plus positives de ce que nous avançons.

«Le Conseil fendoit ses soupçons, dit la première note, 1° sur ce
 » que Mr le Professeur Leger dans differentes conversations qu'il
 » avoit eues avec quelques personnes sur cette matière des Impôts
 » avoit manifesté etre dans les memes sentimens et raisonné de la
 » meme maniere que portoit le contenu des dittes lettres anonymes.
 » 2° C'est que ces lettres anonymes etoient escriptes avec beaucoup de
 » precision, de vivacité, de force et de genie philosophique, que
 » comme cette matiere etoit neuve, epineuse et difficile, il ne pouvoit
 » y avoir dans cette ville qu'un homme d'esprit et d'un mérite aussy
 » réel et distingué qu'étoit Mr le Professeur Leger qui eut pu
 » composer les dittes lettres anonymes, et que d'ailleurs disoient
 » divers membres du Petit et Grand Conseil et même de la Venerable
 » Compagnie des Pasteurs de cette Eglise l'on reconnoissoit dans ces
 » lettres... le stile vif et energique et la maniere de penser et raisonner
 » de Mr le Professeur Leger¹¹⁰.»

Une seconde note nous donne connaissance d'un fait dont on saisira sans peine toute l'importance. «L'on assure, écrit le même François Rocca, qu'en décembre 1718 Mr le Professeur Leger et le dit Sr Pasteur son fils, comme on les soupçonneoit d'etre les auteurs des deux Lettres anonymes, ils s'en allerent à Copet chez Mr le Baron dans la crainte d'etre recherchés la dessus, qu'apres ayants été rassurés et que pourvu qu'ils fissent une declaration

professeur à l'Académie. Il nous paraît intéressant de relever que, parmi les ouvrages de théologie que possédait ce théologien réformé, se trouve la somme théologique de saint Thomas d'Aquin.

¹⁰⁹ Fils du pasteur Jean Rocca, François Rocca (1706-1776), qui fut commissaire général et qui avait, de ce fait, accès aux archives, accumula, au cours de sa vie, une masse impressionnante d'informations et de documents. Ses papiers, qui représentent une centaine de recueils manuscrits, font partie, pour l'essentiel, de la collection des manuscrits de la Société d'histoire et d'archéologie.

¹¹⁰ Ms SHAG 105, p. 512-513.

» qu'ils n'en etoient pas les auteurs, il ne leur arriveroit rien. Alors
 » mess. Leger Pere et fils vinrent et ils firent chez Mr. le 1er Sindic
 » Jaques Pictet leur declaration le 7 décembre 1718, et le fils ayant
 » encore craint s'en alla à Copet et ayant appris que pourvu qu'il
 » promit de ne plus parler sur ces matieres il n'y avoit rien à craindre
 » pour luy, il vint de Copet à St Gervais chez Mr Horace Benedict de
 » la Rive l'ancien auditeur qui l'assura de cela et le 19 décembre 1718
 » il alla faire la ditte Protestation chez Mr le 1er Sindic Jaques
 » Pictet¹¹¹.»

Que déduire de cette retraite précipitée à l'étranger? Antoine et Michel Léger se seraient-ils retirés dans le pays de Vaud, s'ils n'avaient eu des raisons sérieuses de se soustraire aux recherches entreprises par le Magistrat, et dont Jean Trembley les avait probablement avertis?¹¹²

Le témoignage de Rocca a également le mérite d'attirer notre attention sur le rôle joué par Jaques Pictet dans cette affaire. C'est à son domicile que le professeur Léger et son fils sont venus faire la déclaration qu'on leur demandait et qui était destinée à les disculper aux yeux du Conseil. Tout se passe, nous semble-t-il, comme si le premier Syndic, sans doute à la demande instante de la famille

¹¹¹ Ms SHAG 105, p. 292.

Voici ce que rapporte le registre du 20 décembre 1718, au sujet de cette «protestation» de Michel Léger: «Mr le premier a rapporté... que Spble Michel Leger... etoit venu et avoit été longtems chés lui, pour lui protester que, quoi qu'il eut eu des doutes sur la question à qui apartenoit le droit de mettre des Impots en cet Etat, il avoit toujours été persuadé qu'il ne convenoit pas au bien et au repos public que le Conseil General exerçat ce droit, mais qu'il etoit persuadé que les Conseils n'avoient rien fait que de juste et de convenable au bien public en les établissant dès l'Edit de 1570 jusqu'à nos jours, et que s'il avoit eu l'indiscretion de s'ouvrir avec quelques Bourgeois ci devant sur la question de droit, il y avoit grand regret, voyant les progrès qu'avoit fait cette erreur...» (RC, vol. 217, p. 428.)

Michel Léger déclara, par la suite, n'avoir jamais dit un mot de ce qu'on lui faisait dire, et prétendit rétablir la vérité à ce sujet par une déclaration signée de sa main que nous avons reproduite plus haut (voir ci-dessus p. 148-149). Il est probable, comme l'écrit Bérenger, que le pasteur Léger se soit exprimé, dans cette circonstance, «comme s'expriment ordinairement ceux qui sont ballottés par la crainte d'être traités comme séditieux, et par la honte de démentir ce qu'ils pensent en effet; et que le Sindic donna à ses expressions entortillées le sens que l'intérêt des Conseils demandait qu'elles eussent». (*Op. cit.*, t. III, p. 381.)

¹¹² «L'on assure, écrit Rocca en 1734, que sans Mons. Trembley le Sindic de la garde, Mr Leger le Professeur... etoit perdu, y ayant assés de preuves contre luy qu'il était l'auteur des lettres anonymes de 1718» (Ms SHAG 105, p. 292). Rocca précise, encore, que le Conseil n'avait pas voulu pousser cette affaire plus loin «en consideration du merite distingué et du caractere de Mr le Professeur Leger, et parce que la famille Trembley... s'etoit fort employée pour que cette affaire ne fut pas poussée plus loin». (*Ibid.*, p. 515-516.)

Trembley, s'était efforcé de couvrir les coupables. Mais ces dispositions à la clémence, il importe de le noter, étaient loin d'être celles de l'ensemble du Petit Conseil, comme nous l'apprend encore François Rocca.

«Mr Leger le pere, écrit ce dernier, voyant qu'il etoit regardé de mauvais œil à cause des dites lettres (qui occasionoient des Representations sur les Impots à la part de trois cent et tant de Citoyens et Bourgeois aupres de mess. les Sindics) par la plupart de mess. du Petit Conseil et de divers membres du Conseil des 200 lesquels luy tournoient le dos quand ils le voyoient, que cela affligea si fort Mr le Professeur Leger, luy echauffa le sang à un tel point et luy causa une ardeur d'urine qui le fit mourir au bout d'un mois, etant mort le dit Spble Professeur Leger le 18^e de janvier 1719... Deux jours avant sa mort, messr. Marc Conrad Trembley et Jacob de Chapeaurouge membres du Conseil se transporterent dans sa maison et luy demanderent et le presserent et solliciterent d'avouer si ce n'etoit pas luy qui etoit l'autheur des lettres anonymes de 1718; il repondit que non, ils luy dirent que c'etoit donc son fils le ministre, il repondit qu'il n'en savoit rien. Ces deux membres du Conseil luy dirent là dessus au dit Spble Antoine Léger qui etoit agonisant, *que la tête de son fils en repondroit* s'il en etoit l'auteur¹¹³.»

Cet ultime interrogatoire et cette pression exercée sur un mourant par les inquisiteurs du Conseil ne montrent-ils point le peu de crédit que l'on accordait aux déclarations antérieures faites au premier Syndic? Selon le témoignage que nous venons de citer, Antoine Léger, sans rien avouer, aurait donc, en fin de compte, payé de sa vie cet engagement politique clandestin. Mais a-t-il vraiment maintenu, comme on l'assure généralement, ses dénégations jusqu'à son dernier souffle?

En analyste scrupuleux, François Rocca rapporte également cet autre témoignage qui complète et rectifie le précédent: «L'on a voulu dire que c'etoit bien le dit Spble Professeur Leger qui etoit l'autheur des dites lettres anonymes de 1718, qu'il avoit avoué à quelques membres du Conseil dans son lict de mort qu'il en etoit bien l'autheur, qu'il croyoit en Dieu et en conscience et suivant ses lumieres que le droit de mettre des Impôts appartenoit au Conseil

¹¹³ *Ibid.*, p. 515.

» General, qu'il avoit fait ces lettres pour procurer un plus grand bien
 » dans l'Etat scavoir l'union et la tranquillité publique qui se trouvoit
 » aliénée à cause de cette matiere, mais que voyant les suites que cette
 » affaire avoit eu qu'il en avoit grand regret et en demandoit bien
 » pardon à Dieu, qu'il avoit fait cela dans un tres bon but mais qu'il
 » en avoit un regret infini voyant que les choses tournoient
 » autrement¹¹⁴.»

Quels sont les membres du Conseil qui auraient recueilli ces aveux de dernière heure? Rocca ne le dit pas. Il ne mentionne aucun nom. Mais tels qu'il les rapporte, ces aveux n'en paraissent pas moins fort vraisemblables. Ils correspondent bien, en effet, à ce que nous savons du caractère et de la personnalité d'Antoine Léger. Tout en exprimant ses regrets pour les conséquences de son intervention dans la querelle qui s'est élevée dans la République, l'auteur de ces aveux prend soin de justifier cette intervention, qui est celle d'un pasteur qui se soucie de réconcilier, sur de justes bases, ses concitoyens divisés. Et surtout, il réaffirme avec force, une dernière fois, son intime conviction sur le sujet de la dispute. On comprendra que, dans ces conditions, les dépositaires de cette ultime déclaration aient sans doute jugé opportun de garder un prudent silence.

Il nous est permis d'imaginer quel dut être l'embarras, l'émotion, voire la colère et le désarroi du Petit Conseil, lorsqu'il découvrit que, selon toute vraisemblance, l'auteur des *Lettres*, qu'il voulait incriminer, n'était autre qu'un des plus éminents professeurs de l'Académie. L'estime universelle dont sa personne était entourée, l'autorité morale et intellectuelle qui lui était reconnue, le prestige dont jouissait son enseignement et la vénération que lui vouaient ses étudiants¹¹⁵, faisaient d'Antoine Léger un adversaire redoutable et un coupable singulièrement gênant, que la prudence conseillait de ménager.

Nous comprenons mieux aussi pourquoi les plumes gouvernementales se mirent, en toute hâte, à l'ouvrage pour combattre et tenter de réfuter les «hérésies» pernicieuses qu'avait répandues l'audacieux théologien, en s'aventurant témérairement sur le terrain

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ «Les Proposants veulent le porter en terre, la famille refuse», note le pasteur Vial à l'occasion de la mort d'Antoine Léger (Ms SHAG 40, p. 77). Un éloge en vers fut composé par un des étudiants d'Antoine Léger. On en trouve une copie dans le Ms Jalabert 56/II, fol. 493-494, conservé à la BPU.

de la politique. Deux *Réponses aux lettres anonymes*¹¹⁶ circulèrent, en effet, sous forme manuscrite, dès le mois de décembre 1718. L'une, dont le ton est relativement modéré et courtois, se compose de quatre longues épîtres, qui sont l'œuvre de ce même Jacob de Chapeau-rouge que nous verrons bientôt au chevet de son antagoniste à l'agonie. L'autre, plus ramassée, et d'un ton plus agressif, a souvent été attribuée au même auteur, et nous avons nous-même longtemps pensé qu'il s'agissait d'une version remaniée et condensée de la première *Réponse*. La découverte récente du manuscrit original nous a révélé que cette seconde *Réponse* était, en réalité, de la main de Jean-Antoine Gautier, professeur de philosophie à l'Académie et membre du Deux Cents¹¹⁷.

¹¹⁶ *Reponse à la Lettre anonyme concernant les Impots contenue en quatre Lettres* (datées du 27 novembre, du 2, du 11 et du 25 décembre 1718) par Jacob de Chapeaurouge, conseiller d'Etat (AEG, Ms hist. 63, fol. 16 à 55). *Reponse à la Lettre Anonyme qui a été répandue dans la Ville de Geneve au Mois d'octobre de l'Année 1718* (BPÜ, Ms fr. 840).

¹¹⁷ Nous avons, en effet, retrouvé l'original de cette seconde Réponse dans le Ms SHAG 110, qui contient également les extraits que J.-A. Gautier avait faits de la première lettre anonyme, ainsi qu'un premier projet de réponse. Ce premier projet part de considérations sur l'origine des sociétés humaines, qui sont révélatrices de la philosophie politique de leur auteur.

« Ceux qui ont fondé les Sociétés, écrit en effet Gautier, s'ils ont bien raisonné ont dû se dire, qu'il étoit moralement impossible d'établir un Gouvernement parfait, ou s'ils n'ont pas pu pousser assés avant leurs speculations sur cette matière pour le connoître, l'experience ajoutée au raisonnement a dû le faire sentir à leurs successeurs, et que le seul but qu'on devoit se proposer étoit de parvenir à la forme de Gouvernement la moins imparfaite et la plus exemte d'inconveniens qu'il seroit possible. »

Si les deux Réponses défendent, pour l'essentiel, les mêmes thèses, il est intéressant, toutefois, de relever une différence sur un point significatif. Contrairement à l'auteur de la première Réponse, J.-A. Gautier met en question la validité de la thèse exposée dans le célèbre discours de Jean-Robert Chouet, sur lequel s'appuie l'auteur des *Lettres*. Il consacre, en effet, tout un chapitre de sa Réponse à ce qu'il appelle *l'abus* que l'on fait de ce discours, prononcé en Conseil général, le 5 mai 1707.

« Tout ce qui peut être dit par un Particulier, écrit Gautier, encore qu'il exerce les premières charges de l'Etat, ne peut pas priver les Conseils des Droits qui leur appartiennent, à moins qu'il ne déclarât qu'il est leur bouche, et qu'ils lui ont ordonné de parler de la manière qu'il fait. Or, Mr l'Ancien Sindic Chouët ne parloit point alors après les Conseils, le discours qu'il fit n'y avoit pas été vu ni aprouvé; il manifestoit seulement ses idées particulières, et de la manière qu'il croyoit la plus propre pour éteindre le feu qui étoit prêt alors à embraser toute la Ville. Il valoit bien mieux lâcher quelques expressions trop flatteuses pour le Peuple, que d'exposer la Patrie au plus grand de tous les malheurs; Il n'étoit pas en liberté de tenir un langage plus conforme à la vérité... » (Ms fr. 840, p. 102-103).

Cet argument, historiquement contestable, nous paraît révélateur des tendances aristocratiques de la nouvelle génération qui s'apprête à entrer dans le Petit Conseil. On le retrouve dans tous les écrits ultérieurs qui exposent la doctrine des Conseils.

Reste un problème délicat. En niant, pratiquement jusqu'à ses derniers moments, d'être l'auteur des lettres incriminées, Antoine Léger aurait donc menti. Cela ne jette-t-il pas quelque discrédit sur la figure de ce théologien qui se voulait, avant tout, un moraliste?¹¹⁸ Grave question, à laquelle il n'est pas aisé de répondre. Laissons toutefois l'auteur prendre lui-même sa défense. Sa réponse, nous la trouvons, en effet, formulée par avance, à la fin de la seconde lettre anonyme: «Comme l'on est traité d'ennemi de l'Etat, se défend-il, » lorsqu'on n'entre pas aveuglément dans les idées du Magistrat, » peut-on trouver mauvais, que ceux qui ont encore quelque amour » pour la liberté, usent cependant de prudence pour éviter la » vengeance du Magistrat?¹¹⁹»

Le mensonge se justifierait donc comme une mesure défensive imposée par l'intolérance du pouvoir. Dans une société qui ne tolère pas le libre débat des opinions, il peut paraître légitime de se protéger, soi-même et sa famille, contre la vengeance de ceux qui détiennent l'autorité. Du moment qu'il décidait de s'aventurer sur le plan du politique, tout théologien qu'il était, Antoine Léger devait nécessairement en accepter la logique propre, et se soumettre à ses impératifs. A moins donc de vouloir jouer les martyrs, la dissimulation était pour lui la seule conduite politique possible¹²⁰. Bérenger l'avait d'ailleurs si bien compris que son opinion mérite d'être citée: «Les Ministres d'un » Dieu de paix, écrit-il, doivent prêcher la paix, l'obéissance, le » respect aux Magistrats; un politique, un ami de la liberté, est » quelquefois obligé d'inspirer à ses concitoyens de l'audace et de la » fermeté pour résister à leurs chefs, de prêcher l'union du parti, de » semer la division dans l'Etat, et quand l'ami de la liberté est un » Prêtre (ce qui n'est pas commun) il en résulte ordinairement une » conduite ambiguë¹²¹.»

*

* * *

¹¹⁸ Lors de l'examen des «Professions en théologie» de 1703, invité par le syndic Chouet à donner son avis, «Mons. le Professeur Leger a proposé que les leçons de Mess. les Professeurs en Theologie fussent un peu plus tournées du côté de la morale» (voir Charles BORGEAUD, *op. cit.*, p. 534).

¹¹⁹ Voir ci-dessous p. 202-203.

¹²⁰ Il n'empêche que cette situation fut probablement vécue par Antoine Léger comme une contradiction pratiquement insoutenable, que la mort seule pouvait dénouer.

¹²¹ *Op. cit.*, t. III, p. 379-380.

L'identification de l'auteur des *Lettres anonymes* nous a permis d'élucider plusieurs questions que nous nous posions au début de cette enquête. Grâce à elle, nous saisissons mieux l'importance de cet écrit, nous nous expliquons mieux son retentissement, et nous situons, avec plus d'exactitude, la place qu'il occupe dans l'histoire politique du siècle. Les réactions du Conseil nous sont également devenues plus intelligibles.

Mais une fois révélée l'identité de l'auteur des *Lettres*, nous sommes amenés à faire une dernière découverte, qui n'est peut-être pas la moins surprenante. Nous constatons, en effet, que l'influence de l'auteur des *Lettres anonymes* continue à s'exercer tard dans le siècle, non seulement par la diffusion de son message, mais aussi, de manière plus directe, à travers l'action politique de sa propre postérité.

On connaît déjà le rôle joué par Michel Léger dans les représentations de 1734, qui relancent la discussion sur les impôts, et qui ne sont, en fait, que le prolongement de l'agitation de 1718. Mais a-t-on suffisamment pris garde qu'un lien identique existe avec les troubles consécutifs à la condamnation du *Contrat social*, et même avec la révolution genevoise de 1782?¹²² Ici aussi la filiation n'est pas uniquement idéologique. Plusieurs des chefs de la Bourgeoisie sont en effet directement ou indirectement apparentés à Antoine Léger, qui apparaît ainsi, et au sens plein du terme, comme le père du parti des Représentants¹²³. Une telle constatation ne permet-elle pas de

¹²² Sur la Révolution genevoise de 1782, voir l'état de la question publié par J.-D. CANDAUX, dans *Etudes sur le XVIII^e siècle, VII, L'Europe et les Révolutions (1770-1800)*, Bruxelles, 1980, p. 77-93.

¹²³ Jaques Vieuxseux (1721-1792), grand-père du célèbre Pedrino qui s'illustra à Florence, était lui-même, par sa mère Elizabeth Léger (1690-1761), le petit-fils d'Antoine Léger. Il fut, avec Jean-André Deluc et Etienne Clavière, l'un des principaux chefs du parti des Représentants, lors des troubles qui entraînèrent la médiation de 1766-1767. (Sur ces événements, voir A. GÜR, *La négociation de l'édit du 11 mars 1768, d'après le journal de Jean-André Deluc et la correspondance de Gédéon Turrettini*, dans la *Revue suisse d'histoire*, t. 17 (1967), p. 166-217.)

Dans le grand discours qu'il prononça le 24 août 1779, dans le Conseil des Deux Cents, Jaques Vieuxseux réaffirme les thèses de son grand-père sur la pleine Souveraineté du Conseil général. «*Mais, a t'on osé dire, s'exclame Vieuxseux, quelle est l'assemblée nationale qui conféra cette Souveraineté au Conseil Général? ... Comme si le Conseil Général n'étoit pas lui même l'assemblée nationale.*» (AEG, Ms hist. 77, fol. 52.)

En 1782, Jaques Vieuxseux fera partie, avec Clavière, du Comité de Sûreté et figurera sur la liste des exilés à perpétuité du 21 juillet. Il terminera ses jours dans l'exil, à Oneille.

mesurer encore mieux la portée historique de ce premier manifeste de la Bourgeoisie?

Sa sœur, Françoise Vieuxseux (1729-1768), avait épousé Jean-André Deluc en 1752. Quant à Etienne Clavière, dont la fille épousa un neveu de Jacques Vieuxseux, il était, de ce fait, le beau-père d'un arrière-petit-fils d'Antoine Léger.

LETTRES ANONYMES DE 1718

TEXTE*

[*Préface*]¹

Pour bien entrer dans le sens des plaintes des Bourgeois, et pour comprendre la justice de leur cause, il n'y a qu'à prendre la peine de se rappeler ce qui s'est passé entr'eux et le Magistrat depuis quelques années en ça.

En 1704 le Magistrat mit un Ecu d'impôt sur chaque setier de vin étranger. Cet établissement ne fut pas plutôt fait que les Bourgeois en portèrent leurs plaintes au Magistrat qui les écouta, et qui en conséquence leva promptement le dit Impôt².

En 1707 les Bourgeois remarquans qu'il y avoit divers abus dans le gouvernement qui devoient être rectifiés, et divers changemens à faire, firent leurs Representations au Magistrat qui opina sur les changemens que les Bourgeois avoient proposés et les porta ensuite en Conseil general, où ceux qui parurent avantageux au bien de l'Etat furent aprouvés, et d'autres rejettés à la pluralité des voix³.

En 1712 le Magistrat qui crut qu'il étoit dangereux qu'il y eut des assemblées périodiques dans un Etat comme celui-cy, convoqua le Conseil general, et lui en proposa l'abolition, en lui promettant qu'il

* Nous donnons le texte du Ms fr. 839, sans en modifier l'orthographe. Nous avons, en revanche, retouché parfois la ponctuation, comme nous y invitait le texte du Ms fr. 861, que l'on peut considérer comme la mise au net du manuscrit précédent. Nous avons placé entre crochets les adjonctions et les corrections qui, dans le Ms fr. 839, sont de la main de Michel Léger.

¹ Cette préface a été écrite après coup. Elle est vraisemblablement de Michel Léger.

² Sur l'affaire de 1704, voir Anne-Marie PIUZ, *La politique du vin à Genève au XVII^e siècle et l'affaire de 1704*, dans *BHG*, 11 (1958), p. 259-290; voir aussi le mémoire de licence de Jean-François PITTELOUD, *Le vin suffit-il à tourner les têtes?*, Genève, 1979, dactylographié.

³ L'auteur se réfère aux trois Conseils généraux de mai 1707 comme à un précédent qui doit faire jurisprudence, et qui légitime donc les nouvelles revendications des citoyens, alors que pour les Conseils, il s'agit d'une parenthèse qu'ils voudraient considérer comme définitivement close.

ne se feroit aucune affaire importante pour laquelle il ne fut convoqué⁴.

Tous ces differens actes de Souveraineté que le peuple fit prouvent clairement qu'il n'y a pas deux Souverains dans cet Etat, et que la Souveraineté reside toute entiere dans le Conseil general⁵.

Nonobstant l'évidence de ces raisons, le Magistrat en 1715 prend la Resolution de fortifier cette ville, et pour en venir à bout établit divers impots, le tout non seulement sans assembler le Conseil general, mais même sans lui en dire un seul mot dans les assemblées ordinaires⁶.

Les Bourgeois voyans qu'en tout cela le Magistrat s'attribuoit un droit qu'il n'a pas, et violoit la promesse solennelle qu'il avoit faite en 1712, allerent en nombre porter leurs plaintes au procureur general⁷.

Mais n'ayans aucune reponse, ayans même apris que diverses personnes du Conseil des 200. les traitoient de seditieux, ils donnerent des preuves sensibles de mecontentement en 9^{bre} 1716 et en janvier 1717⁸.

⁴ Voir ci-dessus p. 134.

⁵ C'est sur cette question fondamentale que rouleront désormais toutes les discussions, à la lumière desquelles s'éclaire la préoccupation de l'auteur du *Contrat social* de donner un fondement théorique solide au principe de la Souveraineté populaire, si âprement disputé par ses concitoyens.

⁶ Voir ci-dessus p. 137.

⁷ Le 27 décembre 1715, le Procureur général Louis Le Fort informe le Conseil que plusieurs Citoyens et Bourgeois, dont Guillaume Dufour et Michel Gaudy, sont venus lui témoigner leur mécontentement au sujet des nouveaux impôts, et qu'ils lui ont représenté que la publication précipitée faite par les Conseils «leur otoit le tems nécessaire pour se pourvoir contre des resolutions qui donnoient une atteinte évidente à leurs libertés et aux Edits; que les Impositions etoient de ces *affaires importantes* dont parloit la resolution du Conseil General de 1712 *qui requeroient son autorité*; qu'il n'y en a point de plus importantes que celles de cette nature, puisqu'elles regardoient tout le monde et chargeoient plutôt le pauvre que le riche, qu'on ne pouvoit pas établir de telles impositions sur un Peuple libre que ce ne fut de son consentement...» (AEG, RC, vol. 214, p. 536).

⁸ Dans le Conseil général du 29 novembre 1716, pour manifester leur mécontentement, la majorité des électeurs refusèrent de donner leurs suffrages, malgré les exhortations réitérées des syndics.

Le 3 janvier 1717, deux anciens syndics, qui, selon l'usage, devaient revenir au syndicat, ne furent élus que de justesse. Plus de 400 voix se portèrent sur les noms de deux conseillers, dont ce n'était pas le tour d'être élus syndics, bien qu'ils figurassent sur la liste des huit candidats proposés au Conseil général. Pendant tout le mois de janvier, le Conseil délibéra sur ce «complot», et chercha à en découvrir les chefs. «Cette cabale, dit le registre, est d'autant plus à craindre dans ses projets et dans ses mouvemens, que les Autheurs paroissent s'etre concertés pour opérer cet écart avec beaucoup de conduite et de secret... On a rapporté que les mal-intentionnés avoient paru très mortifiés... de ce que leur dessein avoit échoué d'exclure M^{rs} Trembley et Sartoris du Sindicat.» (AEG, registre particulier des 15 et 16 janvier, annexé au RC, vol. 216.)

Voyans enfin que le Magistrat, bien loin de faire attention au mecontentement et au murmure qui augmentoit tous les jours, se confirloit dans ses pensées, remarquans encor que le Magistrat concevoit de sinistres impressions contre ceux qui pensoient autrement que lui, apprehendans d'ailleurs que ceci n'eut de facheuses suites à l'avenir, ils ont formé le dessein de soutenir leurs droits dans la chose la plus importante qu'il y ait pour eux, pour ne pas dire la seule.

C'est en conséquence de ce dessein, qu'ont paru ces deux écrits anonymes sur la matière des impôts, qui ont engagé les Bourgeois à porter leurs plaintes à Mess^{rs} les Sindics et au procureur general, protestans unanimement que bien loin d'avoir en veüe la moindre chose qui put troubler l'Etat, ils ne demandoient qu'à éteindre cette funeste division qui s'est allumée depuis quelques années, et à concourir avec le Magistrat à tout ce qui peut contribuer à la sûreté de cette Ville et au bien de l'Etat.

[L.]

ont formé le dessein de soutenir leurs droits dans la chose la plus importante qu'il y ait pour eux, pour ne pas dire la seule

C'est en conséquence de ce dessein, qu'ont parus ces deux écrits anonymes sur la matière des impôts, qui ont engagé les Bourgeois à porter leurs plaintes à Mess^{rs} les Sindics & au procureur general, protestans unanimement que bien loin d'avoir en veüe la moindre chose qui put troubler l'Etat, ils ne demandoient qu'à éteindre cette funeste division qui s'est allumée depuis quelques années, & à concourir avec le Magistrat à tout ce qui peut contribuer à la sûreté de cette Ville & au bien de l'Etat

L.

Reflexions communiquées à un nouveau Bourgeois de cette Ville

Vous auriés pû, Monsieur, vous adresser à une personne plus éclairée que je ne le suis, et plus en état de vous satisfaire sur la question que vous m'avés faite: Cependant comme je n'ai rien tant à cœur que de vous donner des preuves de ma parfaite considération, j'entreprends avec plaisir de vous dire ce que je pense sur la matière qui occupe et qui agite aujourd'hui l'esprit des Bourgeois de cette Ville, dans le nombre desquels vous êtes entré depuis peu de jours⁹.

Il s'agit donc de savoir si le Droit de mettre des Impôts appartient au Peuple, c'est à dire au corps des Bourgeois et des Citoyens qui composent l'assemblée générale, ou si le Conseil des 200. peut établir des impôts sans demander qu'ils soient autorisés par le Conseil General.

Le Peuple, ou le corps des Bourgeois, qui est un peuple libre, soutient que ce droit lui appartient, et que le Conseil des 200 ne peut se l'attribuer sans faire une chose injuste, entièrement oposée au droit du Peuple, et qui tend à sapper sa liberté.

Pour le prouver, le peuple se sert de la juste idée qu'on doit avoir de la liberté.

La liberté, c'est ce droit qui dans un Etat rend Souverains ceux qui en jouissent, qui empêche que rien ne se fasse sans le consentement de ceux qui sont en possession de ce droit. Un peuple libre c'est donc celui qui a le pouvoir de rejeter ou d'aprouver, de consentir, ou de s'opposer aux changemens que l'on veut faire, aux loix que l'on veut établir ou abroger; et c'est là un Droit que la nature a donné aux hommes, et que tous les peuples sages et prudens se sont conservé

⁹ Les rapports entre anciens et nouveaux Bourgeois n'étaient pas toujours des plus cordiaux. Les premiers reprochaient notamment aux seconds de se montrer souvent trop soumis à l'égard du Magistrat. Le Journal de Gaudy nous apprend qu'au début du siècle «les Citoyens et Bourgeois se plaignoient déjà dès longtems du trop grand nombre de ceux qu'on recevoit Bourgeois continuallement, et pour des sommes très modiques». (Ms SHAG 317, fol. 1.)

L'auteur de fort intéressantes *Remarques sur les affaires arrivées entre les Petit et Grand Conseils de Genève et la Bourgeoisie... en l'année 1707*, relève de son côté que le plus grand nombre des nouveaux Bourgeois étaient «peu instruits» des droits et prérogatives du Peuple. «Avec cela, ajoute-t-il, charmés d'avoir trouvé dans Geneve un País dont le Gouvernement étoit beaucoup plus doux que celui d'où ils sortoient et dans lequel ils avoient une grande liberté de conscience et étoient à portée de gagner du bien, les Nouveaux Bourgeois qui étoient en assés grand nombre entrerent pour la pluspart dans les sentimens du Magistrat, et se tinrent étroitement attachés au parti des Conseils.» (Ms SHAG 9, p. 31-32.)

pour s'opposer à la tirannie de ceux à qui ils confioient le gouvernement et l'autorité, un droit pour lequel ils doivent sacrifier leur biens et leurs vies.

En suivant cette idée on ne pourra jamais se persuader qu'un peuple sur lequel on met des impôts sans lui demander son consentement, et même contre sa volonté, soit un peuple libre, et cela d'autant plus que rien ne mérite tant l'attention d'un peuple libre que les impôts: Aussi tous ceux qui ont écrit sur cette matière ont prouvé que dans un Gouvernement même despote, c'est un acte de tirannie que de mettre un denier d'impost sur le peuple sans son consentement; Et en effet rien n'est plus propre à fouler un peuple et à le rendre malheureux, que cette liberté que s'attribuent ceux qui sont à la tête du gouvernement de mettre des impôts sans consulter le peuple. L'expérience nous fait voir que c'est à cela qu'on doit attribuer le déplorable état où tant de peuples sont réduits aujourd'hui.

Il s'agit donc de savoir si le peuple a originairement cette liberté dont nous venons de parler, et si la constitution de cet Etat est telle que le peuple soit le Souverain.

C'est ce que l'on ne sauroit revoquer en doute, quand on remonte à la forme de Gouvernement que notre Etat reçut dès que l'Evêque eut quitté la Ville, puisqu'alors la Souveraineté, qui résidait presque entière entre les mains de l'Evêque, passa entre celles du peuple qui en avoit déjà l'autre partie.

En conséquence de cette Souveraineté, le peuple étoit convoqué pour ratifier les Traitez que l'on faisoit avec les puissances étrangères. Il avoit le Droit Legislatif; Il continuoit à jouir du Droit de créer ses Magistrats et de les déposer lorsqu'il le trouvoit à propos: En un mot toutes les choses importantes lui étoient communiquées lorsqu'il le demandoit: Et pour ce qui regarde les impôts, l'arrêt de 1570¹⁰ prouve parfaitement que jusques alors au moins, les Conseils n'étoient ni dans le Droit, ni dans l'usage de mettre aucun Impôt sans demander le consentement du peuple. J'ajoute à cela le Droit que le peuple avoit ci-devant de s'assembler de 5. en 5. ans, qui est une preuve de la parfaite liberté dont il jouissoit alors: Puisque ces Assemblées Periodiques n'étoient établies que dans la veue de laisser

¹⁰ Voir cet arrêt dans Emile RIVOIRE et Victor VAN BERCHEM, *Les sources du droit du canton de Genève*, Aarau, 1929-1935, t. 3, p. 285-286.

au peuple la liberté de faire les changemens qu'il trouveroit nécessaires, et de rectifier ce qu'il remarqueroit de mauvais et d'irregulier dans le Gouvernement. Il est vray qu'en l'année 1712 le peuple consentit à l'abolition de ces assemblées periodiques: Mais d'un autre côté il fut prononcé, que si on en demandoit l'abolition, ce n'etoit point pour donner atteinte à sa liberté, et il lui fut promis en consequence, *qu'il ne se feroit rien d'important qui ne lui fut communiqué*: Aussi le peuple n'acquiesça à la demande des Conseils que parce qu'il creut qu'on lui tiendroit la promesse qu'on lui faisoit, qui étoit une promesse juste, tirée des Droits du peuple et de la condescendance qu'il avoit pour les desirs des Conseils qui étoient épouvantés du nom d'assemblée generale¹¹.

Enfin je donne pour preuve de l'autorité souveraine du peuple ce qui fut fait en dernier lieu par rapport à la *vente du vin*¹². La chose étoit en elle même de petite importance. Ce que le peuple demandoit à cet égard étoit une nouveauté; Les Conseils s'y opposent, et après une deliberation de plusieurs jours refusent au peuple ce qu'il souhaite. Cependant le peuple se rodit et obtient ce qu'il demande. D'où vient cela si ce n'est de ce qu'il est le maître de faire les changemens qu'il veut, si ce n'est parce qu'il est le Souverain en toutes choses? Et c'est précisement ce qui fut prononcé au peuple par cet excellent et consommé Magistrat, je veux parler de Monsieur Chouët dans le discours qu'il fit au Conseil General le 26^e may 1707¹³.

Ce n'est pas une question (ce sont là ses propres termes) *qui doive ni puisse être proposée parmi nous, à qui ou à quel corps doit appartenir la Souveraineté de notre Etat: Il n'y a personne sans exception, Magnifiques et Souverains Seigneurs, qui ne doive tomber d'accord qu'elle appartient uniquement à ce Conseil-cy et ce seroit une pensée*

¹¹ L'*Extrait des Registres du Conseil*, qui fut distribué en 1714, avec les *Edits Civils*, porte «qu'aucune Loi, ou changement à l'Edit, n'aura force, qu'il n'ait été approuvé dans ce Souverain Conseil, qui pour ce sujet, ou pour autres affaires, de telle importance, qu'elles demandent son autorité, pourra être assemblé, par les Sindics Petit et Grand Conseil, dans le tems qu'ils jugeront le plus propre». Cette résolution, soutiendra constamment le parti du Magistrat, laisse le Conseil libre de juger lui-même si une affaire est de «telle importance», qu'elle demande l'autorité du Conseil général.

L'auteur des *Réflexions* récuse cette interprétation trop restrictive, au nom de l'honnêteté politique la plus élémentaire.

¹² Dans les Conseils généraux des 22 et 29 novembre 1716, où devait se fixer le prix de vente du vin, les électeurs rejetèrent les deux taux proposés et réclamèrent avec insistance l'introduction d'une «ligne de nouveau taux», qu'ils finirent par obtenir.

¹³ L'auteur fait ici une confusion de date. Le discours de Chouët qu'il cite fut, en réalité, prononcé dans le Conseil général du 5 mai 1707.

très criminelle que d'en douter. C'est donc à lui seul qu'appartiennent véritablement et actuellement tous les Droits de la Souveraineté, tels que sont le pouvoir legislatif ou de faire des Loix, celui de créer des Magistrats, le Droit de la guerre et de la paix, celui de battre monnoie, celui de faire grâce aux criminels, et celui de lever des deniers, ou de mettre des Impots sur le peuple. Tous ces Droits de Souveraineté sont tellement attachés à ce souverain Conseil, que si quelqu'autre corps, ou quelques particuliers en quelque nombre qu'ils fussent entreprenoient de se les attribuer, nous ne faisons point difficulté de dire que ces particuliers et que ces corps se rendroient coupables de crime d'Etat et de Leze Majesté¹⁴.

Voilà les raisons dont le peuple se sert pour prouver sa Souveraineté et en particulier le droit qu'il a à demander qu'on n'établisse aucun Impôt sans le consulter.

On repond à cela *Que l'idée que nous avons donnée de la liberté est fausse et conduit à une véritable anarchie ; que si le peuple étoit le maître de faire les changemens qu'il trouveroit à propos, et que si les Conseils étoient obligez de le consulter dans les affaires importantes, cette liberté seroit une source de troubles et de confusion ; que bien loin d'être un avantage ce seroit une chose très préjudiciable*¹⁵.

Je repons que cette conséquence n'est pas juste, et fait un pur sophisme. De ce que l'on peut abuser de la liberté, il ne s'ensuit pas que l'idée que nous en avons donnée soit fausse, parce que si cette liberté conduit à l'anarchie, ce n'est point par elle même, mais par l'abus qu'on en fait. Supposé que tous les membres qui composent le Conseil général fussent animés d'un esprit d'union et de paix, d'amour pour la Religion et pour le bien de l'Etat, la liberté dont ils jouiroient alors, ne seroit-elle pas l'avantage le plus précieux que l'on puisse imaginer? L'abus donc qu'on peut faire de la liberté ne la

¹⁴ L'auteur cite ce discours, dont le texte n'avait pas été rendu public, d'après une copie qu'il s'était procurée. Il n'est pas exclu qu'il l'ait obtenue de Chouet lui-même. En invoquant l'autorité de ce dernier, l'auteur des *Lettres anonymes* mettait le parti du Magistrat dans le plus grand embarras. La Bourgeoisie ne cessera désormais de se référer à ce discours, dont on s'efforcera, dans le parti adverse, d'invalider les thèses (voir ci-dessus, n. 117, p. 173).

Le texte du discours du syndic Chouet a été publié, sans commentaires, d'après le Registre du Conseil (vol. 207, p. 327-345), par W.-A. LIEBESKIND, dans les *Mélanges Charles Gilliard*, Lausanne, 1944, p. 394-400, et dans *Institutions politiques et traditions nationales*, Genève, 1973, p. 187-196.

¹⁵ Nous n'avons pu retrouver l'écrit que cite ici l'auteur. Peut-être s'agit-il simplement de propos tenus, au cours de discussions, par des membres des Conseils.

détruit pas, ne la rend pas un avantage imaginaire et ne met pas les Magistrats en droit d'en priver ceux qui en jouissent, mais fait seulement voir que si on en abuse il ne convient pas de s'en servir, pourveu que l'on en obtienne la permission de ceux qui jouissent de ce droit, et qu'on les y determine de bonne grace¹⁶. Ce qui convient n'est pas toujours juste. Dans cette objection on confond le *Droit et la convenance, le juste et l'utile*¹⁷. Si l'*utile* étoit le fondement du *juste*, si ce qui convient devoit toujours faire la loy, quel bouleversement ne verroît-on pas dans les Etats, dans les familles, dans les societez? Les passions du plus fort feroient les Loix. D'autres passions, et souvent les mêmes, les abrogeroient. Quel lieu n'y auroit-il pas par là aux divisions, aux troubles, aux guerres intestines? Ce qui conviendroit aux uns ne conviendroit pas aux autres: Cependant comme chacun croiroit que ce qui lui convient est ce qui est juste, on ne seroit occupé qu'à s'opprimer les uns les autres. Par exemple dans un Etat comme celui ci, il n'y a personne qui ne voie qu'il conviendroit aux Magistrats de se rendre les Maitres¹⁸. S'ils vouloient l'entreprendre, le peuple qui comprend qu'il lui convient de conserver sa liberté, s'y opposeroit. Voilà donc la porte ouverte à des divisions cruelles, propres à bouleverser un Etat¹⁹. Rien n'est donc plus absurde et plus injuste, et en même tems plus oposé au bien de la société et à la tranquilité d'un Etat, que de prendre ce qui paroit utile pour le fondement des loix. Je dis ce qui paroit utile, car les lumieres de l'homme sont si bornées, que souvent ce qu'il a regardé pour utile n'est rien moins que cela dans la suite. J'ajoute qu'il seroit impossible en suivant ce principe de savoir sous quelles loix l'on vit, parce que ce qui auroit paru une loy

¹⁶ Il nous paraît intéressant de reproduire l'annotation que nous trouvons en marge de la copie des *Lettres anonymes* faite par l'auteur du Ms fr. 4712/2. «L'abus de la liberté, écrit cet auteur qui appartient au parti de la Bourgeoisie, introduit les factions, celles-ci la tyrannie. Ainsi quand même l'abus de la liberté ne donneroit pas le droit de l'enlever à ceux qui en jouissent si mal, ils ne la perdent pas moins par le fait.» (BPU, Ms fr. 4712/2, p. 479-481.)

¹⁷ Cette distinction et les applications que l'auteur en fait ne furent pas du goût des Conseils. «Il fait là dessus sans beaucoup de nécessité, écrit à ce propos J.-A. Gautier dans sa *Réponse*, une digression philosophique sur la distinction du juste et de l'utile, apparemment parce que cette matière lui étoit familière, et que la dispute sur cette question étoit sa dispute favorite.» (BPU, Ms fr. 840, p. 80.) L'allusion à Antoine Léger est ici parfaitement évidente, voir ci-dessus p. 164.

¹⁸ En faisant cette supposition, l'auteur dénonce, en fait, les visées aristocratiques des Conseils, dont il était, par sa position et ses relations, parfaitement informé.

¹⁹ Est-il nécessaire de souligner le caractère prophétique de ces lignes?

excellente et stable dans une circonstance, deviendroit une mauvaise loy dans une autre circonstance.

Je repons ensuite à ce qu'on dit pour renverser l'idée que nous avons donnée de la liberté, que dans un Etat comme celui cy, quand les Magistrats ne font rien d'injuste, il est moralement impossible qu'il y arrive du desordre, parce que le plus grand nombre de ceux qui composent le peuple et les assemblées generales sont des honnêtes gens qui ont à cœur la Religion, l'honneur, le bien de l'Etat et leurs interets particuliers, qui demandent qu'on vive en paix. Enfin je dis que, suposé qu'il y eut des inconveniens dans la maniere dont notre Gouvernement est établi, c'est un malheur qui naitroit de la Constitution de notre Etat. Ceux qui n'ont que l'exercice de la souveraine autorité ne sont pas en droit pour cela d'en renverser la constitution. S'ils veulent faire des changemens, ils doivent les proposer à ceux de qui ils tiennent l'exercice de l'autorité, à celui dont ils ne sont que les Officiers établis pour agir en son nom²⁰.

On insiste et on dit *qu'il ne convient pas que le peuple s'assemble pour resoudre ce qui regarde les choses importantes; que dans des assemblées nombreuses, on ne peut pas alleguer toutes les raisons qui peuvent servir de motifs à se determiner sur les questions qu'on y propose, parce que ces raisons doivent être tenues secrètes*²¹. Mais je repons que ce raisonnement prouve qu'il peut y avoir des cas où il ne seroit pas à propos d'assembler le peuple, et alors le peuple est assez raisonnable pour ne pas demander qu'on lui porte les choses secrètes : Mais ces cas sont fort rares, et ce n'est point le cas dont il s'agit aujourdui. On n'ignore pas les raisons qui ont fait prendre la resolution de fortifier cette Ville, elles sont connues de tout le monde et on en sent la nécessité.

Pour faire voir que le Magistrat en s'attribuant le droit de mettre des Impots ne fait rien contre la liberté du peuple, on se sert de cet exemple :

En Angleterre, dit-on, le peuple est libre, cependant les impots sont établis par le Parlement qui represente le peuple, comme le Conseil des

²⁰ Ces lignes annoncent le *Contrat social*, dont elles ont déjà le ton. Bien avant Rousseau, l'auteur des *Lettres* insiste sur le rapport de subordination qui doit exister entre le pouvoir exécutif et le Souverain. Comme le fera également Rousseau, c'est le Magistrat qu'il accuse de vouloir changer la constitution de l'Etat.

²¹ L'auteur résume ici un des arguments auxquels il se propose de répondre. Nous n'avons pas trouvé d'écrit, d'où il aurait pu être extrait.

200. le represente ici²². Mais qui ne voit l'infinie difference qu'il y a à cet égard entre l'Angleterre et nous?

Il est vray que c'est le Parlement qui met les impots, mais ce parlement est composé des Députés du peuple que ce peuple crée lui même et qu'il change s'il le trouve à propos au bout de 3 ou 4 années. Si dans notre Etat le peuple créoit les membres du Conseil des 200. et les pouvoit changer au bout de quelque tems, il remettoit avec plaisir à ce Conseil le pouvoir d'établir des impots, parce qu'alors il n'aprehenderoit pas qu'il s'y fit la moindre chose contre sa liberté²³.

A ce que j'ai dit qu'avant l'année 1570 le Droit de mettre des Impots residoit dans le peuple, on opose *qu'alors le gouvernement n'avoit pas encore receu une forme parfaite*. Mais le même sophisme revient toujours. Les Conseils appellent parfaite, cette forme de gouvernement qui est dégagée des inconveniens qu'ils apprehendent. Ce n'est point la question. Il ne s'agit pas de savoir si on peut établir parmi nous une forme de gouvernement parfaite, mais si celle qu'on veut établir est la même qu'il y a eu parmi nous jusqu'en 1570.

Or quelle regle doit-on suivre pour le decouvrir, si ce n'est de remonter à l'origine de cette constitution? Si toutes les fois qu'on veut introduire des nouveautez on les soutenoit justes en disant qu'auparavant la forme du Gouvernement n'étoit pas parfaite, cette maxime n'ouvriroit-elle pas la porte à des changemens infinis? parce que si, dès qu'un chacun croiroit qu'il est de la perfection du Gouvernement de faire tel et tel changement, cela les mettoit en droit de les faire, on seroit dans des contestations continues. Le Conseil, qui ne regarderoit de Gouvernement parfait que celui où il auroit toute l'autorité en main, feroit à tous momens des changemens qui tendroient à cela. Le peuple au contraire, qui en jugeroit par l'amour qu'il a pour sa liberté, croiroit qu'un tel gouvernement est imparfait, il s'oposeroit avec vigueur aux changemens que les Conseils

²² On trouve cet argument dans le discours du 5 mai 1707 du syndic Chouet, avec lequel, sur ce point, l'auteur est en opposition. On le trouve également dans la lettre sur la question des impôts, datée du 23 février 1717 (BPU, Arch. Tronchin 283).

²³ L'auteur laisse clairement entendre qu'il ne serait pas opposé à un changement de la Constitution qui permettrait d'établir un véritable Conseil représentatif. J.-A. Gautier ne s'y est d'ailleurs pas trompé, puisqu'il l'accuse, dans sa *Réponse*, «d'insinuer une idée pernicieuse, qui entre certainement dans le Plan qu'il s'est fait sur le changement du Gouvernement, savoir, que les Membres du Conseil des 200. devroient être élus par le Conseil General, et qu'il les faudroit faire à tems, comme les Membres des Communes ne le sont que pour un certain tems». (BPU, Ms fr. 840, p. 86.)

voudroient faire: de là naitroit la division et la defiance entre les Magistrats et le peuple²⁴.

La question n'est donc pas si l'on peut établir parmi nous une forme de Gouvernement plus parfaite, mais si celle qui a esté établie dès le commencement subsiste aujourd'hui, et si la Souveraineté résidant dans le peuple, les Conseils peuvent faire des changemens importans et contraires à la liberté du peuple sans le consulter.

Pour faire sentir ce que je dis, je me sers de cet exemple. Le petit Conseil regarderoit comme une chose qui lui seroit utile, et qui dans sa pensée seroit plus parfaite, s'il pouvoit se reserver entierement l'election des Conseillers qui composent son corps: Cependant, s'il vouloit que le Conseil des 200. se depouillât de ce Droit²⁵, on regarderoit sa demande comme une chose très injuste, parce qu'elle seroit contraire à la Loy: Il faut donc en toutes choses raisonner de la même maniere, et prendre les loix sous lesquelles l'on vit pour la regle de ses pensées et de ses actions, et non pas ce que l'on croit être le plus utile et le plus parfait.

Dans notre Etat, le peuple regarderoit comme un changement utile et parfait, s'il créoit le Conseil des 200.. Mais s'il vouloit proposer ce changement, ne le traiteroit-on pas d'injuste et de peuple qui veut tout bouleverser? Ne diroit-on pas qu'il n'a pas ce droit parce que l'Edit le donne au petit Conseil? *Ne faites donc pas à autrui ce que vous ne voudriés pas qui vous fut fait.*

Il est vrai que lorsque le peuple et le Magistrat de concert veulent faire des changemens pour amener le gouvernement à la perfection, il n'y a alors aucune injustice à les faire²⁶; En un mot, s'il faloit décider quel est le Gouvernement le plus parfait, ou celui où la Souveraineté réside dans les Conseils, ou celui dans lequel le peuple est libre comme

²⁴ Bien qu'il s'exprime au conditionnel, l'auteur dénonce, en réalité, ce qu'il estime être la cause profonde de la défiance ressentie par un grand nombre de ses concitoyens, à savoir la tendance du Conseil à accaparer tout le pouvoir, «insinuation très criminelle et calomnieuse», selon J.-A. Gautier.

²⁵ D'après l'Edit, les membres du Petit Conseil devaient être élus par le Grand Conseil, dont l'élection appartenait au Petit Conseil.

²⁶ Sous-jacente à la discussion sur le droit de mettre des impôts, la réforme constitutionnelle ne serait-elle pas la grande idée de l'auteur? Ici encore, il soulève un des problèmes fondamentaux de la politique genevoise du XVIII^e siècle.

«Il ne seroit pas raisonnable de prétendre corriger une Constitution qui en fait n'existe plus, avouera, un demi-siècle plus tard, J.-R. Tronchin,... Car comment donner des remèdes à un cadavre? ... La nécessité de refondre la Constitution paraîtra frappante pour peu qu'on pénètre dans l'intérieur de sa structure.» (BPU, Ms Cramer 95, fol. 160-167, *Projet de réformation considérable à la Constitution.*)

ici, et qu'il falut juger de cette question par l'experience et par la maniere dont les hommes sont faits, on auroit bientôt compris qu'un peuple qui est libre et qui renonce à sa liberté, renonce à son bonheur, et se forge lui même ses propres fers; Que bien loin d'amener par là les choses à la perfection, il les rend tres imparfaites, et change la nature de l'autorité des Magistrats et des Princes sur les peuples, en pure tirannie²⁷.

Enfin, pour en revenir à notre gouvernement, il me semble qu'il y a quelque chose d'odieux de vouloir faire passer pour une forme de gouvernement très imparfaite celle qui prit son origine dans un temps où cette republique jeta les fondemens les plus fermes de sa Constitution; un temps auquel elle est redevable de tout ce qu'elle a de plus precieux, je veux dire de sa liberté temporelle et spirituelle. Et qu'il seroit à souhaiter que l'on put voir revivre aujourd'hui le même zèle qui regnoit alors dans cette Ville.

On dit *que par l'arrest de 1570, le peuple s'est privé du droit de connoître des Impots*. Mais, premierement, il y a une equivoque dans ces termes, *le peuple s'est privé du droit de connoître des Impots*. Permettre aux Conseils de mettre des Impots, n'est pas se depouiller du droit de les établir. Ce droit reside toujours dans le Souverain qui le possede actuellement, et qui n'en remet que l'exercice pendant tout autant de tems qu'il lui plait. Et c'est encore là une chose dont M.^r Choüet assura le peuple en propres termes:

Ce Souverain Conseil, dit-il, en créant des Magistrats pour l'exercice de la Souveraineté n'a point abandonné son droit, il le conserve toujours tout entier: Mais il a créé ses Magistrats pour en faire seulement les fonctions en son nom et sous son autorité, ne pouvant l'exercer facilement par lui même. Lors donc que Mess.^{rs} les Sindics et autres Conseils font executer les Edits, lorsqu'ils font des Reglemens pour le bien du peuple, lorsqu'ils créent des Magistrats subalternes, lorsqu'ils prennent des resolutions pour la paix et pour la guerre, pour mettre des Impots, pour battre monnoye, et pour exercer d'autres semblables actes de Souveraineté, ils ne le font que parce qu'ils en ont receu l'ordre de ce Souverain Conseil et parce qu'ils le representent. De sorte que l'on peut dire que c'est ce Conseil general et

²⁷ Même si nous ne possédons pas — ou pas encore — la preuve matérielle que Rousseau ait lu les *Lettres anonymes*, il nous paraît bien improbable qu'il n'en ait pas eu connaissance. Il convient d'ailleurs de rappeler que Jean-Jacques est encore à Genève au moment où éclate l'affaire.

suprême qui exerce lui même tous les actes de Souveraineté, mais qui les exerce par le ministere des Officiers ou des Magistrats qu'il a établis à ces fins, et qui n'agissent que sous son nom et en vertu de ses ordres²⁸.

En suivant donc l’Idée de M.^r Choüet, un Souverain, un Maître qui établit des officiers, est en droit d’exiger d’eux ce qu’il veut, de retirer d’entre leurs mains l’autorité qu’il leur a confiée. Si cela n’étoit pas, il ne seroit pas vrai de dire que les Conseils fussent les Officiers du Souverain, et qu’ils n’agissent qu’au nom et en vertu des ordres que ce Souverain a remis aux Conseils²⁹.

En effet, ajoute M.^r Choüet, Mag. et Souv. Seig.^r Vos Seigneuries, si bon leur semble, se peuvent assembler tous les jours en Conseil General. Elles peuvent prendre à Elles l’exercice de la Souveraineté, et l’oter au Conseil des 200. auquel elles l’ont confié. Elles peuvent aussi deliberer sur toutes sortes d’affaires publiques et d’Etat: Elles sont incontestablement le Souverain, et tous les droits par conséquent leur appartiennent. Mais elles me permettront bien de leur dire qu’elles sont trop prudentes et aussi trop eclairées pour ne pas examiner auparavant si cette forme de Gouvernement conviendroit aujourd’hui à leurs veritables interets qui sont ceux de l’Etat, et si un changement tel que celui là seroit bien propre pour y conserver la tranquilité et la liberté du peuple... Nous voions clairement par là, que quand même ce Conseil general ne s’assembleroit jamais, et qu’il ne feroit jamais par lui même aucun acte de Souveraineté comme on le void en Angleterre et ailleurs, qu’il ne faudroit pas avoir peur pour cela que sa Souveraineté se perdit ou qu’elle receut par là quelque atteinte, car il n’y a point et il n’y peut point avoir de prescription à cet égard³⁰.

Je dis en second lieu qu’il n’y a qu’à se rappeller l’occasion dans laquelle l’Arrest de 1570 fut donné et la maniere dont il fut donné. Il n’y a qu’à lire cet Arrêt sans prevention et en parcourir les motifs

²⁸ Discours du 5 mai 1707. Le texte cité présente quelques légères différences de forme avec le texte publié par W.-A. LIEBESKIND (voir ci-dessus, p. 183, n. 14).

²⁹ Les conséquences politiques, proprement révolutionnaires, que l'auteur déduit, en toute logique, des déclarations de Chouet, durent mettre les Conseils et leurs partisans dans le plus grand embarras. Ces déductions ne laissaient d'autre ressource, à ceux qui ne voulaient voir dans la Souveraineté du Conseil général qu'un vain titre, que de désavouer le discours du 5 mai 1707. C'est ce que n'hésita pas à faire J.-A. Gautier, qui consacre plusieurs pages de sa *Réponse à disserter «sur l'abus du Discours de M.^r l'Ancien Sindic Jean Robert Choüet»* (voir BPU, Ms fr. 840, p. 100-104).

³⁰ Citation extraite du discours du 5 mai 1707. Après *liberté du peuple*, nous avons ajouté des points de suspension, omis par le copiste, qui juxtapose deux paragraphes qui, dans le texte du registre du Conseil, ne s'enchaînent pas directement.

pour tomber d'accord qu'il ne regarde que le cas particulier dont il s'agissoit alors. Un Arrêt par lequel un peuple se depouilleroit pour toujours de ce qu'il y a de plus important pour lui, ne devroit-il pas être motivé et couché d'une autre maniere? Le voicy:

«Le Dimanche 2.^e avril 1570, le Conseil General fut assemblé à St Pierre, après avoir été appellé au son de la Trompette le jour precedent, et aujourd'hui au son de la Cloche, où fut proposé et lu ce qui suit.

Messeigneurs voyans les grandes charges qui sont à supporter tant ordinairement qu'extraordinairement surmonter les facultez et revenus de la Ville, ont dès plusieurs années tâché autant qu'il leur a été possible d'épargner, même se sont abstenus de faire beaucoup de choses qui eussent été requises, afin de reserrer ce qu'on pourroit d'argent: Toutefois on n'a tant su faire que tous les ans on ne soit demeuré en arrière et beaucoup, tellement que s'il n'y est remédié, on ne pourra longuement subsister et fournir aux nécessitez du public. Et combien qu'on pourroit user du remède qu'on a pratiqué cy-devant, faisant des collectes quand la nécessité l'a requis, cela ne suffiroit pas, Car on a expérimenté en cet endroit petite Charité en la pluspart des Contribuans. Au moyen de quoi, et afin de prevenir la ruine du Public, et tant de Collectes qui sont odieuses et de petite efficace, Messeigneurs du Petit et Grand Conseil seroient d'avis de penser aux moyens d'augmenter les revenus de la Ville, tellement qu'il y eut de quoi fournir aux nécessités. Et pour ce faire ont trouvé bon d'en avertir cette Compagnie, et savoir s'il lui plaira donner puissance à Messeigneurs du Petit Conseil de proposer au deux Cent les moyens qu'il trouvera propres et avouer et aprouver tout ce qui au dit Conseil des deux Cent aura été ratifié et conclu, et par ce moyen sera évité à cette Compagnie la peine de s'assembler si souvent qu'il sera possible requis. Ce qui seroit malaisé. Là dessus étant recueilli les voix par mon Compagnon et moi, savoir les Nob. Chenelat et Galatin Secrétaires d'Etat; Tous réservé trois ou quatre, d'un commun consentement, ont aprouvé l'avis de Messieurs du Petit et Grand Conseil³¹.»

Y a-t-il effectivement dans cet Arrêt ni dans la demande des Conseils le moindre terme qui puisse faire soupçonner que ce pouvoir

³¹ L'auteur cite cet Arrêt d'après les *Edits de la République de Geneve*, publiés et distribués en 1707. Nous avons donc rétabli le texte, tel qu'on le trouve aux pages 40 et 41 de cette première édition des édits politiques.

que l'on donnoit au Conseil des 200. fut pour toujours?³² Pour en comprendre le sens, il en faut chercher les motifs. Ces motifs étoient [ces deux principaux], *les necessitez pressantes* [et extraordinaires] de l'Etat. [Et ensuite, la difficulté qu'il y avoit d'assembler un Conseil general dans ce tems la, ou

1^o Les necessitez pressantes et extraordinaires de l'Etat étoient causées par une grande cherté de vivres produite par des pluies et des inondations, qui avoient empêché qu'on ne semast et qu'on ne moissonnat le peu qui avoit été semé.

2^o Mais surtout dans un tems où la difficulté de s'assembler provenoit de la peste qui ravageoit cette Ville depuis trois ans, et dont il y avoit des restes très dangereux en 1570.]³³

³² La question soulevée ici fit l'objet d'une longue controverse. Pour les Conseils et leurs partisans, l'édit de 1570 est un édit perpétuel, au même titre que les édits de 1568, et en vertu duquel le droit d'établir les impôts appartient au Conseil des Deux Cents. La Bourgeoisie ne cessera de récuser cette interprétation.

«Qu'on en lise et relise tant qu'on voudra les expressions, écrit Jaques Martine, en 1730, à propos de cet édit, ... on n'y sauroit trouver de la part du Conseil general un département à perpétuité de l'exercice du Droit des impôts, et une remise de ce Droit pour tous les tems à venir. On n'y voit positivement qu'une remise de cet exercice pour le tems présent occasionnée par les circonstances où l'on se trouvoit alors... Il est néanmoins des premiers principes en matière de dépouillement d'un droit, remarque encore Martine en passant du plan historique au plan juridique, que ce dépouillement doit être resserré dans ses bornes les plus étroites, et qu'on ne peut l'étendre qu'autant que des termes express assurent l'étendue qu'on veut lui donner. Or ces termes express ne se trouvent point ici, d'où il suit que légalement on ne peut soutenir que l'Edit de 1570 renferme absolument la cession et remise à perpétuité de l'exercice du droit des impôts au M. C. des 200.» (AEG, Ms hist. 75/I, fol. 48.)

En fait, comme nous l'apprend une note de Jean Jalabert, jusqu'à la publication des Edits en 1707, l'édit de 1570, sur lequel se fondaient les Conseils, était pratiquement tombé dans l'oubli.

«M^r Lacorbière, écrit en effet l'auteur de cette note fort instructive, m'a dit que si le 200 n'opposa point alors (en 1704) l'édit de 1570 c'est qu'il n'étoit point connu, ne se trouvant pas sur l'inventaire raisonné ... de tout ce qui est important à la S^{g^{re}} et qui prend depuis 1535 à 1660. C'est ce qui porta M^r Fatio en 1707 de s'élèver contre cet édit imprimé cependant mot à mot comme il est sur le registre. Il auroit du plutôt insister sur ce que l'oubli de cet édit qui ne porte point la clause de perpétuel indique qu'il n'étoit qu'à tems.

»Il est singulier, ajoute le syndic Jalabert qui, nous le voyons, adhère ici à l'interprétation de la Bourgeoisie, qu'av. 1707 on eut que des copies mss des édits ou M^r de Lac[orbière] assure qu'il y avoit bcp de variantes. M^r Lac.^{re} m'a dit que M^r Mestrezat et en g[énéra]ll le Petit Conseil s'opposèrent vivement à l'édition des édits.» (AEG, Ms hist. 56, fol. 7v.)

Le docteur Jean-Ami Le Fort fait remarquer, de son côté, dans le *Tombeau de l'Edit de l'An 1570* (voir bibliogr. E. RIVOIRE, n° 315), que cet édit ne se trouve «dans aucun des Edits manuscrits répandus en grand nombre, dans la Ville», et qu'il n'est pas davantage mentionné ni dans les Annales de Savion, ni dans l'*Histoire de Genève* de Spon, annotée par J.-A. Gautier.

³³ L'intervention de Michel Léger est ici particulièrement sensible. Elle marque une nette rupture dans le style des Lettres. Les explications historiques qu'il donne sont

Ou on subvint aux necessitez de ce tems là par les impots que l'on établit, ou l'on n'y subvint pas. Si l'on y subvint, il ne faut point appliquer aux necessitez d'aujourdui ce qui ne regardoit que les necessitez de ce tems là. D'ailleurs, ou les impots que l'on met aujourdui ont le même objet qu'ils avoient alors, ou non. On ne peut pas dire qu'ils aient le même objet, puisque la pensée de fortifier la Ville est nouvelle. S'ils n'ont pas le même objet, [si]³⁴ en 1570 les Conseils se servirent tout autant qu'on en avoit besoin du droit que le Souverain donna de chercher les moyens de subvenir aux besoins de l'Etat, si les necessitez d'aujourdui sont nouvelles, il faut donc recourir au Souverain et lui demander qu'il accorde aux Conseils ce qu'il accorda alors, savoir la permission d'établir des impots pour les necessitez presentes.

[D'ailleurs, d'o vient que dans les autres Edits passez en Conseil general, lorsqu'ils doivent être perpetuels, quoy qu'ils soient de petite importance, comme celuy de 1635, il est marqué *que ce sera une loy perpetuelle et irrevocable*³⁵, et que dans celuy cy, qui est d'une importance infinie, il n'y a rien de semblable? D'o vient que les Conseils ne demandent la permission de lever des impots, que *pour subvenir aux necessitez pressantes et extraordinaires de l'Etat?* Tout cela ne prouve t'il pas clairement que cet Edit n'etoit qu'à tems?]

Nous ajoutons enfin que celui qui a fait la loy doit l'expliquer, cela n'appartenant à aucun autre: Il faut donc assembler le Conseil general et consulter le Souverain sur l'arrêt de 1570³⁶.

développées dans plusieurs autres écrits des années trente, notamment dans le *Tombeau de l'Edit de l'An 1570*.

³⁴ L'adjonction de la conjonction *si* ne se justifie qu'à condition de mettre une virgule, au lieu d'un point, après *aux besoins de l'Etat*. C'est d'ailleurs la ponctuation adoptée par plusieurs copies, notamment par celle de Jaques Martine (AEG, Ms hist. 44, fol. 198). Le Ms fr. 861, en revanche, maintient le point.

³⁵ Remarque identique dans le Journal de Martine: «Ce que l'on vient de dire, écrit-il, est soutenu encore indépendamment des maximes du Droit qui sont certaines et incontestables, par un Edit que nous avons du même Conseil general de l'an 1635 fait au sujet de ceux qui recevoient des Pensions ou Gages des Princes et Etats Etrangers, où l'on voit que quand le Conseil general a eu l'intention de faire un Edit perpetuel et irrevocable il a bien su s'en expliquer...» (AEG, Ms hist. 75/I, fol. 48-49.)

³⁶ «En suivant cette méthode, réplique J.-A. Gautier, nous serions à la veille d'avoir tous les jours des Assemblées Generales, et de voir dans peu tout notre Gouvernement bouleversé.» (BPU, Ms fr. 840, p. 110.)

On a dit que l'usage que les Conseils ont fait de cet arrêt sert à l'expliquer³⁷.

Mais du depuis, à proprement parler, si vous en exceptez les Impots qui furent mis en consequence de cet arrêt, on n'en a pas établi de fort considerables, on n'a fait qu'augmenter ceux qui étoient déjà établis, et le peuple n'a pas creu qu'ils meritassent son attention. D'ailleurs, negliger de se servir de son droit, ce n'est pas le perdre, et *il n'y a point de prescription contre un Souverain*, comme l'a dit fort bien Mr Choüet³⁸.

Preuve de ce que je dis. Lorsque les Conseils ont voulu mettre des Impots un peu considerables (comme celui qui regardoit le vin en 1704), le peuple ne s'y est-il pas oposé, et n'a-t-il pas falu acquiescer à sa volonté?

Mais supposons pour un moment, ce qui n'est pas, que par cet arrêt de 1570 le peuple se fut depouillé du droit de connoître des impôts. Ce qui lui fut prononcé en Conseil general dans les années 1707 et 1712, lorsqu'on l'assura *qu'on ne feroit aucune loy ou changement à l'Edit, ni aucunes affaires de telle importance qui meritassent son autorité, sans le consulter*³⁹, [cela, dis-je,] ne le rétablit-il pas dans ses droits?

Pour que cela ne fut pas, il faudroit prouver que les Impots ne sont pas une chose importante; qu'ils ne meritent pas l'attention d'un peuple libre. Or nous avons prouvé le contraire.

Les Conseils répondent à cela *que les choses importantes dont il s'agit dans cette promesse sont celles que le peuple avoit droit de demander qui lui fussent portées; mais que comme il n'avoit plus le droit de connoître des impôts, ce n'est point des impôts dont on a pu parler*

³⁷ Citons encore, sur ce point, le Journal de Martine: «Il faut juger, dira-t-on de la nature d'un établissement par l'usage qu'on en a fait et l'execution qu'il a eue dans les tems qui avoisinent le plus cet établissement.

»L'objection paroîtroit pressante s'il étoit vrai que les Pet. et Gr. Conseils eussent constamment et paisiblement exercé le droit des Impots des l'an 1570, mais l'on voit au contraire dans l'histoire de Mr Gautier tirée des Registres qu'en 1603 le Peuple se plaignit déjà vivement de ce que les Pet. et Gr. Conseil s'arrogeoient le Droit des Impots, ce qu'il n'auroit pas sans doute fait s'il eut abandonné ce droit aud. Conseils trente ans auparavant... Il y a des époques où le Peuple foible et intimidé n'est pas en état de soutenir ses prérogatives, il en faut convenir, et l'usage que l'on fait de son droit pendant ces tems là ne sauroit jamais devenir un titre légitime pour l'en dépouiller.» (AEG, Ms hist. 75/I, fol. 50-51.)

³⁸ Dans son discours du 5 mai 1707.

³⁹ Référence à l'extrait des Registres du Conseil du 20 décembre 1712, qui n'est d'ailleurs pas cité littéralement.

dans le nombre des choses importantes qui demandent son autorité⁴⁰. Mais qui ne voit que ce raisonnement suppose ce qui est en question ? On dispute pour savoir si, par la promesse qui fut faite au peuple de le consulter sur toutes les choses importantes, le peuple a droit de demander⁴¹ qu'on lui demande son autorité pour établir de nouveaux impôts, et pour faire voir qu'il n'en a pas le droit, on se contente de dire que dans les choses importantes qu'on lui a promis de lui communiquer, ce droit n'est pas renfermé. Ce n'est pas répondre comme il faut. C'est supposer ce qui est en question⁴². Pour renverser notre preuve, il faudroit apporter des Actes clairs et decisifs par lesquels il paraîsse que le Peuple a renoncé pour toujours au droit qu'il avoit de connoître des impôts, ou prouver que les Impôts ne sont pas de ces choses importantes qui demandent l'attention du Souverain. Ou enfin faire voir que dans la promesse qui fut faite au peuple en 1712 les impôts en sont exceptés : mais cette exception n'y est point, rien de plus général que ce qui est couché dans cette promesse⁴³.

Pour le comprendre encore mieux, voyons à quelle occasion cette promesse fut faite.

Le peuple avoit le droit de s'assembler de 5. en 5. ans. Dans ces assemblées périodiques, il pouvoit proposer, discuter, résoudre, ce qu'il croioit le plus convenable [au bien de l'Etat], rectifier ce qu'il trouvoit de mauvais dans le gouvernement.

⁴⁰ L'auteur ne cite pas, mais expose l'argument qu'il se propose de combattre, comme il le ferait dans un cours de philosophie.

⁴¹ Correction apportée dans le Ms fr. 860 : exiger, au lieu de demander.

⁴² Manière d'argumenter typique d'un auteur habitué à la controverse philosophique.

⁴³ Voir plus haut (p. 134-135), le témoignage de Michel Gaudy, à ce sujet. L'affirmation de Gaudy est confirmée par le Journal de Martine : « Il est même attesté, écrit ce dernier, par nombre de Citoyens et Bourgeois qui l'ouirent, que dans le Discours qui fut prononcé alors par Monsieur le premier Syndic, il ajouta nommément qu'aucuns nouveaux impôts n'auroient lieu à l'avenir qu'ils n'eussent été approuvés dans ce Souverain Conseil. »

Mais Jacques Martine ajouta, par la suite, en marge de ces lignes, la note suivante : « Mr Louis Lefort I^{er} Syndic, m'a fait voir le Discours mentionné ci contre, écrit de la main de Mr son Père avec diverses corrections et *tel qu'il fut sans doute prononcé*, ce qu'on lui attribue ici d'avoir dit ne s'y trouve point. » (Ms hist. 75/I, fol. 46. C'est nous qui soulignons.)

Le propos prêté à Ami Le Fort, dans le discours qu'il prononça dans le Conseil général du 20 décembre 1712, peut fort bien avoir été prononcé sans qu'il figure pour autant dans le texte écrit, dont on trouve la copie dans le registre du Conseil (RC, vol. 211, p. 542-549).

Ces assemblées periodiques étoient un des principaux apuis de sa liberté; Car dés qu'un peuple ne peut pas s'assembler quand il veut, ou qu'il n'a pas un tems fixé pour cela et pour proposer ce qu'il veut, sa liberté est bien peu de chose⁴⁴.

Les Conseils crurent, pour des raisons qui leur parurent excellentes, devoir proposer au peuple l'abolition de ces assemblées periodiques⁴⁵. Et afin que le peuple ne creut pas que ce fut pour faire quelquechose de contraire à sa liberté, on l'assura qu'à l'avenir *il ne se feroit rien d'important qui ne lui fut communiqué*. Le peuple, qui donna à cette promesse le sens qu'elle a naturellement, donna aussi de bonne foy son consentement à l'abolition de ces assemblées periodiques⁴⁶. Se depouillant donc par condescendance et pour le bien de la paix de ce qui étoit un des plus fermes soutiens de sa liberté⁴⁷, n'étoit-il pas juste, qu'en échange, on lui promit qu'il ne se feroit rien de contraire à sa liberté, rien d'important qui ne lui fut porté? Si ce ne fut pas là la pensée des Conseils, il faut dire nécessairement que leur intention fut

⁴⁴ Ce paragraphe est à rapprocher de ce que Rousseau dira dans les chapitres XIII et XVIII du livre III du *Contrat social*.

«Outre les assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes et de périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le peuple soit légitimement convoqué par la loi...» (O.C., Pléiade, t. III, p. 426.)

«On soutient ces assemblées contraires à la Constitution, dont elles sont le plus ferme appui» dit encore l'auteur des *Lettres de la Montagne* (*idem*, p. 856).

⁴⁵ Ces raisons, du moins celles qui pouvaient être avouées, furent exposées dans le discours du premier Syndic Ami Le Fort, le 20 décembre 1712. «Je ne crois pas, Souverains Seigneurs, déclare le premier Syndic, qu'en remettant l'examen de cette proposition à V. S. il entre dans l'esprit de quelcun, que c'est borner leur Souveraineté; Cette pensée seroit injurieuse aux Conseils. Ils savent parfaitement et reconnoissent publiquement, que toute la Souveraineté reside dans cette Souveraine Assemblée, que c'est d'Elle qu'émane tout le pouvoir, toute l'autorité des Conseils...» (RC, 211, p. 544.)

⁴⁶ L'auteur veut en réalité faire ressortir la mauvaise foi des Conseils.

⁴⁷ J.-A. Gautier réagit avec une vivacité toute particulière à cette affirmation. «Tenir un Langage de cette nature, lisons-nous dans sa *Réponse*, éléver au troisième Ciel les Assemblées Generales périodiques, en faire le Rempart de la Liberté, c'est parler contre le Conseil General luy même, dont les décisions du mois de Xbre 1712 sont directement contraires à ces magnifiques idées... On a fait voir... par l'exemple des Conseils Generaux de 1707 que ces sortes d'Assemblées ne sont rien moins que le plus ferme soutien de la Liberté... Je dis au contraire que s'il (le peuple) pouvoit s'assembler tous les jours, sa Liberté seroit bientôt perduë, et qu'il deviendroit dans peu, le jouët des Esprits ambitieux et factieux qui auroient scû s'emparer de sa Confiance; J'ajoute, que dans un Gouvernement établi depuis près de 200. ans, il n'est pas fort à propos d'en examiner de nouveau les fondemens, ni qu'un Peuple cherche curieusement à rectifier ce qu'il y peut trouver de mauvais; Il vaudroit beaucoup mieux souffrir quelques legers abus, au cas qu'il y en eût, que de toucher perpetuellement au Gouvernement.» (Ms fr. 840, p. 119-121.)

d'user de finesse et que la promesse qu'ils firent au peuple étoit illusoire⁴⁸.

On demande à qui il appartient d'examiner si une chose est importante, ou non, et on dit que c'est là un droit qui appartient aux Conseils; que l'Edit le leur donne, que ce droit ne peut pas appartenir au Conseil general parce qu'il seroit ridicule de dire que le Conseil general doive s'assembler pour examiner si une chose doit lui être portée⁴⁹.

Je repons d'abord que cela ne seroit pas plus ridicule que lorsque le Conseil des 200. examine s'il discutera une certaine proposition ou non.

Mais j'ajoute qu'on ne pose pas comme il faut la question, et que la demande n'est pas faite comme elle doit l'être. Il faut demander s'il est ridicule que le Conseil general s'assemble pour expliquer si une telle chose est du nombre des choses importantes qu'il a eu en veue dans une autre assemblée; Car encore une fois ce n'est pas la pensée des Conseils qui doit faire la loy au Souverain⁵⁰. Ce qui donne la force à la loy, c'est le consentement que le Souverain lui donne: Il faut donc savoir quelles ont été les idées du Souverain lorsqu'il a donné son consentement à une telle loy, ou à un tel Edit.

D'ailleurs, où en seroit-on, si on admettoit le principe dont les Conseils se font un bouclier? Car si les Conseils avoient le droit de ne porter au peuple que ce qu'ils croient important, les Conseils seroient absolument les maîtres de toutes choses: Dès là, plus de liberté, il faudroit nécessairement que le peuple suivit en tout la volonté des Conseils, juste ou injuste⁵¹.

⁴⁸ L'auteur laisse clairement entendre que le peuple a été trompé, que la résolution du 20 décembre 1712 a été un marché de dupes.

⁴⁹ Voir ci-dessus, note 40, p. 194.

⁵⁰ «Le Peuple soumis aux loix en doit être l'auteur», écrira l'auteur du *Contrat social* (O.C., Pléiade, t. III, p. 380). Et plus loin: «La puissance législative appartient au peuple, et ne peut appartenir qu'à lui.» (*Idem*, p. 395.)

⁵¹ L'auteur amorce ici la fameuse dispute sur le *droit négatif*, que revendiquera le Petit Conseil, et que Rousseau attaqua dans les *Lettres de la Montagne*. «Mais si, écrit-il, les Ministres des Loix en deviennent les seuls arbitres, et qu'ils puissent les faire parler ou se taire à leur gré ... je ne vois point de servitude pareille à la vôtre, et l'image de la liberté n'est plus chez vous qu'un leurre méprisant et puérile... Que sert alors d'assembler le Législateur, puisque la volonté du Conseil est l'unique Loi?» (*idem*, p. 895). La conclusion de Rousseau, nous le voyons, est identique à celle de l'auteur des *Lettres anonymes*.

La *Réponse* de Gautier mérite également d'être citée sur ce point: «Je sc̄ai bien, reconnaît-il, que l'on peut dire que les Conseils négligeront peut être d'assembler le Conseil General dans les cas où il est absolument nécessaire de le consulter, mais c'est supposer que les Conseils veulent s'attribuer une autorité qui ne leur appartient pas, et pourquoi présumer d'eux une semblable chose?» (Ms fr. 840, p. 123.)

Ajoutez qu'il n'est pas vrai que l'Edit donne un tel droit aux Conseils. L'Edit porte *qu'aucune proposition ne sera portée au Conseil general qu'elle n'ait été discutée en petit et grand Conseil*. Or cela veut-il dire que les propositions que le petit et grand Conseil ne trouveront pas recevables ou de leur gout ne devront pas être portées en Conseil general? Point du tout. Cela marque uniquement que lorsque le peuple demande qu'on opine d'une chose en Conseil general, il faut préalablement en opiner en petit et grand Conseil, et après cela la porter en Conseil general, que les Conseils l'ayent trouvée recevable ou non. Discuter une proposition, ou la recevoir, sont deux choses fort différentes⁵². Ce qui s'est passé en dernier lieu au sujet de la vente du vin prouve ce que j'avance⁵³.

Les Conseils avoient discuté cette question, et après de meures deliberations, ils ne trouvent pas la demande du peuple recevable. Cependant le peuple s'obstine dans sa requisition et il falut la lui accorder, quoi qu'en elle même ce fut une chose de petite importance. D'où vient cela, si ce n'est que le peuple étant le Souverain, il a le droit de demander les changemens qu'il trouve à propos, que les Conseils les agréent ou non.

Pour faire voir la bizarrerie du peuple sur la matiere des impots, on insiste sur les necessitez pressantes de l'Etat, sur la maniere dont les impots sont mis, qui affectent autant les Conseils que le peuple, et sur le bon usage qu'on fait des deniers qui en proviennent⁵⁴.

Mais ce n'est pas ce sur quoi le peuple conteste, il avoue que les necessitez sont pressantes, et qu'il est de la sagesse et de la prudence de se fortifier. Il sent le besoin que l'on a de trouver de l'argent, il tombe d'accord que les impots sont mis à un bon but, qu'on n'en abuse pas, et il est tout prêt à les suporter avec plaisir, pourvu qu'on lui demande son autorité pour les établir. Ce ne sont donc point les impots en eux

⁵² Une fois de plus, l'argumentation de l'auteur faisait mouche, puisque les Conseils jugeront opportun, lors de la Médiation de 1738, de modifier l'Edit en question en y introduisant le mot *approuvé*. Selon l'article VI du *Règlement de l'illustre Médiation*, les termes de l'Edit seront désormais les suivants: «Il ne sera rien porté au Conseil général qu'il n'ait été traité et approuvé, d'abord dans le Conseil des Vingt-cinq, puis dans celui des Deux-Cents.» On sait que les Représentants, en 1763, et Rousseau, dans les *Lettres de la Montagne*, contesteront l'interprétation que le Petit Conseil entendait donner de cet article, sur lequel il fondait son *droit négatif*.

⁵³ Allusion aux Conseils généraux des 22 et 29 novembre 1716.

⁵⁴ Voir notamment la *Lettre sur la question des impôts*, datée du 23 février 1717 (ci-dessus, p. 138-140).

mêmes qui choquent le peuple, c'est la maniere de les mettre qui est oposée à sa liberté et à ses prérogatives.

On insiste, et on dit, qu'importe-t-il au peuple qu'on lui demande son autorité pour l'établissement des impots, puisqu'il les agrée en eux mêmes?

Je repons qu'il lui importe de se servir de sa liberté dans une chose des plus importantes, qui pourroit avoir de facheuses conséquences pour lui s'il se relachoit tant soit peu. Mais je fais ensuite la même question et je dis, qu'importe-t-il aux Conseils d'accorder au peuple ce qu'il demande, d'autant plus que cela facilitera l'établissement des Impots? Et au contraire les Conseils ne doivent-ils pas regarder comme une chose essentielle de ne pas chagriner le peuple, de ne pas jeter la defiance dans son esprit et de ne pas semer la division dans un Etat, dont l'honneur, la force et le maintien de tout ce qu'il a de plus precieux depend de l'union étroite qu'il y a entre tous les membres qui le composent?

Mais, dit-on, si on porte les impots au peuple il les rejetera. Cela n'est pas vraisemblable. Dès qu'on ne fera rien qui l'irrite, il a trop d'amour pour sa liberté et pour sa Religion pour s'opposer à ce qui tend à maintenir l'un et l'autre. D'ailleurs, si contre toutes sortes de raisons les Conseils se defient du peuple, le peuple dira aussi qu'il se defie d'eux, qu'ils n'ont plus de sujet de se defier de lui, que lui de se defier d'eux.

Mais, dit-on encore, il y a bien des malintentionnés. Je repons que les mal-intentionnés ne seront jamais à craindre dès que les Conseils ne feront rien contre la liberté du Peuple.

Reste cette question, savoir ce qu'il faut faire présentement que les esprits sont si fort échaufez de part et d'autre?

J'avoüe d'abord que c'est un grand malheur que la defiance et le mecontentement soient venus au point où ils sont, et que les remèdes qu'on peut y apporter sont assez difficiles⁵⁵. Cependant je crois que si de part et d'autre on veut se remplir d'un véritable amour pour le bien de l'Etat, on pourroit y réussir⁵⁶.

⁵⁵ Le diagnostic a le mérite d'être parfaitement lucide.

⁵⁶ Dans cette dernière partie, l'auteur passe de la critique aux propositions constructives. Après avoir réfuté, point par point, les thèses défendues par le parti gouvernemental, il termine sa lettre par une exhortation pastorale, qui est un appel à la réconciliation et à la concorde, et qui correspond parfaitement au caractère et à la fonction de son auteur.

Premièrement et les Conseils et le peuple doivent convenir qu'il ne peut rien arriver de plus pernicieux à cet Etat que de se desunir, que de se defier les uns des autres, que c'est travailler directement à la perte de cette République.

Ensuite le Peuple doit sentir, comme nous l'avons dit, les pressantes nécessités où l'on est, et se remplir d'un nouveau zèle pour la Religion et pour l'honneur et de⁵⁷ la sûreté de cet Etat. Il doit continuer à reconnoître qu'il n'y a pas de voyes plus douces et plus efficaces pour lever de l'argent que les impôts.

Il doit considerer que les Conseils ne demandent de l'argent que dans un bon but et qui nous interesse infiniment; que l'usage de ces deniers est parfaitement bien réglé; que les impôts ne sont qu'à tems; que bien loin de les multiplier, on les diminuera à mesure que les nécessités cesseront; qu'il n'y a rien de parfait dans ce monde; que toutes choses ont leur bon et leur mauvais côté, et que pour bonne qu'une chose soit, elle n'est pas exempte d'inconvénients.

Mais, dira-t-on, ces Reflexions ne remédient pas au mal?

Je repons que ce que le peuple a fait déclarer au Conseil des 200.

Signe de l'état de crise dans lequel se trouve engagée la République, le défaut de confiance, que déplore l'auteur des *Lettres*, est un des thèmes qui reviennent constamment dans les écrits politiques genevois du XVIII^e siècle. Ainsi, dans un discours prononcé dans le Deux Cents, le 8 janvier 1751, le procureur général Léonard Buisson dénonce les deux maux qui, à ses yeux, rongent le corps social et menacent sa liberté: le développement du luxe et le «défaut presque total de confiance au gouvernement».

«Le luxe, déclare-t-il, inspire la cupidité des richesses rendues nécessaires par la multiplication des besoins, et cette cupidité est l'un des plus puissants acheminements à la servitude. Le luxe inspire des sentiments d'indifférence pour les intérêts des autres, surtout pour ceux de la patrie...

»Par rapport à la confiance au gouvernement, nous ne sommes pas à la vérité dans cet affreux état de dissension dans lequel nous étions il y a quelques années, mais combien nous sommes éloignés de cette confiance et de cette harmonie réciproque, qui du temps de nos pères régnait entre les Conseils et le Corps de la Bourgeoisie, et faisoit la sûreté de l'Etat: nous nous trouvons dans un état mitoyen où sans discorde il n'y a nulle confiance.

»Celle que possédoient autrefois, et que devroient posséder encore aujourd'hui les pères de la patrie, est totalement anéantie, et a passé à un certain nombre de citoyens accrédités qui remuent à leur gré tout le corps. Il est notoire que quelques-uns d'entre eux entraînent plus facilement d'un seul mot plusieurs centaines de Citoyens ou Bourgeois, que le magistrat de la République le plus respecté ne pourroit avec toute son eloquence et tous ses efforts en persuader seulement dix.» (AEG, MSS hist. 228, fol. 121-126.)

⁵⁷ Mot supprimé à juste titre dans le Ms fr. 860.

par Mr le procureur General⁵⁸, et le mecontentement qui a paru sur cette matière⁵⁹, doit servir d'une solide et vive protestation contre tout ce qui s'est fait à cet égard au préjudice de ses droits. Sans cela, il auroit été obligé de faire une nouvelle protestation⁶⁰.

J'ajoute qu'il doit être attentif à ce que les Impots ne soient pas continuellement au delà des dix années, que préalablement la résolution ne lui en ait été communiquée⁶¹.

Voilà, à mon avis, la conduite que le peuple doit tenir. Les Conseils, de leur côté, doivent déclarer au peuple, dans toutes les occasions qui se presenteront, que dans l'établissement des impôts, ils n'ont point eu intention de blesser ses droits; qu'à l'avenir on ne fera rien de semblable, et prier le peuple de lui redonner sa confiance, dont ils font beaucoup de cas, et qu'ils regardent comme une chose qui leur est absolument nécessaire. Ces démarches de la part des Conseils sont d'une absolue nécessité, car s'ils n'abandonnent pas la pensée où ils sont, et s'ils n'entrent pas dans les idées que nous venons d'indiquer, il est certain que la confiance ne se rétablira point, parce que le peuple est trop bien informé de ses droits et de ses libertés. Il sent trop l'intérêt qu'il a à se conserver ses prerogatives, surtout dans une chose aussi importante que le sont les impôts. Et si la confiance ne se rétablit pas, cet Etat se trouvera de plus en plus, soit par rapport au dedans, soit par rapport au dehors, dans une situation affligeante⁶².

⁵⁸ L'auteur fait sans doute allusion aux Représentations de Louis Le Fort, le 27 décembre 1715 (voir ci-dessus, p. 178, n. 7).

⁵⁹ Notamment lors de l'élection des syndics, le 3 janvier 1717 (voir ci-dessus, p. 178, n. 8).

⁶⁰ Vraisemblablement, l'auteur ne songe pas encore à inciter ses concitoyens à faire de nouvelles Représentations, ou, du moins, il veut encore croire que son intervention permettra de renouer le dialogue entre la Bourgeoisie et les Conseils.

⁶¹ Cet avertissement resta sans effet. Voici, en effet, ce que dit, à ce sujet l'Histoire de Genève manuscrite de Vernes et Roustan: «Les impôts n'ayant été établis que pour dix ans en 1715 devaient être confirmés en 1725 et si les Citoyens eussent été unis c'étoit le moment de revendiquer leur droit; mais les affaires du Mississippi et la peste ayant dérangé le commerce, chacun occupé à prévenir ou à réparer le naufrage de sa fortune, perdit pour le moment les affaires publiques de vues, et les Conseils prorogèrent seuls sans opposition les impôts pour un terme pareil au premier.» (BPÜ, Ms Rocca 12, fol. 107.) C'est à l'expiration de ce second terme que «les Citoyens se réveillent, et après cent soixante ans d'indolence, ils réclament enfin tout de bon leur droit.» (J.-J. ROUSSEAU, *O.C.*, Pléiade, t. III, p. 882.)

⁶² Voici comment réagit à ces conseils pastoraux l'auteur de la *Réponse*, que nous citons une dernière fois: «Il sied bien mal à l'Auteur, écrit-il, après avoir fait ses efforts pour allumer le feu de la discorde par sa Lettre séditionneuse, après avoir excité par cet Ecrit séduisant et artificieux, dans le cœur d'un grand nombre de Citoyens, des mouvements de défiance envers les Conseils, de proposer des remèdes au mal qu'il a fait

Je crois, Monsieur, que toute personne qui voudra examiner sans préjugé et sans passion ce que je viens de dire, comprendra aisement ce que l'on doit penser sur cette matière, qui est plus importante que les Conseils ne croient.

Il ne me reste donc qu'à vous assurer du véritable attachement avec lequel je suis et serai toute ma vie...

[1718]

[L.]

Je crois, Monsieur, que toute personne qui voudra examiner sans préjugé et sans passion ce que je viens de dire, comprendra aisement ce que l'on doit penser sur cette matière, qui est plus importante que les Conseils ne croient.

Il ne me reste donc qu'à vous assurer du véritable attachement avec lequel je suis et serai toute ma vie.

1718

L.

*Lettre à l'Autheur des Reflexions [cy dessus] communiquées
à un nouveau Bourgeois de cette Ville*

Monsieur,

J'ai lu avec plaisir vos réflexions sur la matière des Impôts. Votre but est juste. Les motifs qui vous ont engagé à les publier sont très louables, et vos raisonnemens sont concluans. J'avoüe que j'ai d'abord creu que ces réflexions ne pouvoient que produirent un bon

lui même; et d'oser, entr'autres, avancer ce moyen; Que les Conseils déclarent au Peuple qu'à l'avenir ils ne blesseront plus les Droits des Citoyens en établissant des Impôts sans leur consentement, ce qui seroit exiger des Magistrats qui ont gouverné selon les Loix, et qui sont dignes de toute sorte de louanges et de la reconnaissance du Public, de s'avoüer coupables, et de répandre eux mêmes sur leurs Personnes une flétrissure qu'ils n'ont point méritée.

»L'auteur me permettra de lui dire, que les Conseils ont trouvé un remède infiniment plus convenable et plus efficace, en condamnant ses pernicieux écrits, et en déclarant, comme ils ont fait, par leur Publication du 15.^e de ce Mois de Décembre, ditte année 1718. *Que leur Résolution unanime est de maintenir le Gouvernement dans son entier tel qu'ils l'ont reçeu de leurs Peres.*» (Ms fr. 840, p. 134-135.)

Comme le montre cette Réponse, qui reflète fidèlement les sentiments des Conseils, le dialogue n'était décidément pas possible. Il ne restait donc à l'auteur qu'à en tirer les conséquences. C'est ce qu'il fit en lâchant dans le public une seconde lettre anonyme.

effet, puisqu'en mettant dans un jour évident le droit des Bourgeois, elles manifestent en même tems l'empressement qu'ils ont de voir regner l'union entr'eux et le Magistrat, ce qui devoit naturellement porter le Magistrat à embrasser cette occasion d'agréer au Peuple dans une chose, où il s'agit visiblement du bien et du repos de l'Etat⁶³.

Mais quelle n'a pas été ma surprise, lorsque j'ay veu la maniere dont le magistrat a regardé cet Ecrit, qu'il a traité d'Ecrit seditieux ! Quel n'a pas été mon étonnement lorsque j'ai apris les discours que l'on tient contre ceux que l'on soupçonne être les auteurs de ces reflexions !⁶⁴

Car enfin, M.^r, je n'y vois rien de seditieux. Ce n'est pas le but que vous y avez; Car persuadé que vous êtes que l'union ne se pourra rétablir que lorsque le Magistrat accordera au peuple ce qu'il demande, vous êtes digne de louange de reveiller l'attention du Magistrat à cet égard⁶⁵.

Ce ne sont pas les raisons dont vous vous servez, ni la maniere dont vous les faites sentir, car ces raisons sont tirées des déclarations formelles que le Magistrat a faites en Conseil general⁶⁶, de titres incontestables, et d'une pratique constante. Et je n'y vois aucun terme qui soit contraire au respect qui est dû au Magistrat.

Ce ne peut pas être la maniere dont on a publié cet Ecrit; Car, si l'écrit en lui-même n'est pas seditieux, la voie par laquelle on l'a fait parvenir ne peut pas l'être. D'ailleurs, comme l'on est traité d'ennemi

⁶³ Tout en réaffirmant la droiture de ses intentions, l'auteur marque sa déception de voir sa tentative de conciliation se heurter à un refus abrupt de la part du Conseil. Et surtout, il est particulièrement affecté de se voir lui-même accusé de répandre des propos séditieux. C'est, tout d'abord, pour se disculper de ce reproche, qu'il a rédigé cette seconde lettre.

⁶⁴ Cette seconde lettre n'étant parvenue à Genève, par le courrier de Lyon, que le 17 novembre, elle aura probablement été écrite vers le début du mois, au plus tard. C'est-à-dire à un moment où rien n'avait encore filtré, dans le public, des discussions dont la première lettre anonyme avait fait l'objet, dans les séances du Petit Conseil, et sur lesquelles il avait été résolu de garder le plus rigoureux secret. L'auteur ne pouvait donc être renseigné sur ces discussions que par un membre du Conseil. Il est permis de supposer que c'est très vraisemblablement par le canal de son beau-frère, le conseiller Jean Trembley, qu'Antoine Léger fut tenu au courant des réactions du Conseil et des soupçons dont il était l'objet, et auxquels il fait allusion ici.

⁶⁵ En fait, l'intervention d'Antoine Léger s'inscrit dans la tradition des remontrances que les pasteurs n'hésitaient pas à faire au Magistrat, à l'époque de Calvin et de Théodore de Bèze, et pendant tout le XVII^e siècle encore. Il est vrai que, selon l'*Histoire de Genève* de J.-A. Gautier, ces remontrances n'ont jamais été du goût du Magistrat.

⁶⁶ L'auteur réitère ses affirmations au sujet des promesses faites dans le Conseil général du 20 décembre 1712.

de l'Etat, lorsque l'on n'entre pas aveuglément dans les idées du Magistrat, peut-on trouver mauvais, que ceux qui ont encore quelque amour pour la liberté usent cependant de prudence pour éviter la vengeance du Magistrat?⁶⁷

Voici donc quel est mon avis sur cette affligeante matière. Je crois que si l'on veut se conserver sa liberté, il faut aller absolument plus loin que vous ne l'indiquez⁶⁸, que le peuple usant de ses droits, s'adresse à Mess.^{rs} les Sindics et au procureur General, et leur représente avec tout le respect possible ce qui suit. S'il ne réussit pas, du moins cette démarche le mettra à couvert des reproches que la posterité pourroit lui faire⁶⁹, et s'il arrive du désordre, on voit bien qui en sera responsable.

Representation à M.^{rs} les Sindics

Il y a beaucoup de mécontentement et de murmure parmi le peuple.

Quand on en cherche la cause, on la trouve dans la pensée où le Peuple est, qu'on a fait une chose contraire à ses Droits et préjudiciable à sa liberté, lorsqu'on a établi des Impôts sans lui demander son consentement.

Nous regardons comme un grand malheur ce mécontentement qui paraît aujourd'hui à cet égard. Si nous consultons le bien de

⁶⁷ N'est-il pas significatif des changements intervenus depuis le siècle passé, que l'auteur doive songer à prendre des précautions pour se soustraire à la vengeance de ceux qu'il critique?

⁶⁸ L'auteur indique ici la deuxième raison pour laquelle il s'est résolu à écrire une seconde lettre. Les conseils modérés qu'il donnait à la fin de la première lettre ne sont plus de circonstance. Face au refus tête et hautain du Magistrat, qui poursuit comme un crime les remontrances les plus éclairées et les mieux fondées, il convient de changer de tactique. C'est donc à passer aux actes, c'est-à-dire à faire usage de leur droit, tout nouveau, de *représentation*, que l'auteur incite maintenant ses concitoyens.

⁶⁹ L'auteur ne se fait aucune illusion quant au succès des démarches auxquelles il exhorte la Bourgeoisie. Cette fois-ci encore, il le sait bien, les Conseils auront vraisemblablement le dernier mot. Mais peu importe. L'essentiel, à ses yeux, n'est-il pas que le peuple apprenne à revendiquer ses droits, qu'il fasse son éducation politique? Le seul rôle politique auquel, d'ailleurs, prétende l'auteur des *Lettres*, c'est celui d'un pédagogue, qui veut apprendre aux citoyens et aux nouveaux Bourgeois à soutenir leurs droits et à défendre leur liberté. En fait, par de telles incitations, Antoine Léger met en branle tout le mouvement qui, par delà l'agitation éphémère de novembre et décembre 1718, aboutira aux représentations massives et disciplinées de 1734 sur les impôts, et aux redoutables représentations de 1763 sur le droit négatif.

l'Etat, la désunion entre le Peuple et le Magistrat est tout ce qui lui peut arriver de plus funeste; Car comme toute nôtre force consiste en nous mêmes, si nous sommes divisez, comment pourrons-nous subsister? D'ailleurs, quand le Magistrat se defie du peuple, il n'ose pas faire de nouveaux établissemens qui pourroient aller au bien de l'Etat. D'un autre coté, le Peuple qui se defie de son Magistrat, et qui est chagrin, rejette sans examen toutes les nouveautez que le Magistrat propose, quoiqu'elles soient bonnes en elles mêmes⁷⁰.

Enfin cette division peut réveiller l'attention de nos ennemis. Si nous regardons au repos de nos Magistrats, quel desagrément pour eux d'avoir à essuier tous les jours mille chagrins, et d'entendre des plaintes où ils ne devroient entendre que des aplaudissemens!⁷¹

D'un autre côté, si nous consultons les Interets du Peuple, il est triste pour lui, qu'étant né libre, il ne puisse jouir entierement d'un avantage que sa naissance lui a donné, et qu'il soit obligé de se plaindre d'un Magistrat à qui il voudroit accorder toute son estime et toute sa confiance.

Nous souhaitons donc que pour faire cesser ce murmure, et pour éteindre cette funeste division, on assemble le Conseil General; Que le peuple y soit prié de donner son consentement à l'établissement des Impots pour un tems fixé, et nous promettons que le Peuple donnera les mains avec empressement à cet établissement. Il est aisé de decouvrir les motifs qui nous portent à faire cette Requisition.

Nous le protestons, c'est uniquement notre amour pour le bien de l'Etat et pour notre Ste Religion; C'est l'intérêt que nous prenons au repos de nos Magistrats; C'est notre aversion pour les troubles et les divisions; C'est le desir de conserver une sage liberté à notre posterité. Pourrions nous desesperer d'obtenir une chose si juste! Pourrions nous croire qu'une chose si raisonnable, si avantageuse au bien de

⁷⁰ S'il est vrai, comme le remarque pertinemment l'auteur, que, dans toute société, la disparition du consensus finit par provoquer la paralysie du corps social, et par bloquer son développement, n'est-il pas, pour le moins, paradoxal que le XVIII^e siècle ait été, pour la petite république, la période la plus prospère de son histoire? Serait-ce en dépit des dissensions politiques sans cesse renaissantes, ou au contraire en raison de la remise en question permanente des institutions? La question, que nous ne faisons que poser, mériterait assurément d'être étudiée.

⁷¹ Au plus fort de la crise déclenchée par les Représentations consécutives à la condamnation du *Contrat social*, le Petit Conseil ira jusqu'à menacer publiquement la Bourgeoisie de déposer toutes les charges de l'Etat, si les citoyens ne venaient, en corps, lui témoigner leur confiance.

l'Etat nous fut refusée par des Magistrats qui ont donné si souvent des preuves de leur prudence, de leur sagesse, de leur inclination pour la paix, et de leur attachement au bien de l'Etat et de la Religion?⁷²

[1718]

[L.]

Les Divisions; C'est le désir de la —
 vne sage liberté
 Conserver à notre posterité. Pourrions
 nous desespérer d'obtenir une chose si juste!
 Pourrions nous croire qu'une chose si —
 raisonnable, si avantageuse au bien de —
 l'Etat nous fut refusée par des magistrats
 qui ont donné si souvent des preuves de
 leur prudence, de leur sagesse, & de —
 leur inclination pour la paix, et de —
 leur attachement au bien de l'Etat &
 de la Religion?

1718

L.

⁷² Cette ultime et pathétique adjuration, qui est celle d'un homme que la maladie va bientôt mener au tombeau, peut donc être considérée comme le testament politique d'Antoine Léger. Ce dernier mourut en effet le 17 janvier 1719, «d'une retention d'urine et d'hidropisie» (AEG, E.C., Morts 55).

